

UNE PUBLICATION DU GROUPEMENT DES AUTEURS DE BANDE DESSINÉE DU SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS



LE CONTRAT BD COMMENTÉ

UN MODE D'EMPLOI DU CONTRAT D'ÉDITION

ÉDITION 2019

LE CONTRAT BD COMMENTÉ

LE CONTRAT BD COMMENTÉ : UN MODE D'EMPLOI DU CONTRAT D'ÉDITION POUR LES AUTEURS ET AUTRICES DE BANDE DESSINÉE

Une publication du groupement des autrices et auteurs de bande dessinée du Syndicat national des auteurs et des compositeurs

© Janvier 2019 – SNAC

www.Snac.fr et www.Snacbd.fr

contact@snacbd.fr

La brochure a été illustrée amicalement par un groupe d'autrices et d'auteurs constitué de :

Virginie Augustin, Pénélope Bagieu, Brice Cossu, Elvire De Cock, Djet, Bruno Duhamel, Philippe Fenech, Giovanni Lugol Jouzeau, Gaëlle Hersent, James, Malo Kerfriden, Jean-Paul Krassinski, Johann Ulcer-Leroux, Marc Lizano, Maëster, Lisa Mandel, Carole Maurel, Nicoby, Christelle Pécout, Cyril Pedrosa, Jeanne Puchol, Thibaud de Rochebrune, Alexis Sentenac, Anne Teuf.

Illustration de couverture : Marion Montaigne

La brochure a été rédigée par : Emmanuel de Rengervé, délégué général du Snac, **la relecture** assurée par Sylvie Saracino, **la coordination** par un groupe composé de : Marc-Antoine Boidin, Elvire De Cock, Gérard Guéro, Gaëlle Hersent et Christelle Pécout.

Certaines contributions de l'édition de 2011 ont été réutilisées, après retouches et accord des intéressés : Claude Guth, Hubert, Christian Lerolle, Fabien Vehlmann

Mise en pages de : Degreff

Dédicace spéciale à l'ami Frank Giroud



CHERS AMIS AUTRICES ET AUTEURS,

Vous trouverez dans ce guide des informations et des outils pratiques pour comprendre, discuter et mieux négocier vos contrats.

Nous avons choisi de vous « désosser » ou de vous « disséquer » le contrat d'édition bande dessinée en vous présentant celui-ci :

- à travers les thèmes les plus importants,
- en abordant les articles qui figurent dans les contrats d'édition qui vous seront le plus souvent proposés (c'est-à-dire pour la France, le modèle de contrat proposé par les éditeurs, membres de l'organisation professionnelle majoritaire).

La brochure comporte de nombreux commentaires et des conseils pratiques, c'est un outil de travail, plus qu'un ouvrage théorique.

Si les articles principaux des contrats sont présentés, puis expliqués le plus simplement possible, c'est pour que vous en mesuriez la portée réelle et les conséquences juridiques.

Si certains des articles présentés sont accompagnés de contre-propositions rédigées par nos soins, c'est pour que vous puissiez vous en servir comme exemples dans vos négociations avec votre éditeur.

Nous vous souhaitons bonne lecture.

Nous espérons que vous trouverez dans ce livre les réponses à toutes, ou du moins, à la plupart des questions que vous vous posez sur votre contrat d'édition de bande dessinée.

Le Snac est à votre disposition pour essayer de vous apporter les réponses que vous ne trouveriez pas dans cette brochure.



QUEL CADRE LÉGAL POUR LE CONTRAT D'ÉDITION BANDE DESSINÉE EN FRANCE ?

Le cadre légal est fixé par le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et plus particulièrement par les dispositions nouvelles ou modifiées (en 2014) concernant le contrat d'édition.

La Loi a changé et certaines pratiques professionnelles ont évolué.

L'édition 2019 du contrat d'édition BD commenté intervient environ 4 ans après la nouvelle Loi adoptée. Nous avons maintenant le recul nécessaire pour constater les avancées réelles mais aussi, parfois, le chemin qui reste à parcourir...

La première édition de la brochure « Contrat commenté : un mode d'emploi du contrat d'édition pour les auteurs de bande dessinée » a été publiée par le SnacBD en octobre 2011. Pour comprendre pourquoi et comment une évolution a pu se faire, il faut se replacer, d'une part, dans un contexte de grande incertitude lors de l'apparition des premières exploitations de BD au format numérique et, d'autre part, dans la volonté des auteurs d'obtenir que le rapport contractuel auteurs / éditeurs soit un peu rééquilibré.

Après diverses actions des organisations professionnelles du secteur du livre, un petit groupe d'auteurs proches du Snac a été à l'initiative, le 20 mars 2010, de *L'Appel du numérique*
<http://www.snac.fr/site/wp-content/uploads/2018/11/Appel-du-numérique.pdf>

Cette pétition signée par plus de 1300 auteurs de BD est l'un des éléments qui a permis de lancer les premières véritables discussions collectives dans le secteur du livre, entre auteurs et éditeurs, en présence et avec l'assistance des pouvoirs publics.

Après plusieurs années de discussions (entre 2010 et 2013), dont il est convenu de dire qu'elles furent franches (c'est-à-dire difficiles), un accord cadre a été signé en mars 2013 entre l'organisation représentant les auteurs (CPE - Conseil permanent des écrivains) et celle représentant les éditeurs (SNE – Syndicat national de l'édition).

Il fallut encore plus d'une année pour que le travail se concrétise par la rédaction et la publication au Journal Officiel de l'Ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014).

Ces nouvelles dispositions légales ont été intégrées dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et constituent maintenant l'essentiel du cadre juridique en vigueur en France pour le contrat d'édition dans le secteur du livre (imprimé ou numérique).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

SOMMAIRE

LE CONTRAT D'ÉDITION :

P : 8

CONSEILS POUR UNE BONNE NÉGOCIATION

P : 10

QUELS MODÈLES DE CONTRATS D'ÉDITION ?

P : 12

LA STRUCTURE QUE VOUS TROUVEREZ HABITUELLEMENT DANS LE PLAN DES CONTRATS D'ÉDITION SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE

P : 14

1– Objet du contrat P : 17

2– Les droits cédés :

l'étendue des cessions, les exclusions, la durée P : 21

3– L'obligation de publication

(pour l'œuvre imprimée / pour l'œuvre numérique) P : 36

4– L'obligation d'exploitation permanente et suivie

(pour l'œuvre imprimée / pour l'œuvre numérique) P : 41

5– La rémunération de l'auteur pour les différentes

exploitations de son œuvre P : 46

A. Les pourcentages d'usage pour le livre papier P : 51

B. La rémunération pour le numérique P : 52

C. Combien faut-il « vendre de livres » pour commencer

à toucher des droits d'auteur sur les ventes ? P : 52

D. Qu'est-ce qu'un exemplaire vendu ? P : 54

E. Modalités de rémunération de l'auteur P : 57

F. Rémunérations au titre des droits gérés collectivement P : 59

6– Les redditions de comptes et l'information

des auteurs P : 61

A. La confiance, la transparence et l'information P : 64

B. Périodicité des comptes P : 67

C. Moyens de contrôle des comptes P : 68

D. Compensation intertitres P : 68

E. La notion de provision sur retours P : 69

F. Les accords professionnels CPE / SNE P : 70

7– Les différentes hypothèses de fin

du contrat d'édition	P : 73
A. Quelques principes sur les procédures juridiques possibles	P : 75
B. Nullité de la cession des droits numériques	P : 76
C. Les différents cas pour une résiliation de plein droit (voir annexe n° 9 modèles de lettres type)	P : 77

8– Encore des questions juridiques	P : 90
– Quelles sont les « parties » au contrat ?	P : 91
– Respect du droit moral	P : 92
– Garantie des droits cédés	P : 93
– Livraison et propriété des planches	P : 95
– Clef de répartition entre auteurs	P : 97
– Présentation générale de l'ouvrage	P : 98
– Commercialisation et promotion	P : 99
– Mévente	P : 99
– Exemplaires d'auteur	P : 101
– Droit de préférence	P : 102
– Dépôt de marque et enregistrement de nom de domaine	P : 104

ANNEXES

	P : 107
1 – Liste des liens utiles avec des extraits du code de la propriété intellectuelle (CPI)	P : 108
2 – Liste des liens utiles avec les textes les plus récents concernant le contrat d'édition	P : 111
3 – Accord CPE / SNE du 29 juin 2017 (accord interprofessionnel relatif à la provision pour retours et à la compensation intertitres, en matière d'édition d'un livre)	P : 112
4 – Accord CPE et SNE de mars 2018 (accord interprofessionnel relatif à la reddition des comptes, modèle CPE / SNE à titre indicatif et Glossaire	P : 115
5 – Les modèles de contrats d'édition	P : 128
6 – Tableaux comparatifs de la rémunération de l'auteur (en fonction des données du contrat)	P : 180
7 – Le coloriste de bd	P : 187
8 – Le contrat audiovisuel, clauses, commentaires et conseils	P : 193
9 – Modèles de lettres type	P : 199
10 – Adresses utiles	P : 215
11 – Lexiques	P : 217

LE CONTRAT D'ÉDITION : DÉFINITION, COMMENTAIRES, CONSEILS POUR UNE BONNE NÉGOCIATION



Lisa Mandel

© Mandel Lisa

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Article L.132-1

EN COMMENTAIRE

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordres intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la Loi. Sont considérés comme œuvres de l'esprit au sens du CPI, entre autres, les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques. Une bande dessinée est donc considérée comme une œuvre de l'esprit. Elle est la propriété exclusive de son auteur du seul fait de sa création et ce, tant que l'auteur ne cède pas, tout ou partie, des droits de propriété qu'il détient sur son œuvre.

Signer un contrat d'édition, c'est céder, tout ou partie, des droits patrimoniaux sur une œuvre (pas les droits moraux) à l'éditeur pour qu'il la publie sous forme de livre imprimé et/ou au format numérique.

Un contrat d'édition est la Loi que se font les parties signataires pour la publication d'une œuvre. Ces parties sont libres de négocier ce qu'elles veulent, comme elles le veulent, sous réserve toutefois, de ne pas être en infraction avec les dispositions d'ordre public du CPI.

Lorsque l'œuvre est le fruit d'une collaboration et que le contrat d'édition est cosigné par les coauteurs, cela a pour effet de lier contractuellement les coauteurs.

En parcourant un contrat d'édition (modèle éditeurs du SNE), on constate que l'auteur accumule une grande quantité d'obligations, « assorties » de-ci et de-là, de quelques droits.

Même si le contrat ne le rappelle pas explicitement, l'éditeur a des obligations légales, c'est-à-dire inscrites dans la Loi (CPI) et elles sont applicables de plein droit s'il s'agit de dispositions d'ordre public.

Qui dit contrat, dit négociation et normalement « partenaires », et ces partenaires devraient logiquement avoir chacun des droits et des devoirs. Plus le contrat est explicite sur les droits et les devoirs des uns et des autres, moins il y a de risques d'une interprétation subjective.

Un contrat doit toujours être lu attentivement avant d'être signé et il devrait toujours faire l'objet d'une discussion entre les parties signataires du contrat.

Pour envisager la négociation entre auteur et éditeur, il n'est pas inutile de rappeler quelques conseils de bon sens...

CONSEILS POUR UNE BONNE NÉGOCIATION



Négocier avec ardeur ne veut pas dire se battre avec votre éditeur, hurler ou lui faire la gueule. On peut en revanche rappeler quelques arguments forts à son éditeur sans oublier le sourire.

Un principe de base à ne pas oublier : ce n'est pas parce qu'on demande à négocier avec son éditeur qu'on le « désavoue ». Il faut présenter la négociation d'un contrat comme une phase « normale ». Il est légitime qu'auteur et éditeur défende chacun leurs intérêts. C'est quand on s'entend bien qu'il faut évoquer les sujets difficiles, tels que les clauses financières. Après, c'est trop tard !

Négocier, ce n'est pas essayer de faire croire que vous savez tout sur tout, et inversement bredouiller ou perdre vos moyens parce que l'éditeur vous aurait soudain « piégé » avec un argument inattendu... Vous n'êtes pas juriste, il est donc normal que vous ne soyez pas au courant des subtilités.

Alors, quand vous n'avez pas d'avis sur une question précise, vous pouvez légitimement dire à votre éditeur que vous n'aviez pas pensé à cet aspect de la question ou que la complexité juridique de telle clause vous dépasse un peu et que vous allez donc vous renseigner avant de prendre position... Puis, n'hésitez pas, si vous le souhaitez, à vous renseigner auprès d'auteurs mieux informés que vous, voire auprès des membres du syndicat.

N'oubliez pas que, lorsque vous signez avec un directeur de collection, aussi sympathique et enthousiaste soit-il, vous vous engagez juridiquement et contractuellement avec la maison d'édition pour laquelle il travaille (et dont malheureusement il sera peut-être viré dans quelques années).

Les juristes disent (pas l'auteur lambda) que le contrat d'édition est conclu entre auteur et éditeur (la société commerciale) *intuitu personae* (c'est-à-dire en considération de la personne). C'est dans cet esprit que la Loi n'autorise pas l'éditeur à transmettre le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

Négocier, ce n'est que très rarement obtenir tout ce que vous avez demandé. Il faut organiser vos priorités et objectifs de la négociation. Puis essayer..., réessayer autrement..., être patient..., revenir à la charge avec de nouvelles propositions de clauses, selon votre interlocuteur, sa position dans la maison d'édition, sa propre marge de manœuvre en interne...

Et puis courage ! il ne faut pas s'auto-flageller, ou se désespérer ou se laisser aller, si on a l'impression de n'avoir presque rien obtenu... Le rapport de force est clairement, pour le plus grand nombre d'auteurs, en faveur des éditeurs. Mais plus les auteurs seront nombreux à demander à négocier telle ou telle clause de leurs contrats, plus la nécessité d'une négociation deviendra légitime, voire impérieuse, même aux yeux des éditeurs, qui en auront peut-être (eux aussi) marre de devoir aborder certains points pour la millième fois...

En guise de conclusion, la chose essentielle dont vous avez réellement besoin pour une bonne négociation, c'est de temps, pour réfléchir tranquillement à ce qui vous est proposé et pour vous renseigner. Or, le temps c'est souvent ce qui manque le plus quand on doit absolument signer un contrat, pour avoir vite de l'argent et payer son loyer...

Nous vous conseillons d'aborder les questions contractuelles le plus tôt possible, afin de ne pas être contraint trop vite d'accepter une signature pour de simples mais réelles contingences matérielles. Parfois, quelques semaines ou quelques mois ne sont pas de trop pour concrétiser la signature d'un contrat qui engage votre patrimoine (le plus souvent pour 70 ans après votre mort, votre force créatrice et vos possibilités de ressources financières (pour plusieurs mois, voire une année).

QUELS MODÈLES DE CONTRATS D'ÉDITION ?

Il y a plusieurs modèles de contrats conformes aux dispositions légales en vigueur en France depuis 2014.

Le modèle SNE (Syndicat national de l'édition), c'est le modèle littérature générale mais adapté par les éditeurs BD

Majoritairement (en nombre de contrats), c'est le modèle type « littérature générale » du Syndicat national de l'édition (SNE) qui sert de base pour le secteur de la bande dessinée. Ce modèle de contrat est caractérisé par la généralité et l'étendue des droits cédés par les auteurs aux éditeurs. Pour résumer, il s'agit d'un contrat qui a pour objectif la cession exclusive de tous les droits de propriété détenus par l'auteur sur son œuvre (reproduction, représentation, adaptation) pour la durée la plus large, c'est-à-dire la durée de protection des œuvres et pour toutes les langues dans le monde entier.

Les éditeurs de bande dessinée, membres du SNE, s'inspirent largement de ce contrat pour l'adapter à leurs spécificités éditoriales et aux spécificités de la bande dessinée. Dans les exemples de clauses citées dans la présente brochure, nous avons volontairement et principalement repris des clauses ou des extraits de clauses figurant dans les contrats BD de différentes maisons d'édition.

Le modèle CPE (Conseil permanent des écrivains) est un modèle général qui peut être adapté aux spécificités de l'édition BD

Le Conseil permanent des écrivains (CPE) a également établi un modèle de contrat d'édition après la réforme législative de 2014. Les principales organisations d'auteurs ont participé à la rédaction de ce contrat. Le contrat du CPE envisage, à la différence de celui du SNE, un périmètre de cession de droits plus restreint et laisse la possibilité à la négociation de s'exprimer, par exemple sur la durée de cession pour l'exploitation du livre au format numérique et/ou sous une forme imprimée.

Le modèle SEA (Syndicat des éditeurs alternatifs)

Le Syndicat des éditeurs alternatifs (SEA) a établi un modèle de contrat en octobre 2017. Les termes et l'esprit de ce contrat sont sensiblement différents de celui du SNE, il est plus limité et équilibré dans ses prétentions. Le contrat du SEA envisage que l'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous toutes formes imprimées. Il est prévu que les droits audiovisuels et numériques restent la propriété de l'auteur. Par ailleurs, le contrat indique que la cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire mais que tous les 10 ans à compter de la date du dépôt légal de la 1^{ère} édition, l'auteur comme l'éditeur peuvent mettre un terme au contrat d'édition.

Nous avons choisi de reproduire intégralement (annexe 5) les 3 modèles de contrats indiqués ci-dessus, de façon à ce que vous puissiez disposer de ces documents de référence si nécessaire.

LES CONTRATS DANS LES AUTRES PAYS

Une part importante des bandes dessinées exploitées en France est le fait de maisons d'édition qui ne sont pas des entités juridiques soumises à la Loi française, et ce, même si certaines d'entre elles sont les filiales de sociétés d'édition françaises.

Elles sont belges, suisses, américaines ou autres... chacune quasi systématiquement soumise à la Loi du pays dans lequel elle est installée. Avouons-le franchement, il est impossible d'envisager dans le détail chaque cas de figures.

Nous pourrions éventuellement répondre à des questions, au cas par cas, mais vous devez au moins retenir que, quelle que soit la législation applicable, la constante c'est l'importance de la lecture des contrats pour comprendre les droits et les devoirs de chaque partie signataire et s'accorder sur les actions à mener ou les procédures à suivre, en cas de problèmes et de litiges.

Les maisons d'édition belges ont une place particulièrement importante pour la BD.

Les contrats d'édition sont, depuis 2015, très différents dans leurs structures, entre la France et la Belgique. Forcément car les contrats belges ne suivent pas, comme les contrats français, la règle d'une partie distincte du contrat consacrée à l'édition électronique de l'œuvre. Les

contrats belges sont restés très proches des contrats français en vigueur avant la réforme de 2014.

Si vous souhaitez avoir des renseignements généraux sur la situation de la bande dessinée en Belgique, vous pouvez consulter le modèle de contrat préparé par la Scam Belgique, présenté comme étant conforme à la législation belge :

> https://www.scam.be/images/CDR/1.juridique/Contrat_edition_BD-IIIu-Jeunesse_082003.pdf

Vous pouvez aussi consulter le Code des usages des éditeurs de langue française de Belgique (édition 2012) :

> http://adeb.be/sites/502a034d9f83256166000004/assets/5069493f9f832518fb0006b8/code_usages_2012.pdf

LA STRUCTURE QUE VOUS TROUVEREZ HABITUELLE- MENT DANS LE PLAN DES CONTRATS D'ÉDITION SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE

Pour les contrats d'édition BD français, sur la base du modèle SNE, vous trouverez dans la majorité des contrats une structuration en 3 parties ou 3 sections :

- Conditions générales
- Dispositions spécifiques à l'édition imprimée et aux exploitations secondaires et dérivées
- Dispositions spécifiques relatives à l'édition électronique de l'œuvre

Comme détaillé dans le sommaire page 6/7, nous aborderons les développements qui suivent au travers des 8 thématiques retenues qui sont les plus importantes, en abordant les clauses des contrats qui s'y rapportent.

1– Objet du contrat	P : 17
----------------------------------	--------

2– Les droits cédés :

l'étendue des cessions, les exclusions, la durée	P : 21
---	--------

3– L'obligation de publication

(pour l'œuvre imprimée / pour l'œuvre numérique)	P : 36
--	--------

4– L'obligation d'exploitation permanente et suivie

(pour l'œuvre imprimée / pour l'œuvre numérique)	P : 41
--	--------

5– La rémunération de l'auteur pour les différentes

exploitations de son œuvre	P : 46
---	--------

A. Les pourcentages d'usage pour le livre papier	P : 51
--	--------

B. La rémunération pour le numérique	P : 52
--	--------

C. Combien faut-il « vendre de livres » pour commencer à toucher des droits d'auteur sur les ventes ?	P : 52
---	--------

D. Qu'est-ce qu'un exemplaire vendu ?	P : 54
---	--------

E. Modalités de rémunération de l'auteur	P : 57
--	--------

F. Rémunérations au titre des droits gérés collectivement	P : 59
---	--------

6– Les redditions de comptes et l'information

des auteurs	P : 61
--------------------------	--------

A. La confiance, la transparence et l'information	P : 64
---	--------

B. Périodicité des comptes	P : 67
----------------------------------	--------

C. Moyens de contrôle des comptes	P : 68
---	--------

D. Compensation intertitres	P : 68
-----------------------------------	--------

E. La notion de provision sur retours	P : 69
---	--------

F. Les accords professionnels CPE / SNE	P : 70
---	--------

7– Les différentes hypothèses de fin

du contrat d'édition	P : 73
-----------------------------------	--------

A. Quelques principes sur les procédures juridiques possibles	P : 75
---	--------

B. Nullité de la cession des droits numériques	P : 76
--	--------

C. Les différents cas pour une résiliation de plein droit (voir annexe n° 9 modèles de lettres type)	P : 77
--	--------

8– Encore des questions juridiques

– Quelles sont les « parties » au contrat ?	P : 91
---	--------

– Respect du droit moral	P : 92
--------------------------------	--------

– Garantie des droits cédés	P : 93
-----------------------------------	--------

– Livraison et propriété des planches	P : 95
---	--------

– Clef de répartition entre auteurs	P : 97
---	--------

– Présentation générale de l'ouvrage	P : 98
--	--------

– Commercialisation et promotion	P : 99
--	--------

– Mévente	P : 99
-----------------	--------

– Exemplaires d'auteur	P : 101
------------------------------	---------

– Droit de préférence	P : 102
-----------------------------	---------

– Dépôt de marque et enregistrement de nom de domaine	P : 104
---	---------

1

OBJET DU CONTRAT



ARTICLE OBJET

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Auteur a soumis à l'Éditeur un Ouvrage de bandes dessinées provisoirement intitulé :

«.....»

(Ci-après dénommé « l'Œuvre »)

L'Éditeur s'étant montré intéressé par la publication de l'Œuvre, les parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités d'exploitation de l'Œuvre par l'Éditeur.

... L'Auteur s'engage à créer et à réaliser la bande dessinée prévue comportant :

xx planches environ et les illustrations nécessaires pour la couverture et les pages de garde.

L'Auteur s'engage à remettre tous les éléments ci-dessus au plus tard le xxx.

... L'Auteur cède, à titre exclusif, à l'Éditeur qui l'accepte, pour lui-même et ses ayants droit, l'intégralité des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation afférant à l'Œuvre, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui feront, le cas échéant, « ce même jour » l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3.

... La cession des droits est faite à titre exclusif, pour tous pays et en toutes langues.

... Les conditions de publication électronique de l'Œuvre sont traitées dans une partie distincte du contrat figurant au Titre III afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.132-17-1 du Code de la propriété intellectuelle.

EN COMMENTAIRE

L'éditeur a l'obligation de « faire vivre » votre album, en particulier dans le mode d'exploitation principal pour lequel le contrat a été signé. Dans la plupart des cas, le contrat d'édition est d'abord et avant tout signé pour l'exploitation de l'œuvre sous forme de livre imprimé. Cela signifie que l'éditeur doit s'assurer de façon active que le livre soit toujours disponible dans sa version papier et qu'il le réimprime en cas d'épuisement des stocks.

Cette idée est d'autant plus importante que l'évolution des supports de publication (imprimée et numérique), l'évolution des techniques d'impression (impression à la demande) et la multiplicité des droits seconds et dérivés cédés à l'éditeur peuvent créer certaines confusions.

En matière juridique, le flou n'est jamais artistique mais simplement la possibilité de faire naître des interprétations divergentes des droits et des devoirs de chacun. En cas de litige, mieux vaut qu'un maximum de choses soit clairement exprimé dans le contrat.

Par exemple, il peut arriver que des auteurs « explosent les délais » sans qu'il y ait des conséquences ou qu'ils soient inquiétés. Mais n'oubliez pas que vous êtes engagé juridiquement, et qu'en cas de non-respect de la date prévue pour la livraison, rien n'empêche l'éditeur d'appliquer strictement les règles prévues par le contrat. Pour que les choses soient claires entre l'éditeur et vous, n'hésitez pas à demander la signature d'un avenant pour convenir d'un nouveau calendrier si nécessaire.

Dans la plupart des contrats, l'auteur s'engage à livrer la BD à l'éditeur, au plus tard à la date qui sera fixée, c'est-à-dire la totalité des planches, voire la totalité des mises en couleurs correspondantes et le matériel destiné à la réalisation de l'album, suivant le planning défini au contrat, sauf cas de force majeure. En cas de non-respect de ce délai et après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée restée sans effet, cela peut avoir pour conséquence la résiliation du contrat à l'initiative de l'éditeur et aux torts exclusifs de l'auteur « fautif ». Dans cette hypothèse, l'éditeur peut légitimement demander le remboursement des à-valoir versés. L'auteur ne doit accepter la signature des clauses concernant les délais et dates de livraison de l'œuvre qu'après avoir pris la mesure de son engagement et les conséquences de son non respect.

Certains projets portent sur une histoire en plusieurs albums ou sur une série au nombre de tomes prédéfinis. Dans une telle hypothèse, il faut le prévoir au contrat et peut-être stipuler dans celui-ci les conséquences d'un éventuel désengagement de l'éditeur en cours de réalisation du projet. On ne peut jamais forcer un éditeur à publier s'il ne le veut plus. On peut, en revanche, prévoir dans un contrat les conséquences d'un désengagement de l'éditeur, y compris au regard des droits sur les tomes déjà publiés. Les circonstances peuvent faire qu'un projet signé s'arrête : méventes sur les premiers tomes, changement de ligne éditoriale, mésentente entre les coauteurs ou encore entre l'auteur et l'éditeur...

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR DISPONIBILITÉ DU LIVRE IMPRIMÉ)

Les parties signent le présent contrat à titre essentiel pour l'édition de l'album sous sa forme d'édition courante en librairie, au format imprimé. L'Éditeur s'engage expressément à maintenir la disponibilité réelle et effective de cette édition du livre imprimé, en ayant un stock significatif de celui-ci (soit au minimum xx exemplaires) et ce, pendant toute la durée de validité du contrat d'édition. La seule disponibilité du livre en impression à la demande ne pourra satisfaire cet engagement essentiel pour l'auteur.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR DÉLAI POUR RÉGULARISATION)

Dans l'hypothèse où l'Auteur ne respecte pas les délais de livraison prévus ou le calendrier de réalisation du projet, l'Éditeur s'engage, avant toute décision éventuelle de résiliation, à envisager avec l'Auteur les moyens de régulariser le retard constaté.

Si le contrat d'édition intègre la cession des droits numériques sur l'œuvre, il doit y avoir une partie distincte du contrat pour l'exploitation numérique.

2



LES DROITS CÉDÉS : L'ÉTENDUE DES CESSIONS, LES EXCLUSIONS, LA DURÉE

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

... contrat d'édition... objet l'édition d'un livre... sous une forme imprimée et sous une forme numérique, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique sont déterminées dans une partie distincte du contrat...

Article L.132-17-1

L'éditeur réalise l'édition d'un livre... numérique... conditions fixées par l'accord rendu obligatoire...

Article L.132-17-5

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ETENDU DE 2014

Conditions relatives à la cession des droits d'exploitation numérique

... le contrat d'édition détermine notamment, par une partie obligatoirement distincte :

- 1. La durée de la cession du droit d'exploitation numérique.*
- 2. Les conditions de réexamen de la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique.*
- 3. Les formes d'exploitation numérique et/ou électronique envisagées et autorisées.*
- 4. Les modalités, proportionnelles et/ou forfaitaires, de rémunération*

de l'auteur ainsi que le mode de calcul retenu.

5. Les conditions de signature du bon à diffuser numérique.

6. La périodicité et les formes des redditions de comptes.

7. Les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique.

Le modèle de contrat du SNE, majoritairement utilisé dans les maisons d'édition BD les plus importantes en France, propose systématiquement la cession des droits numériques. Dans ce cas, votre contrat comportera deux articles consacrés à l'étendue de la cession, l'un dans la partie livre imprimé, l'autre dans la partie livre numérique.

ARTICLE ÉTENDUE DE LA CESSION LIVRE IMPRIMÉ ET DROITS DÉRIVÉS

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Auteur cède à l'Éditeur, à titre principal et en exclusivité, le droit d'imprimer, reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme d'album de bandes dessinées, sous tous formats imprimés...

L'Auteur cède également à l'Éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit d'adapter, de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays et en toutes langues notamment :

a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique :

... en édition club, poche, de luxe, reliée, scolaire, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres... sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication)... pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues... édition condensée ou destinée à un public particulier...

b) Droit de traduction :

... en toutes langues et en tous pays, tout ou partie de l'Œuvre, et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

c) Droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques

... notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique.

d) Droit de représentation :

... tout ou partie de l'Œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par : lecture, représentation dramatique... diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication et sur tout réseau de diffusion.

e) Droit de merchandising

... reproduire, adapter, traduire, représenter tout ou partie de l'œuvre... sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé...

f) Droit de reprographie

... percevoir ou de faire percevoir par un organisme de gestion collective... les rémunérations dues à l'occasion de toutes reproductions par reprographie...

g) Droit de prêt en bibliothèque et de location

... droit de percevoir ou de faire percevoir par un organisme de gestion collective... les rémunérations dues à l'occasion du prêt en bibliothèque ou de la location des exemplaires de l'Œuvre...

EN COMMENTAIRE

L'article concernant l'étendue de la cession de droits est probablement (avec celui sur les modalités de rémunération) l'article le plus long et détaillé d'un contrat d'édition. Il comporte environ 2 pages sur la quinzaine de pages que compte un contrat.

La réalité la plus courante pour l'auteur est que le contrat d'édition envisage la cession de l'intégralité de tous les droits patrimoniaux que la Loi lui reconnaît sur son œuvre.

Le contrat type préparé par le CPE fait le choix de ne pas inclure certains droits comme le « *merchandising* », car pour ses rédacteurs, cette clause n'a pas à figurer dans le contrat d'édition mais doit plutôt faire l'objet, le cas échéant, d'un autre contrat avec l'éditeur, lorsque l'exploitation d'un « droit de *merchandising* » est envisagée avec un tiers.

De la même façon, il semble légitime que l'auteur puisse garder, par exemple, le droit d'adaptation théâtrale et de représentation dramatique. Même si la pratique majoritaire donne à penser le contraire, gardez à l'esprit qu'il n'y a aucune obligation à céder tous vos droits patrimoniaux sur une œuvre à une même entité juridique ou une même personne morale, en exclusivité, et pour toute la durée de protection des œuvres. L'éditeur, un peu « par posture », un peu « par principe » ou même « par simplicité », pense naturel de vous proposer une cession de l'intégralité des droits sur tous les supports. Vous aurez du mal à vous y opposer, mais veillez quand même à conserver à l'esprit ce qui fait l'essence du contrat d'édition, à savoir, l'édition imprimée du livre.

L'éditeur doit être le commerçant ou le responsable commercial de la diffusion du livre imprimé dans le public. L'essentiel de l'activité de l'éditeur ne doit pas être une simple gestion des droits seconds ou dérivés sur l'œuvre.

Dans l'idéal, vous devriez avoir votre mot à dire sur tout type d'exploitation de votre œuvre. Certains éditeurs demandent l'accord des auteurs à chaque nouvelle cession de droits seconds ou dérivés, mais cette pratique est loin d'être systématique, voire courante...

L'auteur confronté à une très large cession peut souhaiter s'opposer à la cession de certains droits ; soit parce qu'il possède des capacités particulières (par exemple celle de réaliser lui-même l'adaptation de l'œuvre en jeu vidéo), soit parce qu'il a des liens particuliers (par exemple dans le secteur théâtral ou avec un éditeur de livres à l'étranger).

Si l'auteur veut disposer d'un droit de veto sur la cession de certains droits dérivés, il doit le stipuler dans le contrat d'édition, ce qui aura pour effet que la cession de ces droits ne sera effective qu'après son accord préalable et formel.

Faites attention au fait qu'un contrat est un ensemble relativement complexe. Si l'ensemble n'est pas cohérent, le contrat sera difficile à interpréter. Certaines notions juridiques peuvent être abordées au fil d'un contrat dans différents articles, aussi pour éviter les contradictions, le mieux est de prévoir un article clairement identifié sur un sujet donné, plutôt que de tenter de corriger tous les articles du contrat qui pourraient être concernés.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE CESSION DE DROIT)

Quels que soient les termes et stipulations du présent contrat, au cas particulier de la présente œuvre visée (ou *série*), les parties ont expressément convenu entre elles de considérer que le droit (*mentionner le droit dont il est question*) ne pourra être valablement cédé par l'éditeur sans un accord préalable et écrit de l'auteur qui devra recevoir toutes les informations essentielles sur le projet qui lui sera soumis (*modalités, durée, rémunération, etc.*).

EN COMMENTAIRE

Dans les contrats d'édition que les éditeurs font signer aux auteurs, il est généralement prévu que la cession des droits de l'auteur couvre, y compris « les lectures publiques du livre » faites par l'auteur ou qui que ce soit, dans quelques lieux que ce soit et dans quelque contexte, commercial ou non.

Les éditeurs en se fondant sur la base des droits cédés, peuvent percevoir des droits d'auteur au titre « de la lecture publique » et ce, par l'intermédiaire de leur société de gestion, la Scelf (Société civile des éditeurs de langue française). Le problème pour les auteurs, s'ils font des interventions autour de leur livre, c'est que leur demande de rémunération pour leur intervention pourrait être gênée par cette demande de perception de droits.

Pour régler le problème, les auteurs peuvent négocier l'introduction d'une clause d'exclusion de la cession du « droit de lecture publique ».

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (CLAUSE EXCLUSION LECTURE PUBLIQUE)

Les parties conviennent expressément et ce, quels que soient les termes du présent contrat, que l'auteur reste seul titulaire du droit de présentation et de représentation de son œuvre sous forme de lecture à voix haute, notamment dans les lieux suivants : librairie, bibliothèque, établissement d'enseignement, salon, festival, etc.

En conséquence, l'éditeur ou ses éventuels mandataires ne pourront en aucun cas réclamer une rémunération à l'auteur ou aux organisateurs du fait de la lecture publique à voix haute, dès lors qu'il n'y a pas de billetterie spécifique pour celle-ci.

EN COMMENTAIRE

Souvenez-vous qu'un auteur ne cède que des droits patrimoniaux, jamais son droit moral. Cependant, cette règle n'est pas toujours évidente dans son application. Certains termes généraux, en particulier quand il s'agit de droits d'adaptation ou de la possibilité pour l'éditeur d'utiliser une partie seulement de l'œuvre, touchent bel et bien au « respect » de l'œuvre ou à l'« intégrité » de celle-ci.

Le droit moral est « sanctuarisé » (il ne peut être cédé, il est perpétuel et imprescriptible) mais l'atteinte au droit moral est constatée *a posteriori*, c'est-à-dire au regard d'une action réalisée qui aurait eu pour effet l'atteinte invoquée. L'intérêt de l'auteur est de ne pas attendre de constater les préjudices causés mais plutôt de négocier qu'on lui demande *a priori* un accord formel et préalable pour certaines utilisations de son œuvre susceptibles de mettre en cause l'intégrité de celle-ci.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR EXERCICE DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR)

Pour l'exploitation des droits dérivés d'adaptation tels que définis,... l'Éditeur aura seul qualité pour conclure tout contrat nécessaire sous réserve de respecter le droit moral de l'Auteur.

L'Éditeur s'engage à informer l'Auteur de toute demande d'autorisation d'adaptation de l'Œuvre dont il serait saisi et s'engage à solliciter par lettre recommandée avec accusé réception l'accord écrit de l'Auteur au titre de son droit moral sur l'adaptation envisagée. La demande transmise devra comporter tous les éléments précis permettant à l'Auteur de prendre une décision éclairée.

À défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'Auteur sera présumé avoir refusé ladite adaptation.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR LA VALIDITÉ DES DROITS DÉRIVÉS)

Il est convenu entre les parties que les droits d'exploitation dérivés visés au présent contrat sont strictement limités à l'histoire des personnages de l'ouvrage, objet de la présente convention.

L'Éditeur conservera les droits d'exploitation dérivés ainsi définis aussi longtemps qu'il sera fondé juridiquement à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage sous sa forme imprimée.

ARTICLE CESSION DES DROITS À UN TIERS / UTILISATION DES DROITS CÉDÉS À TITRE GRATUIT

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

À condition de se porter garant des obligations dues à l'Auteur conformément aux termes du présent contrat, L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations.

L'Éditeur pourra utiliser gratuitement les personnages de l'Univers objet du présent contrat pour assurer la promotion générale de l'Ouvrage ou de la série. Cette promotion pourra se faire sur tous types de supports papier et électronique.

Les dessins originaux nécessaires à la promotion de l'Ouvrage seront fournis gracieusement par le dessinateur.

EN COMMENTAIRE

Vous avez cédé les droits d'exploitation de votre œuvre à votre éditeur « préféré ».

Surprise ! Il peut, par cet article, céder tout ou partie de ces droits à une autre personne, auprès de qui vous serez alors engagé, que cela vous plaise... ou non. Il est toutefois possible de se protéger un peu dans les rapports juridiques avec des inconnus qui viendraient à exploiter votre œuvre.

Si vous avez conclu ce contrat avec une édition parce qu'il s'agit d'une « personne » avec qui vous entretenez des relations particulièrement privilégiées, il est possible de négocier l'ajout de clauses, plus ou moins « protectrices ». Ce genre de clauses limiterait de fait pour un éditeur les possibilités de transfert de catalogue ou de cession de droits à des tiers... Elles sont donc encore moins aisées à obtenir auprès des plus grosses maisons d'édition. Encore une fois, tout dépendra de votre « poids » dans la négociation, du poids de l'éditeur et de votre capacité à céder sur d'autres points si vous estimez celui-ci primordial.

Attention aux utilisations gratuites !

Les « bonnes œuvres » de l'éditeur pour son image ou sa promotion d'entreprise peuvent ne pas être de votre goût (association à des marques ou des labels). Il est possible d'ajouter une clause où toute association de votre œuvre à autre chose que sa promotion ne pourra être faite sans votre accord.

Si l'auteur considère que certains droits dérivés ne doivent pas être cédés, et si ceux-ci sont circonscrits dans une clause précise, le plus simple et le plus clair est de supprimer cette partie du contrat.

Sinon il y a d'autres possibilités envisageables :

- conditionner la validité de la cession à un accord préalable et écrit de l'auteur,
- conditionner la validité de la cession à une information de l'auteur,
- accepter la cession mais renvoyer la négociation et la fixation de la rémunération à revenir à l'auteur à la signature d'un avenant,
- réserver certains droits à l'intérieur d'une catégorie de droits. Par exemple l'auteur peut souhaiter réserver, un pays, un territoire, une langue ou une zone linguistique à cause de sa connaissance de celle-ci ou des contacts qu'il pourrait avoir avec des éditeurs concernés.



¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (CONTRÔLE DES CESSIONS À DES TIERS)

Le présent contrat ne peut être ni transféré ni cédé, y compris dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une cession, de tout ou partie des parts sociales, de la société ou d'une vente de fonds de commerce, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Auteur. Sans cette autorisation formelle de l'Auteur, celui-ci sera en droit de considérer le présent contrat d'édition comme étant purement et simplement résilié de plein droit. L'Éditeur informé de la résiliation de plein droit formulée par l'Auteur devra immédiatement cesser l'exploitation de l'Ouvrage en cause.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (UTILISATION GRATUITE)

Les dessins originaux nécessaires à la promotion de l'Ouvrage seront fournis gracieusement par le dessinateur dans la limite de xx dessins. Il est expressément convenu qu'aucun de ces dessins ne pourra être associé à une image d'entreprise ou une marque commerciale autre que celle de l'Éditeur de l'album et pour les seuls besoins de la promotion de l'Œuvre sans un accord formel de l'Auteur.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES POUR LES DROITS DÉRIVÉS)

L'Éditeur s'engage à informer préalablement l'Auteur de toutes perspectives de cessions de droits sur son Œuvre et portant sur (préciser la nature des droits) afin de recueillir son accord formel, en lui fournissant toutes les modalités essentielles de la cession envisagée.

Ou

L'Éditeur s'engage à informer l'Auteur de toutes cessions de droits sur son Œuvre portant sur (préciser la nature des droits) et à lui communiquer les modalités essentielles de la cession consentie.

Ou

Les parties conviennent que concernant toutes cessions de droits, portant sur (préciser la nature des droits) un avenant sera discuté de bonne foi entre elles pour négocier la rémunération à revenir à l'Auteur au titre de la cession qui serait consentie.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR RÉSERVER DES DROITS)

Les droits cédés couvrent... et en toutes langues, à l'exception toutefois de la langue allemande pour laquelle l'Auteur restera le seul détenteur des droits.

Ou

Quels que soient les droits cédés à l'Éditeur et leur étendue, l'Auteur conserve, sans aucune réserve, le droit de présenter des éléments ou extraits limités de l'Œuvre éditée sur son site personnel, sur les réseaux sociaux, dans le cadre de dédicaces ou d'interventions (autour de son Œuvre ou de son travail), lors de lectures publiques ou d'expositions publiques.

ARTICLE ETENDUE DE LA CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION NUMÉRIQUE

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Auteur cède à l'Éditeur, à titre exclusif, le droit de publier et exploiter l'Œuvre sous forme numérique...

Droits de reproduction et d'adaptation

– ... reproduction, communication au public et adaptation nécessaires aux exploitations de l'Œuvre par tous procédés, sur tous supports numériques et sur tous réseaux numériques permettant la consultation ou le téléchargement de l'Œuvre, en ligne et hors ligne... l'Internet, l'Intranet (tel que notamment le réseau interne des bibliothèques, le réseau interne des entreprises de droit privé ou de droit public...), ou tout autre système destiné aux smartphones, aux e-books, ... ne supposant pas la vente d'un support, mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés...

– ... droit d'adapter l'Œuvre sous forme d'Œuvre multimédia... notamment dans le cadre de la réalisation de sites Internet, ou de jeux...

Droits de traduction

– ... reproduire tout ou partie de l'Œuvre, de ses traductions et de ses adaptations sur tous supports numériques ;

Droits de représentation

– ... représenter et communiquer au public par voie électronique tout ou partie de l'Œuvre, de ses traductions et de ses adaptations par tous réseaux numériques ;

EN COMMENTAIRE

Si vous le pouvez, essayez d'obtenir un contrat séparé pour les droits numériques, dans lequel seront précisées, entre autres : la durée, l'étendue de la cession, les modalités de rémunération (y compris un à-valoir spécifique à ce contrat séparé).

À défaut d'un contrat séparé, vérifiez que la partie distincte du contrat numérique est conforme aux obligations légales, c'est-à-dire qu'elle comporte :

- 1 la durée de la cession du droit d'exploitation numérique
- 2 les conditions de réexamen de la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique
- 3 les formes d'exploitation numérique et/ou électronique envisagées et autorisées
- 4 les modalités, proportionnelles et/ou forfaitaires, de rémunération de l'auteur ainsi que le mode de calcul retenu
- 5 les conditions de signature du bon à diffuser numérique
- 6 la périodicité et les formes des redditions de comptes
- 7 les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique

Vous pouvez vouloir conserver le numérique pour l'exploiter vous-même.

Vous pouvez souhaiter avoir toutes les informations éclairantes sur les conditions d'exploitation de votre œuvre.

Vous pouvez simplement vouloir que l'Éditeur vous donne les éléments précis de son projet d'exploitation sous cette forme et dans l'attente vous pouvez renvoyer à plus tard la négociation d'un autre contrat.

Vous pouvez souhaiter que l'exploitation numérique de votre livre ne prenne pas le pas sur l'exploitation et la disponibilité de votre livre imprimé.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (RENOI À NÉGO ULTÉRIEURE OU TRANSPARENCE CESSIION)

Compte tenu de l'absence de projet suffisamment abouti de l'Éditeur, du développement des supports numériques (entre autres le livre numérique) ainsi que des réseaux Internet, et vu l'impossibilité de prévoir l'évolution de ce marché, les droits concernant l'exploitation numérique de l'Œuvre seront négociés ultérieurement, au moment où l'Éditeur et l'Auteur envisageront de publier l'Œuvre sur ce type de support.

Ou

L'Auteur cède le droit de reproduire tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations et traductions, en vue de sa mise en ligne sur les réseaux Internet ou Intranet. En contrepartie de cette cession l'Éditeur s'engage, au cas où il céderait à un tiers des droits d'exploitation numérique de l'Œuvre ou au cas où il exploiterait personnellement et directement un tel droit, à une totale transparence à l'égard de l'Auteur.

Dans le cas d'une cession à un tiers, l'Auteur devra obligatoirement être consulté sur les conditions contractuelles et être cosignataire de l'accord passé entre l'Éditeur et le tiers.

Dans le cas d'une exploitation personnelle et directe par l'Éditeur du droit d'exploitation numérique, l'Éditeur s'engage à informer l'Auteur (dès le début de l'exploitation) et à mettre en place à son égard tous les moyens d'information nécessaires pour lui permettre de contrôler les conditions et l'importance de cette exploitation.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (RÉSILIATION DU CONTRAT SI SEULEMENT NUMÉRIQUE)

Il est convenu entre les parties que l'exploitation de l'Œuvre au format numérique est accessoire par rapport à l'exploitation du livre imprimé. En conséquence, dans l'hypothèse où l'ensemble des éditions papier de l'Œuvre vient à être épuisé (ou éventuellement les parties conviennent que le livre est épuisé si l'éditeur a en stock moins de 200 exemplaires de l'Œuvre), le présent contrat d'édition -dans sa totalité y compris la partie distincte numérique- sera résilié de plein droit sur notification de l'Auteur, si l'Éditeur ne procédait pas, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, à une réimpression dans un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, qui lui serait faite par l'Auteur.



ARTICLE EXCLUSION DE LA CESSION

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

... Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée...

L.131-3

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS D'ÉDITION

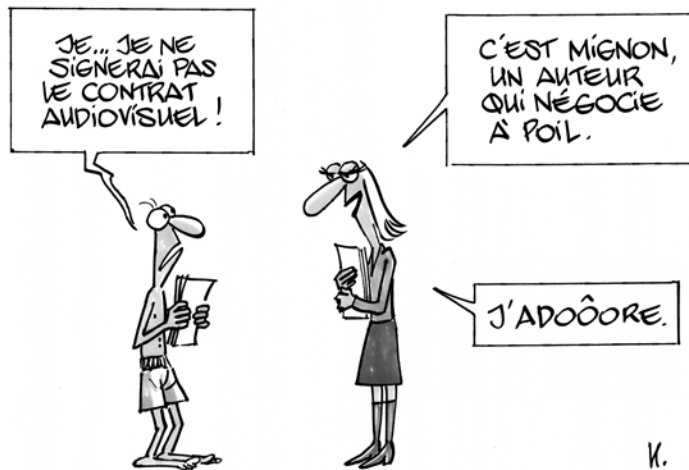
L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, la totalité des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation afférents à l'Œuvre de sa composition, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui feront, le cas échéant, ce même jour l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

L'Auteur cède à l'Éditeur, par le présent contrat, distinct du contrat d'édition conclu ce jour, les droits d'adaptation audiovisuelle de l'Ouvrage intitulé «.....»

La cession porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'Œuvre sous forme d'Œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Par « Adaptation(s) et Exploitation(s) Audiovisuelle(s) », les parties conviennent d'entendre toutes séquences animées d'images sonorisées ou non, avec des acteurs ou en animation. Sont ainsi notamment visés : les films de cinéma, de télévision, les séries télévisées ou les films produits sur d'autres supports ou pour d'autres modes d'exploitation audiovisuelle, y compris le DVD, la vidéo, sous forme de webtoons (séquences animées destinées à une diffusion notamment sur Internet), de clips publicitaires, musicaux ou pour tout autre mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles.



K.

EN COMMENTAIRE

Il n'y a pas d'article excluant certains droits dans les contrats d'édition puisque le modèle de contrat majoritaire est plutôt basé sur une exclusivité s'appliquant à l'intégralité des droits de propriété de l'auteur, en visant les droits « connus ou inconnus », « actuel ou à venir ».

Il y a néanmoins un cas d'exclusion obligatoire puisque la Loi dispose que les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit dans un document distinct du contrat relatif à l'édition.

Hollywood s'intéresse à votre livre qui sera bientôt adapté sur grand écran ! Avant d'embarquer pour Los Angeles, jetez un œil à votre contrat : êtes-vous propriétaire de l'intégralité de vos droits audiovisuels ?

Il y a de fortes chances que non ! Les éditeurs font généralement signer, en même temps que le contrat d'édition, un contrat relatif à ces droits. Le contrat d'adaptation audiovisuelle doit être séparé du contrat d'édition, c'est une obligation légale. Mais ce n'est pas interdit de faire signer le même jour les 2 contrats et le fait est que la plupart des éditeurs présentent la cession du droit d'adaptation audiovisuelle comme une évidence, un usage immuable de la profession. Or, ce droit ne devrait pas être systématiquement cédé et les conditions d'exploitation devraient tout au moins être soumises à une discussion.

Le droit d'adaptation audiovisuelle se voit trop souvent « confisqué » par des éditeurs qui le conservent « au cas où » et attendent, sans rien

faire, d'hypothétiques propositions. Pour inciter l'éditeur à rechercher plus activement des adaptations, la cession devrait être conditionnée par une obligation de résultat (c'est-à-dire la signature d'une adaptation avec un producteur) sous un certain délai (2, 3 ou 5 ans à compter de la signature du contrat ou de la sortie commerciale du livre). Il est possible d'envisager la durée ainsi limitée avec une clause de tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation.

Pour encourager l'éditeur à exploiter les droits dont il veut conserver l'exclusivité (ou à restituer les droits s'il n'en fait rien), on peut aussi envisager de le soumettre à une obligation de résultat financier, sous peine de s'acquitter d'une pénalité pour non exploitation (par exemple 300 € par an à titre d'indemnité d'immobilisation des droits audiovisuels).

Sachez quand même que, ne pas signer l'adaptation audiovisuelle, c'est possible ! La preuve, le modèle de contrat SEA n'envisage pas les droits audiovisuels. Par ailleurs, certains auteurs, dans certaines maisons d'édition ou pour certains livres, obtiennent de ne pas être obligés de signer les droits audiovisuels.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR LE CONTRAT AUDIOVISUEL : CO-SIGNATURE)

L'Éditeur est habilité à conclure à cet effet tous contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle et plus généralement tout contrat, notamment de mandat, de cession ou de production audiovisuelle ou multimédia avec des tiers.

L'Auteur sera informé par l'Éditeur des projets de contrats négociés pour l'adaptation de son Œuvre.

L'Auteur devra être co-signataire du contrat signé avec le producteur faisant l'acquisition des droits.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR

La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire fixée par les Lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.

L'Éditeur s'engage à rechercher activement un producteur.

Si une adaptation audiovisuelle de l'Œuvre n'était pas signée au plus tard (2, 3 ou 5 ans) à compter de la signature du présent contrat (ou à compter de la sortie commerciale du livre imprimé), l'Auteur pourra obtenir la résiliation de plein droit du contrat d'adaptation audiovisuelle sur simple notification par lettre recommandée avec accusé réception.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR

Si c'est l'Auteur qui identifie et démarché un producteur pour que celui-ci fasse l'acquisition des droits d'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre, le partage des sommes versées par ce producteur se fera selon une répartition : 70 % Auteur / 30 % Éditeur. La répartition sera faite sur les mêmes bases pour toutes les recettes brutes hors taxes encaissées par l'Éditeur en provenance des utilisateurs des droits audiovisuels ou au titre de l'exploitation de l'adaptation audiovisuelle.

Si c'est l'Éditeur qui identifie et démarché un producteur pour que celui-ci fasse l'acquisition des droits d'adaptation audiovisuelle, le partage des sommes versées par ce producteur se fera selon une répartition : 50 % Auteur / 50 % Éditeur. La répartition sera faite sur les mêmes bases pour toutes les recettes brutes hors taxes encaissées par l'Éditeur en provenance des utilisateurs de droits audiovisuels ou au titre de l'exploitation de l'adaptation audiovisuelle.

(voir annexe 8 : le contrat audiovisuel, clauses, commentaires et conseils)

ARTICLE DURÉE DE LA CESSION

Pour vos livres imprimés :

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS D'ÉDITION

La cession est consentie pour la durée maximale légale de la propriété littéraire et artistique d'après les Lois françaises, articles L.123-1 et L.123-2 du Code de la propriété intellectuelle, et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

Pour vos livres numériques :

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS D'ÉDITION

La cession du droit d'exploitation sous forme numérique est consentie pour tous pays, pour toutes les langues et pour la durée de la propriété intellectuelle d'après les Lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

EN COMMENTAIRE

Si votre contrat d'édition intègre la cession des droits numériques le contrat d'édition comportera 2 articles consacrés à la durée de la cession. Soit un dans les dispositions communes et l'autre dans le numérique, soit un dans la partie sur le livre imprimé et les droits dérivés et l'autre dans la partie droits numériques.

La clause fixant la durée de cession est l'une des plus importante de toutes, car si vous obtenez une durée limitée, vous aurez moyen de négocier le reste par la suite. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que les éditeurs refusent d'en entendre parler lors des négociations collectives.

À chacun de voir ce qu'il peut obtenir, mais sachez que des limitations dans le temps ont déjà été demandées et obtenues par des auteurs.

Quelle est la durée de vie d'un livre ? La réponse est bien sûr variable, tout dépend de l'accueil qu'il reçoit, mais elle est en général de quelques mois et quelquefois seulement de quelques semaines ! Seules les œuvres à succès comptent en années leur présence en librairie.

Quelle est maintenant la durée d'une cession de droits sur la base de la propriété littéraire et artistique ? Soixante-dix ans après la mort du dernier des coauteurs. Ce qui signifie qu'un auteur de vingt-cinq ans, ayant une espérance de vie moyenne de quatre-vingts ans, qui signe un contrat d'édition de ce genre, s'engage peut-être pour $55 + 70 = 125$ ans !

On constate une légère disproportion entre la durée de l'exploitation réelle de l'album et celle de la cession. Pourtant c'est bien cette durée

qui est en vigueur dans la plupart des contrats d'édition de BD.

Si vous abordez ce point avec votre éditeur, il y a de fortes chances que celui-ci vous réponde que c'est l'usage, qu'on ne peut pas faire autrement, etc. Or, ce qui est vrai c'est que par exemple, lorsqu'un éditeur cède des droits à un sous éditeur (et c'est la même chose quand un éditeur acquiert des droits sur un livre auprès d'un éditeur étranger) il ne le fait que pour une durée limitée dans le temps (5 ans / 7 ans). Pourquoi l'auteur ne ferait pas de même ?

Les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la Loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre.

Les auteurs doivent également savoir ou prendre conscience que la Loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié, si un droit d'exploitation est cédé à l'éditeur, avec une obligation réelle de résultat et, à défaut, la possibilité pour l'auteur d'obtenir la restitution d'un droit d'exploitation cédé non utilisé... Il pourrait en être ainsi, au-delà d'un certain délai, après publication de l'œuvre pour certains des droits seconds cédés (traduction, *merchandising* ou autres) qui n'auraient pas été effectivement exploités par l'éditeur.

Il est difficile -mais pas impossible- d'obtenir d'un éditeur qu'il réduise la durée de cession pour l'ensemble des droits figurant au contrat. Si vous n'y arrivez pas, n'abandonnez pas pour autant cette idée de négocier une durée particulière pour certains droits ou certaines exploitations.

Le tabou de la durée de cession confondue systématiquement avec la durée de protection c'est fini !

Le contrat SEA est révélateur de cette situation mais ce n'est pas le seul exemple.

Concernant le numérique, la durée pose toujours un vrai problème, puisque les éléments mis en ligne peuvent y rester indéfiniment, sans véritables investissements.

Il est évidemment possible de stipuler dans la clause spécifique du contrat pour l'exploitation numérique une durée de cession limitée (3, 5 ou 10 ans).

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR DURÉE DE CESSIION NUMÉRIQUE)

La cession du droit d'exploitation sous forme numérique est consentie pour tout pays, pour toutes les langues et pour 3 ans à dater de la parution en librairie de l'œuvre faisant l'objet du présent contrat. Elle pourra ensuite se renouveler par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans, sauf dénonciation faite par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois à l'avance.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (RESTITUTION POUR NON UTILISATION)

Quatre années après la première publication imprimée de l'œuvre l'Éditeur s'engage à restituer à l'Auteur les droits seconds ou dérivés de (détailler la nature des droits visés dans la clause) si ceux-ci n'ont pas été exploités dans cette période, directement ou indirectement, par l'Éditeur ou l'un de ses mandataires.

3



© Maester

L'OBLIGATION DE PUBLICATION

ARTICLES DÉLAIS DE PUBLICATION OU DE RÉALISATION

Pour le livre imprimé :

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

Le contrat d'édition prend fin... lorsque :

2° L'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre...

Article L.132-17

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Éditeur s'engage à faire paraître en librairie, sauf retard imputable à l'Auteur, l'Album au plus tard dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'acceptation par l'Éditeur de l'Œuvre définitive et complète, après la réception des couleurs de la dernière planche de l'Ouvrage.

Si le premier tirage de l'Album n'a pas été réalisé, passé ce délai, le contrat pourra être résilié de plein droit si l'Éditeur ne procédait pas à la publication de l'ouvrage dans les six (6) mois de la mise en demeure faite par l'Auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes lui ayant été versées à titre d'à-valoir et de minimum garanti restent définitivement acquises à l'Auteur au titre de l'immobilisation

de ses droits sans qu'il puisse prétendre au versement d'une indemnité complémentaire à quelque titre que ce soit.

Pour le livre numérique :

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

L'éditeur réalise l'édition d'un livre sous une forme numérique dans les conditions fixées par l'accord rendu obligatoire...

Lorsque l'éditeur n'a pas procédé à cette réalisation, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

Article L.132-17-5

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique...

L'auteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de trois mois :

– soit à l'expiration du délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur ...

– soit, à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition...

L'auteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la

publication numérique de l'œuvre dans un délai :

– de deux ans et trois mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication ;

ou

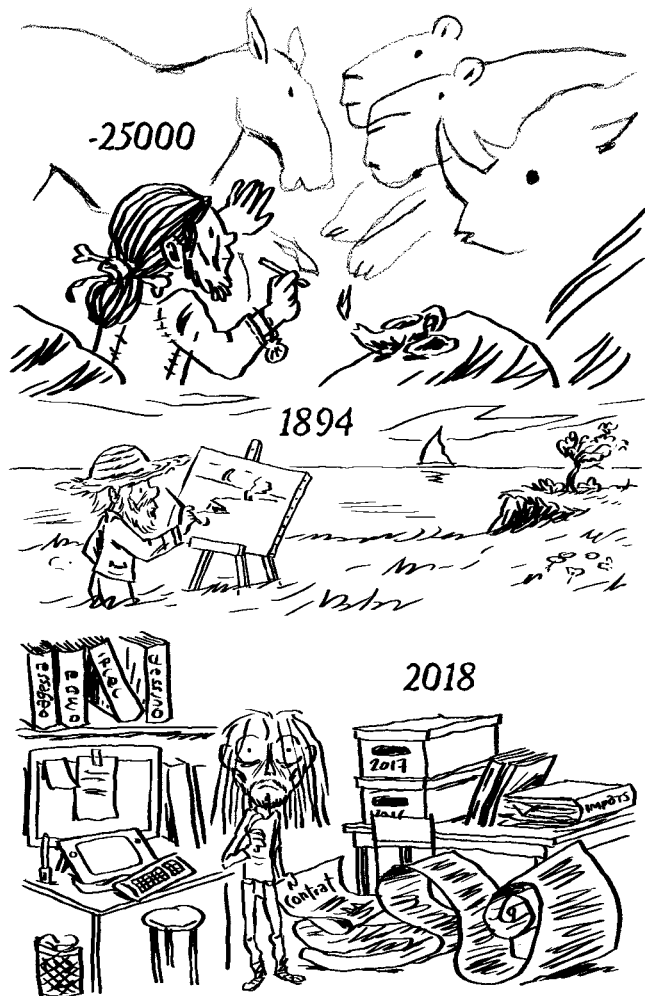
– à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, de quatre ans à compter de la signature du contrat d'édition.

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre sous forme de livre numérique au plus tard dans un délai de 15 mois à compter de l'acceptation par l'Éditeur de l'ensemble des planches définitives et complètes de l'Œuvre, telles que défini au présent contrat.

À défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, l'Éditeur est tenu de publier l'Œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent contrat.

À défaut de publication dans les délais, l'Auteur reprendra la libre disposition de ses droits d'exploitation numériques, si l'Éditeur n'effectuait pas cette publication dans un délai de 3 mois suivant la mise en demeure qui lui serait adressée par l'Auteur.



EN COMMENTAIRE

Lorsque le contrat d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique, l'éditeur a une obligation de publication pour chaque mode d'exploitation, ce qui explique qu'il y aura 2 articles dans votre contrat sur les délais de publication.

Pour l'édition d'un livre imprimé, la Loi dispose que l'éditeur a l'obligation de publier. Si l'éditeur ne publie pas un livre, pour que l'auteur puisse mettre en œuvre la possibilité de résiliation de plein droit du contrat, il devra mettre en demeure l'éditeur de procéder à la publication en lui donnant « un délai convenable » pour le faire.

Dans le Code des usages de 1981 en matière de littérature générale, le délai de publication « raisonnable » pour un livre imprimé était au maximum de 18 mois à compter de la remise définitive de l'œuvre. Ce délai semble aujourd'hui « totalement déraisonnable » si l'on considère seulement les techniques de composition et d'impression d'un livre, lesquelles ont considérablement évolué depuis 1981. Un délai maximum de 6 à 10 mois à compter de la remise définitive des éléments permettant la publication serait beaucoup plus raisonnable. Si un délai plus long devait être envisagé, il devrait être justifié par un contexte particulier.

Pour l'édition d'un livre numérique, la Loi de 2014 et l'accord professionnel étendu sont beaucoup plus explicites puisque les différents délais possibles y sont précisés avec des variations, d'une part, selon que le délai est comptabilisé à compter de la signature du

contrat ou à compter de la remise des éléments définitifs ou, d'autre part, selon que l'auteur fait, ou pas, une mise en demeure préalable à l'éditeur.

La date de sortie d'un livre est un élément essentiel pour l'auteur. Ce point est trop souvent flou dans les contrats d'édition. L'éditeur se réserve parfois dans le contrat une très grande souplesse pour la date de publication du livre après la remise définitive de tous les éléments de celui-ci. Un éditeur peut repousser la date de sortie du livre, sans que l'auteur ne comprenne vraiment pourquoi... ou sans même qu'il soit informé par les services de l'édition. Il serait bon de demander à votre éditeur, quand il vous dit oralement avant la signature du contrat, à quelle date il prévoit la sortie, de demander à faire figurer ces informations dans le contrat. Entre ce que l'on vous dit et ce que vous acceptez de signer dans un contrat, la seule chose qui compte, s'il y a un litige à un moment donné, ce sera l'engagement contractuel de l'éditeur accepté par vous.

Indiquer une date précise de sortie peut aussi être à double tranchant si vous prenez du retard et que vous ne respectez pas les termes du contrat...

À défaut d'une date précise, nous vous conseillons de négocier un délai raisonnable. Les 18 mois qui figurent dans certains contrats sont beaucoup trop longs ! D'autant que ce sont les mêmes contrats qui stipulent que ce délai s'applique après la remise de tous les éléments de l'album complet et définitif (scénario, dessins, couleurs) et qui rajoutent un nouveau délai de 6 mois, après mise en demeure de publication par lettre recommandée de l'auteur. Le cumul de ces deux délais successifs fait 2 ans d'attente... pour rien, sauf de constater que la non publication entraîne la résiliation de plein droit du contrat d'édition.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR LA PUBLICATION IMPRIMÉE)

L'Éditeur s'engage à faire paraître en librairie, sauf retard imputable à l'Auteur, l'Album au plus tard dans un délai de dix (10) mois à compter de la remise par l'Auteur de l'Œuvre définitive et complète.

Si le premier tirage de l'Album n'a pas été réalisé, passé ce délai, le contrat pourra être résilié de plein droit si l'Éditeur ne procédait pas à la publication de l'Ouvrage dans les deux (2) mois de la mise en demeure faite par l'Auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes prévues au contrat à titre d'à-valoir et de minimum garanti restent définitivement acquises à l'Auteur au titre de l'immobilisation de ses droits.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR LA RÉALISATION NUMÉRIQUE)

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre sous forme de livre numérique au plus tard dans un délai de 10 mois à compter de l'acceptation par l'Éditeur de l'ensemble des planches définitives et complètes de l'Œuvre, telles que défini au présent contrat.

À défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, l'Éditeur est tenu de publier l'Œuvre, sauf accord formel ou demande de l'Auteur, dans son format numérique, au plus tard dans les 3 mois suivant la parution en librairie du livre imprimé.

À défaut de publication dans les délais, l'Auteur reprendra la libre disposition de ses droits d'exploitations numériques, si l'Éditeur n'effectuait pas cette publication dans un délai de deux mois suivant la mise en demeure qui lui serait adressée par l'Auteur.



4

OBLIGATION D'EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE



ARTICLE EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions générales applicables au contrat d'édition

L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie... conformément aux usages de la profession.

Article L.132-12

dans les dispositions particulières applicables à l'édition de livres numériques

L'éditeur est tenu d'assurer une exploitation permanente et suivie du livre édité sous une forme imprimée ou sous une forme numérique...

Article L.132-17-2.-I.

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

..., afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée et numérique de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage...

..., il devra, à compter de la publication de l'œuvre :

Pour une édition imprimée :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre

et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion.

– satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

Pour une édition sous forme numérique :

- exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique.
- la présenter à son catalogue numérique.
- la rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.
- la rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré...

Pour vos livres imprimés :

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Éditeur est tenu d'assurer à l'Œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux usages professionnels, aux dispositions de la Loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8... et étendu par arrêté.

Pour vos livres numériques :

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Éditeur est tenu d'assurer à l'Œuvre sous forme numérique une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux usages professionnels, aux dispositions de la Loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 ... et étendu par arrêté.

EN COMMENTAIRE

Lorsque le contrat d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique, l'éditeur a une obligation distincte d'exploitation permanente et suivie pour chaque mode d'exploitation, il y aura donc 2 articles dans votre contrat.

Jusqu'à la réforme législative de 2014, la Loi faisait simplement référence à une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale « conforme aux usages de la profession », ce qui laissait une grande incertitude sur ce que les éditeurs devaient faire pour respecter leur obligation d'exploitation permanente et suivie.

Dans les contrats des éditeurs de bande dessinée, ces articles sont toujours plutôt minimalistes. Ils ne précisent pas – dans le détail – les conditions par lesquelles les éditeurs doivent respecter leur obligation d'exploitation permanente et suivie, qui s'applique d'une façon distincte à l'exploitation du livre imprimé et du livre numérique.

Les contrats BD renvoient au respect des dispositions de la Loi et de l'accord professionnel étendu.

L'accord de 2014 a le grand mérite d'établir certaines règles (rappelées ci-dessus), lesquelles constituent une base minimale, pour le respect de l'obligation d'exploitation de l'œuvre par l'éditeur.

Les auteurs ont beaucoup de questions sur la sortie et l'exploitation de leur livre. Les réponses qu'ils reçoivent de leur éditeur devraient sans doute figurer dans leur contrat pour constituer de véritables engagements.

- qui sont les diffuseurs et les distributeurs de l'éditeur avec lesquels vous allez signer ?
- quel tirage minimum et quelle mise en place sont envisagés par l'éditeur ?
- quelle promotion et quels moyens financiers l'éditeur prévoit-il de mettre au service de la sortie du livre (budget, plan médias, moyens humains) ?

L'auteur a tout intérêt à connaître la mise en place prévue pour son livre. L'auteur et l'éditeur peuvent discuter, lors de la négociation du contrat, des actions de promotions envisagées dans les différents médias et de ce que l'éditeur envisage de faire à la sortie du livre, comme interventions, présences ou présentations dans les salons, festivals, prix... etc.

Si l'auteur doit être sollicité pour faire « la promotion » du livre, ce que les auteurs aiment puisqu'il s'agit pour eux de la possibilité de rencontrer les lecteurs potentiels, il faut néanmoins s'assurer que cette promotion ne sera pas à la charge de l'auteur, voire à ses frais, au détriment de sa vie personnelle ou professionnelle !

À l'auteur, s'il l'accepte, d'engager sa disponibilité pour assurer sa présence dans des festivals ou des salons, de s'assurer que cette promotion est bien à la charge intégrale de l'éditeur pour les frais liés aux déplacements (à tout le moins : transport, hébergement et restauration), voire pour le temps passé par l'auteur à faire de l'animation promotionnelle de son œuvre sur le stand de la maison d'édition.

Les règles inscrites dans la Loi doivent être considérées comme des minimum, rien n'interdit aux auteurs et aux éditeurs d'envisager des conditions d'exploitation permanente et suivie plus détaillées introduisant des obligations de résultat plus objectives.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR PROMOTION)

L'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'Ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public.

Les parties conviennent que l'Éditeur s'engage à mobiliser un budget de xxxx euros pour la sortie de l'album et à mettre en œuvre les moyens matériels et humains suivants : (mettre le détail).

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR PRÉSENCE EN FESTIVAL)

Sur demande de l'Éditeur, dans toute la mesure de ses possibilités et disponibilités, l'Auteur s'engage à assurer la promotion de l'album dans les festivals choisis, en étant présent sur le stand de l'Éditeur selon un planning à définir avant chaque manifestation.

L'Éditeur prendra à sa charge l'intégralité des dépenses qui seraient ainsi occasionnées à l'Auteur, soit en les assurant directement, soit en procédant au remboursement à l'Auteur dans les meilleurs délais, après présentation des justifications comptables des frais réglés par celui-ci.

Les parties conviendront, au cas par cas, lors des festivals envisagés, du moyen et des modalités pour indemniser l'Auteur du temps ainsi passé, par exemple en transformant une partie de l'à-valoir prévu au contrat en fixe non récupérable.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR ABSENCE DE RÉSULTATS FINANCIERS)

L'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'Ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public.

Le contrat d'édition peut prendre fin à l'initiative de l'Auteur ou de l'Éditeur, si, pendant deux années civiles consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'Œuvre, les états de comptes ne font pas apparaître un total de droits crédités au compte de l'Auteur supérieur à la somme de xxx euros versés à l'Auteur, ou porté au compte en compensation de l'à-valoir non encore couvert.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR ABSENCE DE RÉSULTATS VENTES)

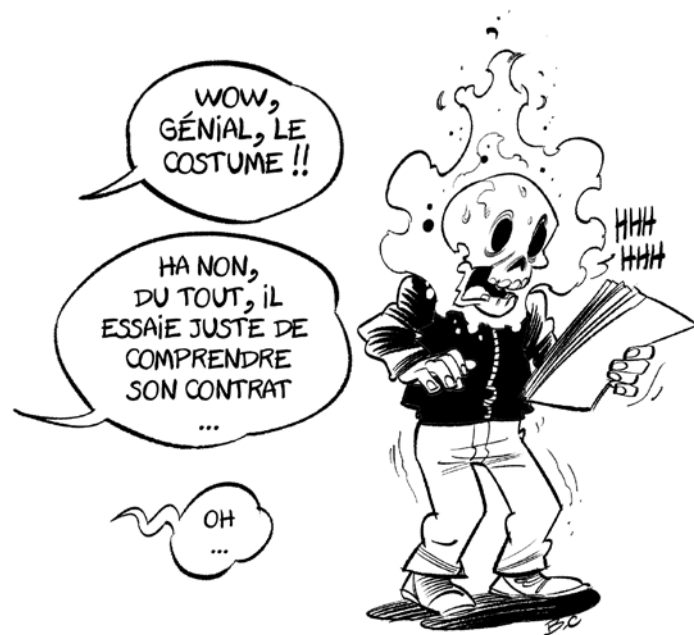
L'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'Ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public.

Le contrat d'édition peut prendre fin à l'initiative de l'Auteur ou de l'Éditeur, si, pendant deux années civiles consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'Œuvre, les états de comptes ne font pas apparaître un total d'albums nets vendus supérieur à xxxx exemplaires du livre imprimé.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (POUR ABSENCE DE DIFFUSION ACTIVE)

À compter de la publication de l'Œuvre, l'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'Ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public.

Le contrat d'édition peut prendre fin à l'initiative de l'Auteur si, pendant cinq années successives, il n'y a eu aucune réimpression du livre papier, aucune nouvelle réédition ou édition seconde.



5



RÉMUNÉRATIONS DE L'AUTEUR POUR LES DIFFÉRENTES EXPLOITATIONS DE L'ŒUVRE

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions générales

La cession par l'auteur de ses droits... doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente...

La rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants : 1° ...participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ; 2° ...moyens de contrôler l'application de la participation font défaut... ; 4° La nature ou les conditions... rendent impossible... la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire...

Article L.131-4

En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :... ; 4° Illustrations d'un ouvrage ;... 9° Albums bon marché pour enfants. Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger...

Article L.132-6

dans les dispositions particulières concernant le livre numérique

Le contrat d'édition garantit à l'auteur une rémunération juste et équitable sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la

diffusion d'un livre édité sous une forme numérique.

En cas de vente à l'unité, la participation proportionnelle... est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxes.

... pour l'exploitation de l'édition sous une forme numérique repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement au livre, une rémunération est due à l'auteur à ce titre.

Dans les cas... forfait, ce dernier ne saurait être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits d'exploitation sous une forme numérique et pour tous les modes d'exploitation numérique du livre...

Le forfait ne peut être justifié que pour une opération déterminée et toute nouvelle opération permettant le recours à un forfait s'accompagne de sa renégociation.

Article L.132-17-6

Le contrat d'édition comporte une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

Article L.132-17-7

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

Modalités de calcul de la rémunération provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques en l'absence de prix de vente à l'unité

Par application... article L.132-17-6... dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur sera rémunéré sur la base

du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix public de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'éditeur, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci...

Clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique

Par application... article L.132-17-7... le contrat d'édition doit comporter une clause de réexamen de plein droit des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique.

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen au terme... quatre ans à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans... passé ce délai de six ans et pour une durée de neuf ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat...

L'auteur et l'éditeur peuvent convenir de délais inférieurs à ceux mentionnés aux quatre alinéas précédents. Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

L'auteur et l'éditeur négocient de bonne foi les conditions de rémunération de l'auteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de

représentants des auteurs et des éditeurs, dont l'avis est rendu dans les quatre mois suivant la saisine.

La commission rend un avis qui ne lie pas les parties. La consultation de la commission n'est pas un préalable obligatoire à la saisine d'un juge.



ARTICLES RÉMUNÉRATIONS DE L'AUTEUR

Pour vos livres imprimés :

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

Pour la vente de l'Album Courant effectuée en langue française,... l'Auteur recevra à titre de rémunération proportionnelle un pourcentage de droits d'auteur calculé sur le prix de vente au public, hors TVA, appliqué au nombre d'exemplaires vendus. Le prix de vente au public est celui repris sur les bons de commandes officiels de l'Éditeur, il est librement déterminé par l'Éditeur qui s'engage à en informer l'Auteur.

Pour les albums de l'édition courante vendus en langue française :

- x % (x pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en France jusqu'à 15.000 (quinze mille) exemplaires vendus ;
- x % (x pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en France de 15.001 (quinze mille un) à 30.000 (trente mille) exemplaires vendus ;
- x % (x pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en France au-delà de 30.000 (trente mille) exemplaires vendus.

Pour la publication de l'œuvre au sein d'un recueil contenant d'autres volumes de la même série, ou du même auteur, ou de différents auteurs :

- x % du prix public hors taxes des recueils publiés, éventuellement en tenant compte du prorata du nombre de pages de l'auteur dans le recueil.

Pour les albums qui pourraient être réalisés en édition de luxe ou tirages de tête :

- x % sur le prix de vente public hors taxes de l'ouvrage en France.

Pour les albums vendus à des clubs de lecture ou à des réseaux de ventes par correspondance :

- x % (x pour cent) sur le prix de vente public hors taxes dans le cas où l'Éditeur serait chargé de la fabrication de l'ouvrage.

Dans le cas où l'édition serait réalisée par voie de cession, la rémunération due à l'Auteur sera calculée conformément aux cessions de droits à des tiers sur la base de x % (x pour cent) des recettes hors taxes encaissées par l'Éditeur.

Pour les albums qui pourraient être réalisés, par voie de cession, en collection populaire, publicitaire ou livres de poche :

- x % (x pour cent) des recettes brutes hors taxes.

Pour la reproduction partielle ou totale de l'ouvrage dans des journaux ou périodiques en langue française :

- x % (x pour cent) des recettes brutes hors taxes encaissées par l'Éditeur.

Pour l'exploitation des droits dérivés tels que définis au contrat :

- x % (x pour cent) des recettes brutes hors taxes effectivement encaissées des utilisateurs des droits par l'Éditeur.

Pour la cession des droits de reprographie : ... l'Auteur percevra 50 % (cinquante pour cent) des recettes brutes perçues auprès de la société de gestion à laquelle l'Éditeur a donné mandat ou 50 % (cinquante pour cent) des recettes brutes hors taxes encaissées par l'Éditeur à l'occasion des autorisations de reproduction par reprographie de l'œuvre, de ses traductions ou de ses adaptations autorisées par l'Éditeur

Pour la cession du droit de location et de prêt :

L'Auteur percevra 100 % (cent pour cent) des montants que SOFIA lui aura versé au profit de l'Auteur.

Pour vos livres numériques :

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

En contrepartie de l'exploitation numérique de l'œuvre l'Auteur percevra :

- pour les cas d'exploitation directe par l'Éditeur avec paiement d'un prix par le public à l'acte (téléchargement, consultation...) un taux de rémunération identique à celui dont bénéficie contractuellement l'Auteur pour l'édition de librairie...

- dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'Auteur sera rémunéré sur la base du prix hors taxes payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre...

- pour les cas d'exploitation par un tiers des droits d'exploitation numérique cédés, l'Éditeur devra à l'Auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits x % (x pour cent) des recettes brutes hors taxes qu'il aura perçues en contrepartie des autorisations et cessions accordées.

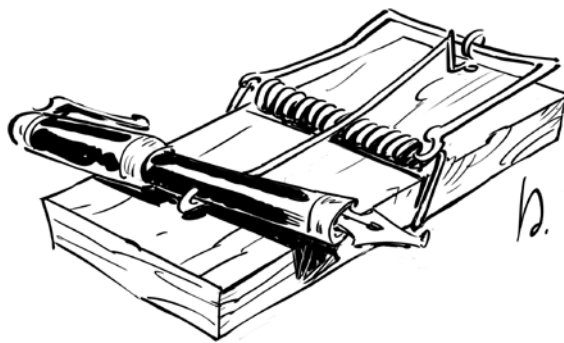
- dans l'hypothèse d'une exploitation déterminée où l'assiette d'une rémunération proportionnelle est impossible à déterminer, l'Auteur recevra... un droit forfaitaire déterminé de bonne foi entre les parties après signature d'un avenant.

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Éditeur versera, à titre d'à-valoir, sur le produit des pourcentages prévus au présent contrat une somme brute de xxx € HT (xxx euros hors taxes) par planche, soit xxx € HT pour le dessin et xxx € HT pour le scénario.

L'à-valoir minimum garanti sera déductible de toutes les sommes dues à l'Auteur en application des stipulations au titre de sa rémunération proportionnelle (à l'exception toutefois des parts de rémunération pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque).

Dans l'hypothèse où les sommes dues à l'Auteur seraient inférieures au montant de l'à-valoir, celui-ci restera acquis en totalité à l'Auteur.



EN COMMENTAIRE

L'argent c'est le nerf de la guerre et surtout le moyen pour l'auteur de vivre de son métier et de pouvoir envisager de continuer à le faire.

A. LES POURCENTAGES D'USAGE POUR LE LIVRE PAPIER

L'usage le plus répandu pour les pourcentages de base des droits d'auteur sur les ventes de BD en France est le suivant :

- 8 % jusqu'à 15.000 exemplaires vendus
- 10 % de 15.001 à 30.000 exemplaires vendus
- 12 % à partir de 30.001 exemplaires vendus.

Tous les pourcentages dont nous parlons seront à verser à l'auteur ou à répartir entre les coauteurs du livre s'il y en a.

En cas d'auteurs multiples, un usage, et en aucun cas la règle, peut être de répartir les droits à 50-50 entre scénario et dessin, ou 45-45 et 10 % pour le coloriste lorsqu'il y en a un.

Dans tous les cas, ce sont les coauteurs qui doivent convenir entre eux d'une répartition des droits à verser par l'éditeur. La clef de répartition entre auteurs peut être différente au fil des ventes ou selon la nature des droits d'exploitation.

Dans le domaine de la rémunération, tout est négociable (les pourcentages, les paliers d'évolution de ces pourcentages, le montant de l'à-valoir, les modalités de récupération). Tout dépend du projet et de l'ensemble des conditions du contrat. En particulier si l'à-valoir versé est faible ou très faible, nous vous conseillons de négocier des pourcentages plus élevés que la moyenne de ceux constatés dans un

secteur équivalent (et/ou surtout une progressivité plus rapide de ces pourcentages en fonction des ventes).

Sachez toutefois qu'il est extrêmement rare d'obtenir plus de 14 % de droits d'auteur sur la vente d'un livre.

Tous les contrats d'édition, après avoir prévu le pourcentage de droits à revenir aux auteurs sur les ventes de l'édition courante en librairie, stipulent dans une énumération plus ou moins longue les abattements prévus sur le taux de base des droits d'auteur. Certaines de ces clauses sont à discuter en fonction du projet ou de votre rapport (de force ou de faiblesse) avec votre éditeur. D'autres, comme la clause « cartonnée » ou la clause « coffret » sont purement et simplement à refuser. La clause cartonnée consiste, lorsque le livre est fabriqué avec une couverture rigide et non souple, à prévoir de diminuer le montant des droits d'auteur versés et donc, en fait, à mettre à la charge des auteurs une partie des frais de fabrication.

Pour les rémunérations de l'auteur qui ne sont pas basées sur le PPHT mais sur les recettes d'exploitation, il est toujours préférable de parler et de partir sur des recettes « brutes » HT payées par l'utilisateur de l'œuvre au titre des droits acquis. Le « net réellement encaissé » inclue des données parfois invérifiables et souvent non vérifiées d'ailleurs... (cela peut, dans certains cas, correspondre à des pourcentages très importants de la somme totale si l'on cumule les commissions d'agents et les frais divers).

Si l'éditeur insiste pour conserver la référence au net plutôt qu'au brut, l'auteur devrait pouvoir exiger un plafond pour les « frais » déductibles : pas plus de 15 % de différence avec la recette brute, par exemple.

B. LA RÉMUNÉRATION POUR LE NUMÉRIQUE

Dans la plupart des contrats, le pourcentage pour le numérique est le même que celui fixé pour les ventes de livres imprimés. Eventuellement, la référence pour le numérique sera le pourcentage le plus élevé de la progressivité des ventes papier.

Le sentiment des auteurs est que ce niveau de rémunérations pour l'édition numérique est insuffisant.

Les avances sur droits constituent aujourd'hui, dans la majorité des publications, la principale, voire l'unique, contrepartie à la cession des droits à l'éditeur (en plus, bien entendu, d'un travail de défricheur de talents et d'accoucheur de l'œuvre, qui est parfois indéniable... mais qui n'est pas toujours accompli par les éditeurs).

On a vu apparaître des diffuseurs numériques qui proposent une part de 30 à 70 % des revenus sans réclamer de cession de droit sur les personnages et les univers en contrepartie, laissant ainsi la possibilité à l'auteur de céder l'édition papier à un autre éditeur, voire de s'autoéditer. Lorsqu'il y a des ventes ou des recettes sur un exemplaire numérique, il serait légitime de demander un pourcentage de rémunération qui peut se situer entre 15 et 25 % du PPHT.

Certes, le chiffre porté au contrat ne restera pas forcément intangible puisque la Loi prévoit maintenant une clause de réexamen des conditions économiques des droits d'exploitation numérique, mais dans une renégociation éventuelle, il est difficile de doubler ou tripler la rémunération du départ ! Enfin, il est étonnant de constater que presque aucun éditeur ne propose de paliers avec des % en hausses en fonction du niveau des ventes numériques...

Clause de réexamen

La Loi de 2014 et l'accord professionnel étendu ont instauré un cadre pour permettre le réexamen des conditions économiques du contrat d'exploitation des droits numériques. Le réexamen doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'Éditeur ou du secteur. Les modalités et délais pour mettre en œuvre la procédure de réexamen sont fixés très précisément dans l'accord professionnel mais le contrat peut être « mieux disant », c'est-à-dire plus intéressant pour l'auteur si celui-ci arrive à négocier des conditions de réexamen plus intéressantes.

L'accord prévoit que dès lors qu'une partie manifeste à l'autre sa volonté de réviser les conditions contractuelles, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour faire droit à la demande de réexamen.

En cas de refus du réexamen ou de désaccord des parties, l'accord professionnel prévoit que l'une ou l'autre des parties pourra saisir une commission de conciliation composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dans les conditions prévues par le Code des usages. Pour le moment, à notre connaissance, il n'y a eu aucune saisine de cette commission de conciliation envisagée (d'ailleurs à ce jour la commission de conciliation n'est pas constituée, elle le sera en 2019).

C. COMBIEN FAUT-IL « VENDRE DE LIVRES » POUR COMMENCER À TOUCHER DES DROITS D'AUTEUR SUR LES VENTES ?

C'est une bonne question mais la réponse est... que cela dépend évidemment de savoir combien votre éditeur vous a versé à titre d'à-valoir ou d'avance sur droits et quels sont les mécanismes de remboursement convenus avec l'éditeur dans le contrat signé.

Pour prendre un seul exemple (pour d'autres exemples, voir annexe 6)
Si vous avez reçu 15.000 euros pour un livre (50 pages à 300 euros la page) :

– que vous percevez des % classiques (8-10-12 % avec des paliers de ventes à 15.000 puis 30.000 exemplaires)

– et si votre éditeur se rembourse à 100 % sur les ventes en France

Pour un livre vendu 10 euros (10 € TTC = 9,47 € HT), vous ne toucherez des droits en plus de votre à-valoir qu'au-delà de 18.789 exemplaires...

Sur 9,47 euros les droits par exemplaire vendu sont de 0,76 € à 8 % jusqu'à 15.000 exemplaires et de 0,95 € à 10 % jusqu'à 30.000 exemplaires.

15.000 exemplaires vendus * 0,76 = 11.400 € récupérés

3.789 exemplaires vendus * 0,95 = 3.599,55 € récupérés

Total : 18.789 exemplaires vendus = 14.999,55 € récupérés

La question pertinente serait de savoir si l'éditeur, lui aussi, doit vendre 18.789 exemplaires de ce livre avant de gagner de l'argent ?

La réponse est probablement non ! Mais l'éditeur communique rarement sur son seuil d'amortissement du livre (c'est-à-dire le nombre d'exemplaires à partir duquel il fait des bénéfices). La conséquence de cette différence de seuil d'amortissement entre celui de l'auteur (amortissement de l'à-valoir) et celui de l'éditeur (amortissement des coûts du livre : création, fabrication, etc.) serait qu'à partir de son seuil d'amortissement du livre, l'éditeur gagne de l'argent et, même qu'il en gagnera davantage, tant qu'il n'aura pas à verser effectivement les droits à l'auteur parce que les conditions d'amortissement de l'à-valoir de l'auteur ne seraient toujours pas remplies.

Rappelons qu'en cas d'auteurs multiples pour une BD, le dessinateur et le scénariste perçoivent chacun leur à-valoir et que celui-ci n'est pas du même montant. La conséquence est donc, très logiquement, que chaque auteur a son propre seuil d'amortissement.

Rien n'empêche d'imaginer les moyens contractuels pour que auteur et éditeur partagent mieux la valeur des recettes d'exploitation du livre et que le seuil d'amortissement du livre pour l'éditeur ait une conséquence financière tangible pour l'auteur et le seuil de remboursement des à-valoir versés.

Il faut que les auteurs (même jeunes ou débutants dans le métier) prennent conscience de cette question et qu'ils l'abordent avec les éditeurs. Viendra peut-être un moment où ils auront l'opportunité de négocier et ce sera plus facile de le faire si le sujet a déjà été discuté auparavant.

L'argument de l'auteur disant à son éditeur « En dehors de l'à-valoir que tu m'as versé, je veux toucher des droits (ou certains droits), à partir du moment où tu gagnes de l'argent avec mon livre » paraît être un bon argument de négociation.

Certains auteurs ont ainsi pu négocier une clause qui tient compte du niveau de ventes pour faire varier les modalités de récupération de l'à-valoir qu'ils ont touché.

Par exemple, le montant de l'à-valoir sera récupéré par l'éditeur d'abord sur l'ensemble des droits générés par l'exploitation de la BD et ce jusqu'à 8.000 ou 10.000 exemplaires vendus de l'édition en langue française. Au-delà de ces 8.000 ou 10.000 exemplaires vendus en France, la récupération de l'à-valoir ne se ferait plus que sur l'ensemble des autres droits générés par l'exploitation de la BD. La conséquence

économique d'une telle clause pour l'auteur est que celui-ci pourra commencer à percevoir des droits sur les ventes en France à partir du 10.001^e exemplaires vendus, même si l'à-valoir qu'il a touché n'est pas totalement « récupéré » par l'éditeur.

D. QU'EST-CE QU'UN EXEMPLAIRE VENDU ?

C'est loin d'être une question anodine, puisque l'exemplaire vendu est la base du versement de droits d'auteur prévu au contrat d'édition.

Seuls les exemplaires vendus génèrent des droits au profit de l'auteur.

Les droits ne portent évidemment :

- ni sur les exemplaires retournés et pilonnés,
- ni sur les xx exemplaires remis gratuitement à l'auteur,
- ni sur les exemplaires réservés aux services de presse, à la promotion des ventes et au dépôt légal, dont le nombre est déterminé par l'éditeur (parfois l'auteur a intérêt à fixer le nombre maximum d'exemplaires pour le service de presse),
- ni sur les exemplaires destinés à l'envoi de justificatifs.

En gros, sur ces livres-là, vous ne toucherez pas un centime et l'éditeur en fait ce qu'il veut, sans que vous puissiez contrôler grand chose. Vous trouverez ainsi parfois, sans autres formes d'explications, une exclusion des « exemplaires volés » (par exemple). Dans ce cas, l'éditeur devrait avoir une assurance et l'auteur n'a, *a priori*, aucune raison d'accepter cette exclusion.

La liste peut être longue et les intitulés parfois très mystérieux. Si vous voyez des objections à formuler vis-à-vis de ces « exemplaires exclus... » ou vis-à-vis des rémunérations au titre des droits dérivés, faites-en part à votre éditeur. Si l'explication qu'il vous donne ne vous satisfait pas, c'est qu'il n'y a pas de raison vraiment valable...

Un exemplaire est-il vendu au moment de sa facturation au libraire (ou dans le point de ventes)... ou bien cette vente peut-elle être remise en cause par les accords commerciaux qui permettent aux libraires d'obtenir le remboursement ou un à-valoir au titre du retour d'un livre non vendu ?

Du point de vue de l'éditeur, la vente est réalisée dès lors qu'il y a une sortie de caisse en librairie (c'est-à-dire quand le lecteur repart avec le livre). Les éditeurs en tirent argument pour imposer dans les comptes un système de provision sur retours, voire dans le pire des cas, pour réclamer à certains auteurs le remboursement de trop versés de droits en cas de retours de livres...

La provision sur retours permet à l'éditeur de diminuer le paiement des droits crédités sur le compte d'un auteur d'un pourcentage variable, en fonction d'une estimation type des retours par les libraires. Notez bien que pour être utilisée de façon acceptable dans les comptes de l'éditeur, la provision sur retours devra être explicitement incluse dans le contrat d'édition : dans son principe, dans son taux maximum d'application, et dans ses modalités de réintégration dans le temps.

En cas de mévente du livre et de trop perçu de droits, ce qui serait « admissible », c'est que le compte du livre soit débité de la somme due. L'éditeur se remboursera au fur et à mesure de l'exploitation de l'ouvrage sur des recettes à venir (rappelons que l'éditeur dispose dans 99 % des cas des droits d'exploitation d'un titre jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur). Si le livre est débiteur à un moment donné, il reste le temps à l'éditeur de l'exploiter pour générer des droits et ainsi « se rembourser ».

La provision pour retours (accord du 29 juin 2017 CPE / SNE)

La provision sur retours n'est pas une obligation. Si auteur et éditeur conviennent du principe d'une provision pour retours, celui-ci est prévu au contrat d'édition. Dans ce cas, le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.

La provision pour retours doit refléter la vie commerciale d'un ouvrage, telle qu'elle peut être anticipée par l'éditeur au regard de son secteur éditorial, de son catalogue ou de son marché de référence.

Le montant de la provision pour retours, portée au débit du compte du livre, et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes adressé à l'auteur.

La provision ainsi constituée est intégralement reportée au crédit du compte de ce livre lors de la reddition de comptes suivante. Une nouvelle provision est, le cas échéant, constituée.

Aucune provision pour retours ne peut être constituée au-delà des trois premières redditions de comptes annuelles suivant la publication. Une nouvelle provision pour retours d'un an peut toutefois être constituée en cas de remise en place significative à l'initiative de l'éditeur. Cette nouvelle provision ne porte que sur les exemplaires objets de la remise en place. Son montant et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes.

Les dispositions de l'accord de juin 2017 ont pour objectif de viser tous les contrats d'édition. Toutefois, afin de permettre aux éditeurs de régulariser la situation au regard des contrats signés avant l'accord, ces derniers disposent d'un délai maximum de trois ans, à compter de la date de signature, pour se mettre en conformité.

Pour le secteur de la BD, la périodicité des comptes est en majorité semestrielle et la provision sur retours est souvent limitée à la première reddition de comptes qui suit la sortie.

Pour le moment (mais lorsque vous lirez ce paragraphe, la situation aura peut-être changée), malgré la demande commune des représentants des auteurs (CPE) et des éditeurs (SNE), l'accord de 2017 n'a pas encore fait l'objet d'une extension par voie d'arrêté du ministre de la Culture.

Propriété des fichiers numériques

Le problème porte sur l'assiette de rémunération de l'auteur qui doit englober toutes les recettes. En BD, les auteurs qui livrent encore à leurs éditeurs des originaux à scanner sont rares. Beaucoup dessinent directement en numérique et ceux qui s'en tiennent aux techniques traditionnelles (sur papier) scannent le plus souvent leur travail eux-mêmes.

Les éditeurs continuent de se prétendre seuls propriétaires du matériel d'impression (comme du temps des « films » qui permettaient la fabrication des livres) et, plus ennuyeux et contestable, en tirent parfois des profits substantiels, par exemple lors des cessions de droits à l'étranger, sans rien verser aux auteurs.

La facturation des éléments techniques aux éditeurs étrangers est alors réalisée en dehors de l'assiette des droits d'auteur. Ce sont des sommes variables mais non négligeables ainsi facturées, qui disparaissent de l'assiette de rémunération des auteurs, alors même que ce sont eux qui fournissent ce travail et ce matériel et que, dans les éléments techniques ainsi négociés, sont inclus tout ou partie de l'œuvre de l'auteur ou des auteurs.

L'auteur doit recevoir une rémunération sur toutes les recettes d'exploitation de l'œuvre et pour tous les éléments de celle-ci facturés à des utilisateurs de l'œuvre. Certains des « gestionnaires » responsables de maison d'édition pourraient avoir une vue purement comptable ou financière et vouloir rompre cette règle simple (et qui devrait être claire pour tout le monde) en instaurant des pratiques de stricte gestion comptable qui n'ont pour objectif que de diminuer les assiettes ou les bases de rémunération sur lesquelles sont calculés les pourcentages des droits dus aux auteurs.

Un forfait garanti par exemplaire vendu

La rémunération proportionnelle pose la question des moyens de contrôler la rémunération générée. Pour toutes les rémunérations prévues par le contrat, l'auteur n'aura jamais accès directement aux informations concernant les ventes de son ouvrage. Il ne peut que s'en remettre aux comptes fournis par son éditeur. L'éditeur doit payer ce qu'il a (lui-même) calculé devoir à l'auteur.

Conformément à la Loi, les rémunérations des auteurs sur la vente de livres sont basées sur le prix public HT. Si, pour une raison ou une autre, le prix public évolue à la baisse, votre rémunération baissera d'autant. Pour vous prémunir contre ce risque, vous pourriez essayer de faire indiquer dans votre contrat une somme forfaitaire (relativement équivalente au pourcentage actuel), sorte de rémunération minimale garantie par exemplaire vendu, même en cas d'évolution du prix public. Sur un album vendu 10 euros HT et avec un pourcentage de 10 %, l'auteur recevrait 1 euro par livre vendu. Sur la base de cet exemple, la somme forfaitaire par exemplaire vendu (en dehors du

pourcentage stipulé) pourrait être de 60 centimes d'euros. Dans une telle hypothèse, l'éditeur garde la maîtrise totale de la fixation du prix du livre mais l'auteur s'assure d'avoir une visibilité sur les conditions de sa rémunération, du moins *a minima*.

Si le droit généré par le pourcentage est plus élevé que le forfait par exemplaire, c'est le pourcentage qui s'applique. En revanche, si l'éditeur baisse le prix et que le pourcentage génère un droit inférieur au forfait par exemplaire, alors, c'est ce dernier qui s'applique.



E. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

Avances sur droits

Le plus souvent, ces sommes perçues sont des « avances sur droits » (ou « à-valoir ») : au moment de la commercialisation de l'ouvrage, l'auteur ne percevra des droits d'auteur que lorsque l'éditeur se sera remboursé de ces sommes (sur la part revenant aux auteurs et créditée à leur compte chez l'éditeur). Dans ce cas, il n'y a pas vraiment de rémunération de la création puisque celle-ci peut éventuellement faire l'objet d'une récupération (autrement dit, d'un remboursement ou d'un amortissement) si l'exploitation génère les droits suffisants.

Il est important de négocier, non seulement le montant des avances, mais aussi la façon dont l'éditeur se remboursera, qui peut être plus ou moins à votre avantage.

Droits fixes

Certains éditeurs ne demandent pas le remboursement ou pas le remboursement de la totalité des sommes perçues au fur et à mesure de la livraison des planches. L'auteur touchera dans ce cas des droits sur l'exploitation de son ouvrage dès le premier livre vendu ou plus rapidement que si l'à-valoir doit être totalement récupéré avant versement des droits. On parle alors de « droits fixes » (ou de « prix de page en fixe » ou de « prime à la création » ou de « prime de cession » ou d'« à-valoir non récupérable »).

Cette pratique très courante en BD est, malheureusement, en régression depuis 30 ans (de façon inversement proportionnelle à la croissance du marché de l'édition de bande dessinée...).

La rémunération en droits fixes semble désormais plutôt réservée aux

ouvrages à très fort potentiel commercial et/ou aux auteurs à très forte notoriété et importance économique pour l'éditeur : elle est devenue une sorte de prime au succès.

Si vous n'êtes pas dans cette « situation favorable », il reste possible de négocier que la rémunération soit pour partie en avances sur droits, pour partie en droits fixes.

Ni avances sur droits, ni droits fixes...

Certains éditeurs enfin ne rémunèrent pas les auteurs (ou très peu) au moment de la livraison des planches et ne versent des droits que sur l'exploitation du livre. Si cette pratique n'est pas la plus souhaitable, elle peut être envisagée en fonction de la nature de l'ouvrage et de la taille de la maison d'édition. Elle ne devrait pas être acceptée sans contrepartie. Il serait légitime dans ce cas que l'auteur perçoive des pourcentages de droits nettement plus élevés sur l'exploitation du livre et/ou qu'il ne cède pas tous les droits d'exploitation sur celui-ci. Attention toutefois à ce que la « petite taille » d'une maison d'édition ne soit pas un prétexte pour ne pas tenir ses engagements : chaque éditeur, quelle que soit sa taille, se doit de respecter le contrat signé (versement effectif des droits, relevés détaillés, etc.).

Les tarifs pratiqués et la périodicité

L'usage le plus répandu est de rémunérer les droits cédés par les auteurs au fur et à mesure de la livraison des planches ou par tranche minimum de 4 – 5 planches. Cette rémunération est définitivement acquise aux auteurs : c'est un minimum garanti, quelles que soient les ventes et même si l'album n'est pas publié.

Il est impossible de fixer un tarif minimum du prix de planche en

dessous duquel il faudrait refuser de signer un contrat. Le prix à la planche (à la page) et les pourcentages varient en fonction de l'éditeur, du projet, de son « potentiel commercial » et/ou artistique, de votre notoriété, de la capacité de l'éditeur à investir, etc.

Toutefois, car c'est l'une des demandes des auteurs les plus courantes, à titre purement indicatif, voici quelques exemples de tarifs moyens pratiqués pour l'auteur unique ou l'ensemble des coauteurs d'une BD ou d'une œuvre de ce domaine.

Pour un *One shot* ou un tome d'une série 48 pages couleurs, un prix moyen courant serait de 470 € la page :

- part scénario : environ 100 €
- part dessin : environ 280 €
- part couleur : environ 90 €

Si malgré l'usage du prix à la planche, on vous propose une rémunération forfaitaire pour un album (grand format), nous vous conseillons de faire le calcul de ce à quoi cela revient à la page pour connaître et cerner non seulement votre rémunération, mais aussi votre charge de travail au regard de celle-ci.

Pour le manga, un prix moyen courant par page serait de 50 € pour des ouvrages de 150 à 200 pages. Certains auteurs de mangas préconisent de ne pas accepter de signer à moins de 10.000 euros le tome.

Prix roman graphique Noir et Blanc (entre 80 et 200 pages) : un prix moyen courant forfaitaire serait de 15.000 € mais il faut bien comprendre que les forfaits sont très variables selon les maisons d'édition, la notoriété de l'auteur, le nombre de pages, la collection et un certain nombre de critères encore ! Une fourchette moyenne pourrait se situer dans un forfait entre 7.000 et 20.000 €.

Quelques conseils pour la discussion avec l'éditeur sur votre rémunération :

- négociez vos rémunérations en fonction de l'étendue et de la contrepartie obtenue quant aux droits cédés à l'éditeur.
- n'hésitez pas à discuter de vos rémunérations avec d'autres auteurs qui ont réalisé des ouvrages du même type (même format, même collection, etc.) pour mieux estimer ce qui est négociable.
- assurez-vous que ce contrat vous donnera les moyens matériels de réaliser votre livre. Combien de pages pouvez-vous faire par mois ? Quel revenu potentiel pouvez-vous en tirer ? Est-ce assez pour pouvoir disposer du temps nécessaire à faire ce livre ?
- prévoyez votre fatigue intellectuelle ou physique (votre épuisement !), ainsi que les impondérables (accidents domestiques ou autres !). Vous n'êtes pas une machine à créer et, comme tout le monde, vous êtes soumis aux aléas de la vie quotidienne.

Il ne faut pas se cacher que vivre du métier d'auteur en BD n'est pas chose facile, loin de là. Pour beaucoup, il faudra peut-être exercer un autre métier ou des activités annexes (graphiste pour la pub ou autres...).

Clarifiez bien avec l'éditeur, les modalités de paiement (les pages dessinées seront payées à livraison et non « à validation », paiement par 5 planches ou à la planche – paiement intégral du scénario à la livraison ou selon un échéancier convenu selon le rythme de la remise des planches, c'est-à-dire fonction de l'avancement du travail du dessinateur). N'oubliez pas qu'en cas de conflit avec votre éditeur, seul le contrat signé servira de référence pour connaître la volonté des parties et donc, savoir qui a raison et qui a tort...

F. RÉMUNÉRATIONS AU TITRE DES DROITS GÉRÉS COLLECTIVEMENT

Certains des droits cédés à l'éditeur dans le contrat d'édition font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective et l'auteur peut être membre d'une ou de plusieurs sociétés d'auteurs pour la gestion de ces droits.

Droit de reprographie

Le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) ne paie pas directement leurs droits aux auteurs mais passe par l'intermédiaire des éditeurs ou des sociétés d'auteurs dont ces auteurs seraient membres. C'est à votre éditeur de vous reverser les sommes éventuellement dues. Elles doivent apparaître clairement dans les relevés de droits que l'éditeur vous adresse.

Droit de copie privée

Vous devez être directement membre d'une société de gestion pour percevoir votre part de droit au titre de la copie privée.

Droit de prêt

Les sommes collectées au titre du droit de prêt sont pour moitié utilisées pour financer la retraite complémentaire des auteurs de livres (cotisation à l'IRCEC), pour moitié reversées aux ayants droit (50 % pour l'éditeur, 50 % pour les coauteurs).

Dans certaines conditions, vous pouvez percevoir directement ces dernières, si vous adhérez à une société de gestion collective de droits. Par défaut, ces sommes seront versées à votre éditeur... qui devra ensuite vous reverser votre part.

Nous conseillons aux auteurs d'adhérer à l'une des sociétés de gestion de droits d'auteurs qui peuvent accueillir les auteurs de bande dessinée (ADAGP, Saif, Scam, Sofia) pour percevoir directement, personnellement et en toute transparence, les sommes dues au titre de certains droits, sans être dépendant des éditeurs, de leurs aléas de trésorerie et de leur rythme de reddition de comptes.

En principe, il est indispensable que les coauteurs d'un ouvrage soient affiliés à la même société de gestion collective de droits pour pouvoir percevoir directement leurs rémunérations, mais si la clef de répartition entre les coauteurs est connue, la Sofia pourra répartir sa part directement aux auteurs qui sont ses membres.

Vous avez tout intérêt, si vous ne signez pas un contrat d'édition commun à tous les coauteurs, à demander qu'on vous communique la clef de répartition des droits entre les coauteurs en cas d'auteurs multiples.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR À-VALOIR ET AMORTISSEMENT DE CELUI-CI)

Les parties conviennent expressément que l'ensemble des sommes ainsi versées constituent des primes de cession et de création et, à ce titre, ne seront pas récupérées par l'éditeur sur le produit des pourcentages de droits d'auteur fixé au présent contrat.

Ou

Les parties conviennent expressément que sur le montant du prix de planche fixé soit : ... euros, il y ait xxxx euros en fixe/prime de création et xxxx euros à titre d'avance récupérable.

Ou

Les parties conviennent expressément que l'à-valoir versé sera récupérable par l'Éditeur pour xx % (xx pour cent) sur les droits d'auteur issus des cessions de droit de reproduction de l'œuvre en presse et en langues étrangères, et pour xx % (xx pour cent) sur l'ensemble des autres droits d'auteur générés par les exploitations prévues au présent contrat.

Ou

Les parties conviennent que si l'ouvrage est pré-publié dans un journal lié à l'édition, une partie de l'à valoir deviendra non remboursable. Si la publication est faite en pleine page, xxx euros par planche deviendraient une somme non récupérable. Si la publication est faite en demi page, xxx euros par planche deviendraient une somme non récupérable.

Ou

Les parties conviennent expressément que l'à-valoir versé sera récupérable par l'éditeur pour xx % (xx pour cent) sur les droits d'auteur issus de la vente des exemplaires en France et en français, et pour xx % (xx pour cent) sur l'ensemble des autres droits d'auteur générés par les exploitations prévues au présent contrat.



6



LES REDDITIONS DE COMPTES ET L'INFORMATION DES AUTEURS

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions générales

L'éditeur est tenu de rendre compte. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock... cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Article L.132-13

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Article L.132-14

dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique

I – L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

À cette fin, l'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

- 1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus*

par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.

La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes.

Article L.132-17-3

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

La reddition des comptes

Par application... de l'article L.132-17-3... une reddition de comptes doit être établie par ouvrage.... L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion...

Dans les cas prévus à l'article L.132-6... les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.

Les relevés de comptes sont adressés ou mis à disposition de l'auteur dans un espace dédié. La mise à disposition de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite l'accord préalable de l'auteur. L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat.

Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat. Toutefois, il est loisible aux parties de décider ensemble, en connaissance de cause et au vu du relevé de comptes, de différer le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

ARTICLE REDDITION DES COMPTES ET RÈGLEMENT DES DROITS

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

Les comptes des sommes dues à l'Auteur seront arrêtés semestriellement au 30 juin et 31 décembre. Un relevé de comptes sera adressé ou mis à la disposition de l'Auteur au plus tard au cours du 4^e mois suivant la date de chaque arrêté.

Les relevés de droits mentionneront les informations suivantes :

1^o lorsque le livre est édité sous forme imprimée : le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'Éditeur par mode d'exploitation, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2^o lorsque le livre est édité sous forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3^o dans tous les cas : la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'Auteur, les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au présent contrat.

Une partie spécifique de la reddition de comptes sera consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre....

Pour le paiement de ses droits, l'Auteur devra fournir à l'Éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale. Les sommes

seront réglées à l'Auteur après déduction des cotisations obligatoires qui seront versées directement par l'Éditeur aux organismes concernés, à défaut des justifications contraires de l'Auteur autorisant leur paiement direct. En cas de paiement par virement bancaire, les sommes ne seront payées qu'après remise par l'Auteur de son relevé d'identité bancaire. En raison de la faculté offerte aux points de vente de retourner les ouvrages envoyés d'office, il sera constitué une provision pour retours sur le compte de l'Auteur. Cette provision ne pourra excéder 30 % (trente pour cent) des droits dus à l'Auteur et sera intégralement réintégrée dans le relevé de ventes suivant.



© Djet

EN COMMENTAIRE

La reddition des comptes est un document informatif qui doit permettre à l'auteur de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de son œuvre.

Une reddition des comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur. Dans cette dernière hypothèse, un tableau récapitulatif des droits peut être établi par l'éditeur. Il constitue un document de synthèse complémentaire aux redditions de comptes obligatoirement individualisées par livre.

À défaut de date explicitement prévue au contrat, la reddition de comptes doit être adressée à l'auteur tous les ans et au plus tard le 30 juin pour l'exercice correspondant à l'année N -1.

Les éléments d'information qui doivent figurer dans la reddition de comptes et qui sont listés dans la Loi ne sont pas limitatifs. Toutes les informations permettant d'apprécier la réalité d'une exploitation de l'œuvre peuvent être intégrées à la reddition de comptes.

A. LA CONFIANCE, LA TRANSPARENCE ET L'INFORMATION (voir l'annexe 4)

L'auteur professionnel, celui qui a pour activité ou pour métier de dessiner ou d'écrire des livres, de les publier de façon commerciale, se doit de savoir lire et discuter les termes du contrat d'édition envoyé par l'éditeur. À défaut il doit se faire assister dans cette tâche.

Il se doit aussi de savoir lire et comprendre la reddition de comptes que l'éditeur d'une œuvre doit envoyer. À défaut il doit se faire assister dans cette tâche.

Les relevés de ventes ou d'exploitations des droits en BD se font, conformément à l'usage établi dans le secteur, selon une périodicité semestrielle (c'est-à-dire tous les 6 mois de l'année civile) arrêtée au 30 juin et au 31 décembre.

Le principe de la rémunération des auteurs est qu'elle doit être proportionnelle aux recettes d'exploitation de l'œuvre. La confiance, ça se mérite ! Rappelons que l'éditeur, en tant qu'exploitant de l'œuvre, est le débiteur de la somme due à l'auteur. C'est l'éditeur qui établit les comptes et qui détermine le montant total de la somme qu'il doit à l'auteur.

La reddition de comptes doit être explicite et transparente.

Disons le franchement, c'est sans doute une minorité d'éditeurs (même si ce n'est pas anodin ou négligeable) qui n'envoient pas les comptes aux dates prévues ou qui ne respectent pas les règles. La plupart des éditeurs appliquent probablement correctement la législation en vigueur et les termes du contrat d'édition signé. Mais même dans cette hypothèse, les auteurs ont beaucoup de mal à comprendre les redditions de comptes qui leur sont envoyées. Tous ces chiffres en effraient plus d'un... et rien n'était fait pour simplifier la vie de ceux qui sont « phobiques » à toutes formes de comptabilité, de comptes et de chiffres... Sans avoir aucune forme d'allergies à ce type de documents, c'est le manque d'informations ou les explications données sur certains chiffres qui peuvent faire naître un doute chez les auteurs.

Depuis 2014, l'envoi des comptes, les informations nécessaires à faire figurer et la transparence des comptes remis aux auteurs sont au cœur

de la relation auteur/éditeur. Il y a eu de nombreuses heures de discussions et différents accords conclus sur le sujet entre le CPE et le SNE.

En 2014, la Loi adoptée a renforcé la transparence des comptes. Désormais, le manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner une grave conséquence, à savoir la résiliation de plein droit du contrat d'édition, si l'éditeur n'effectue pas une reddition de comptes conforme aux dispositions légales, en temps et heure, et avec le formalisme nécessaire.

Si durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué la reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat peut être résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure.

Cessions de droits et licences à des tiers

L'obligation pour l'éditeur de rendre compte à l'auteur s'impose aussi pour l'ensemble des cessions réalisées par l'éditeur à des tiers, y compris auprès de filiales d'un même groupe d'édition, pour des exploitations dites « secondes » ou « dérivées » : édition poche, traductions en langues étrangères, édition club, adaptation audiovisuelle...

Cette information doit préciser la ou les maisons d'édition auxquelles l'éditeur a cédé les droits, les pays ou les langues concernées s'agissant des traductions, ainsi que le montant perçu pour la cession desdits droits sur la base des assiettes prévues au contrat.

La reddition des comptes mentionne distinctement, pour chacune des cessions encaissées au cours de l'exercice, le montant encaissé par l'éditeur, en précisant la nature des droits (poche, traduction, club, audiovisuel...), le taux et le montant des droits générés pour l'auteur.

Montant des droits en gestion collective

La reddition des comptes doit mentionner, de façon explicite, le montant dû à l'auteur au titre de la reprographie, de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche et du droit de prêt en bibliothèque.

Il est nécessaire de faire la synthèse des différents cas de figures à envisager concernant les droits collectifs auxquels peuvent prétendre les auteurs.

Les montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche sont versés par le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC) soit à l'éditeur, qui les reverse ensuite à ses auteurs, soit, pour la part de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie, et si l'éditeur a délégué au CFC ce versement, *via* les organismes de gestion collective d'auteurs (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...).

Toutefois, une partie des montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie pour l'image fixe et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche pour l'image fixe sont directement versés par les organismes de gestion collective (ADAGP, SAIF, SCAM, SACD...) aux auteurs qui en sont adhérents et pour les œuvres inscrites à leur catalogue.

Les montants de droits dus aux auteurs au titre du droit de prêt en bibliothèque sont versés directement par SOFIA aux auteurs qui en sont adhérents ou *via* l'organisme de gestion collective qui les représente (SCAM, ADAGP, SACD, SAIF...). Pour les auteurs non répertoriés au titre du droit de prêt en bibliothèque par un organisme de gestion collective, le versement est effectué indirectement par SOFIA, *via* leurs éditeurs.

S'agissant de la copie privée, le versement des droits revenant aux auteurs ne peut être réalisé que par l'organisme de gestion collective dont les auteurs sont adhérents (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...). Ces sommes ne figurent donc pas dans la reddition des comptes.

Même si certains droits en gestion collective sont reversés aux auteurs par les éditeurs, ils ne peuvent venir en amortissement des à-valoir versés.

Reddition de comptes électronique

Le procédé de communication électronique de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur est possible mais il nécessite un accord préalable de l'auteur. L'auteur pourra toujours revenir sur un tel accord, en informant l'éditeur pour les redditions de comptes futures.

Lorsqu'un procédé de communication électronique des ventes est adopté entre les parties, l'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la date de disponibilité de la reddition des comptes sur cet espace et éventuellement, si l'accès est limité, d'informer l'auteur de la période pendant laquelle il pourra accéder à ces informations.

L'accès aux comptes à distance, en lieu et place de l'envoi des comptes « papier », doit permettre à l'auteur d'imprimer des états de comptes en ligne ou de conserver des fichiers numériques de ces comptes.

Dans tous les cas, l'éditeur doit être en mesure de fournir à l'auteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

Délais de règlement des droits après le relevé

Il peut y avoir un décalage entre le moment où l'auteur reçoit ses relevés de ventes et celui où l'auteur est réellement payé de ses droits d'auteur. Le délai de règlement est variable selon les éditeurs, de quelques jours à plusieurs semaines après l'envoi des relevés de ventes. La règle devrait être la quasi simultanéité entre l'envoi des comptes et le règlement.

Minimums pour déclencher les règlements

Certains éditeurs se réservent dans le contrat le droit de ne pas payer l'auteur pour un compte créditeur inférieur à une certaine somme (selon les contrats, moins de 50 ou moins de 100 €) et de reporter toute somme inférieure au compte de l'auteur pour l'année suivante. Cette pratique n'est pas normale ; exigez (gentiment mais fermement) vos paiements et vos redditions de comptes !!!

Quels documents justificatifs ?

Dans l'idéal, l'éditeur devrait permettre à l'auteur l'accès direct à toutes les informations disponibles chez le diffuseur et/ou le distributeur. Le bon sens et la transparence voudraient en effet que s'il existe des moyens à la disposition des éditeurs, ceux-ci soient également accessibles aux auteurs, au titre de la transparence.

Dans les faits, les éditeurs ne partagent pas avec les auteurs, les moyens dont ils disposent pour évaluer et constater le niveau d'exploitation de l'œuvre de l'auteur quasiment en temps réel.

Impression unitaire à la demande

L'éditeur doit fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de

son ouvrage en impression unitaire à la demande.

L'auteur doit se déterminer sur cette technique d'exploitation de son œuvre et sur sa conséquence juridique qui pourrait être de rendre le livre « éternellement » disponible (sans réelle exploitation et exposition du livre dans les points de ventes).

Statut social et fiscal

La reddition de comptes précise le mécanisme de la TVA (prélèvement à la source ou gestion directe par l'auteur). Sauf dispense de précompte, elle mentionne également l'ensemble des prélèvements sociaux (cotisations sociales et cotisations pour la formation professionnelle) dus par l'auteur mais versés directement (en précompte) par l'éditeur, et qui sont donc déduits du montant brut des droits d'auteur dus à l'auteur.

L'auteur doit fournir à l'éditeur tous les documents et justificatifs nécessaires sur son statut au regard des cotisations sociales et de la TVA.

B. PÉRIODICITÉ DES COMPTES

Dans le domaine de la bande dessinée, la périodicité des comptes est souvent semestrielle. Les éditeurs BD qui sont en périodicité annuelle, le justifient avec des arguments plus ou moins convaincants : la « taille de l'entreprise » qui ne permettrait pas une gestion semestrielle (soit ils seraient trop « petits » et n'auraient pas le personnel nécessaire pour faire les comptes deux fois par an, soit ils seraient trop « grands » et cela coûterait trop cher d'avoir autant de redditions de comptes à envoyer deux fois par an), la maison d'édition qui a « plusieurs activités éditoriales » et pratique une reddition annuelle pour tous les autres

secteurs de l'édition que celui de la BD et ne voudrait pas créer un « précédent »...

Tout cela est contestable. C'est bien le principe de la périodicité annuelle appliquée systématiquement dans d'autres secteurs de l'édition qui est anormal.

Quel est le domaine dans lequel une catégorie de professionnels est payée simplement annuellement ?

Les moyens actuels (informatiques et comptables, en particulier pour la gestion des stocks) pour établir les relevés de ventes et gérer les paiements n'ont plus rien à voir avec ceux à la disposition des maisons d'édition il y a quelques dizaines d'années. Pourtant la périodicité des redditions de comptes sur les ventes de livres ne bouge pas... même dans les maisons d'édition ayant mis en place un système de communication électronique de la reddition des comptes sur un espace dédié de l'auteur.

La question de la périodicité ou celle d'une périodicité différente peut légitimement se poser pour certains des droits gérés par l'éditeur, en dehors de ceux résultant des ventes de livres... par exemple, les droits collectifs (SOFIA, CFC ou autres...) ou encore la cession à des tiers de droits dérivés ou seconds (sous édition à l'étranger, *merchandising* ou autres...) pourrait faire l'objet de discussions pour fixer une périodicité autre qu'annuelle ou même que semestrielle.

À titre d'exemple, certaines plates formes proposent des redditions de comptes (ou leur équivalent par des accès électroniques) selon des périodicités beaucoup plus réduites. Dans le jeu vidéo ou le *merchandising*, les relevés trimestriels sont courants.

C. MOYENS DE CONTRÔLE DES COMPTES

La Loi permet à l'auteur de demander à l'éditeur les justificatifs des comptes envoyés. Le contrat peut prévoir une procédure plus précise. La clause d'audit permet à l'auteur d'avoir le moyen de vérifier ou de faire vérifier, une fois par an et par toute personne de son choix, les comptes de l'éditeur et les accords de cession relatifs au contrat d'édition, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours. Lors de cette vérification, l'éditeur met à la disposition de l'auteur les éléments justificatifs des comptes envoyés.

Le meilleur moyen pour inspirer la confiance, c'est d'être transparent et de proposer aux auteurs les moyens de vérifier, si besoin est, que la confiance est fondée. L'idée d'une clause d'audit répond à cette nécessité. Elle ne servira sans doute qu'à très peu d'auteurs, mais sa présence dans le contrat est un signe fort de la volonté de transparence de l'éditeur à l'égard de l'auteur.

D. COMPENSATION INTERTITRES (voir annexe 3)

Depuis quelques années, on a vu naître chez certains éditeurs des pratiques de récupérations des soldes négatifs d'un livre sur tous les tomes d'une série ou sur tous les titres d'un auteur publiés chez un même éditeur (intertitres).

Selon certains éditeurs (une minorité des éditeurs), les relevés de droits éventuellement débiteurs sur l'œuvre peuvent faire apparaître une créance à l'encontre de l'auteur. Dans une telle situation, les mêmes éditeurs (une minorité des éditeurs) prétendent qu'ils pourraient, soit en demander le remboursement à l'auteur, soit procéder à une

compensation de trésorerie avec toute autre somme de quelque nature que ce soit qui serait due par l'éditeur à l'auteur.

En clair, l'éditeur veut faire un compte global des sommes qu'il doit à un auteur sur ses différents livres et prétend se rembourser des soldes négatifs, voire de l'à-valoir qu'il a donné pour un livre précis, sur tous les droits d'exploitation générés par tous les livres de cet auteur... dans la comptabilité de l'éditeur, l'auteur devient un « fournisseur » comme un autre, tous ses livres deviennent des « produits » facturables ou pas.

La règle doit être que l'auteur ne doit jamais avoir « à rembourser » des droits d'auteur ou avoir « à amortir » le débit d'une œuvre ou l'à-valoir perçu pour un album donné sur autre chose que les droits de ce seul album.

Refusez toute clause qui autorise ou envisage une compensation intertitres ! Si vous avez un doute, n'hésitez pas à prendre conseil.

Disons le clairement, l'éditeur qui pratique ou envisagerait de pratiquer une compensation intertitres ne fait que donner l'envie à l'auteur d'aller faire publier ses autres livres ailleurs, pour être sûr de pouvoir toucher des droits en cas de succès !

Les éditeurs ont aujourd'hui des outils informatiques de plus en plus perfectionnés pour mesurer les ventes des livres au fur et à mesure des ventes effectives. De plus, ils pratiquent assez couramment la « provision sur retours », ce qui leur permet de prendre en compte la part des invendus retournés par les libraires. Il n'y a aucune raison que l'auteur « rembourse » ce qu'il a (à un moment) touché car cela lui était dû.

Le compte d'un livre s'il est négatif à un moment donné peut, au fil de la durée du contrat, enregistrer de nouvelles exploitations et donc de nouveaux crédits au compte permettant de rembourser le débit.

L'accord de 2017 signé par le CPE et le SNE établit bien la règle sur ce point, à savoir que les droits issus de l'exploitation de plusieurs titres d'un même auteur et régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux.

Par exception à cette règle, un ou plusieurs titres peuvent être compensés avec les droits issus de l'exploitation d'un ou plusieurs autres titres, sous réserve de faire l'objet d'une convention séparée des contrats d'édition et sous réserve d'un accord formellement exprimé de l'auteur. Cette compensation ne peut jamais empêcher le versement par l'éditeur de l'intégralité de l'à-valoir prévu à chaque contrat d'édition.

E. LA NOTION DE PROVISION SUR RETOURS (voir annexe 3)

Ce n'est pas une obligation, mais lorsque les parties conviennent du principe d'une provision pour retours, celui-ci est prévu au contrat d'édition. Dans ce cas, le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.

Le taux de la provision pour retours doit refléter la réalité de la vie commerciale d'un ouvrage, telle qu'elle peut être anticipée par l'éditeur au regard de son secteur éditorial.

Dans le texte de l'accord signé en 2017 entre le CPE et le SNE, il est prévu qu'aucune provision pour retours ne peut être constituée au-delà des trois premières redditions de comptes annuelles suivant la publication. Rappelons que les accords professionnels CPE / SNE concernent tous les secteurs de l'édition, ce qui doit inciter les auteurs de BD à discuter le taux de provision sur retours en fonction du secteur, mais aussi à discuter de la durée d'application d'une éventuelle provision sur retours figurant dans leurs redditions de comptes.

F. LES ACCORDS PROFESSIONNELS CPE / SNE (voir annexes 3 et 4)

À la date de cette publication il y a deux séries d'accords signés, l'un en 2017, l'autre en 2018 entre le CPE et le SNE.

Ces deux accords portent sur des points spécifiques de la reddition de comptes envoyée aux auteurs ou sur des éléments plus généraux de ces documents. Les objectifs sont, d'une part, de faciliter la production par les éditeurs d'une reddition des comptes explicite et complète et, d'autre part, de permettre aux auteurs de mieux appréhender la réalité de l'exploitation de leurs œuvres.

Le consensus auquel les représentants du CPE et du SNE sont parvenus, est le minimum acceptable par les 2 parties. Il va de soi que rien n'empêche un auteur de discuter de conditions plus favorables avec son éditeur.

Pour le moment (mais lorsque vous lirez ce paragraphe, la situation aura peut-être changée), malgré la demande commune des représentants des auteurs (CPE) et des éditeurs (SNE), l'accord de 2017 n'a pas encore fait l'objet d'une extension par voie d'arrêté du ministre de la Culture.

Les accords de 2017 et de 2018 sont transversaux (tous secteurs de l'édition confondus), ils s'appliquent donc aussi au secteur de la BD, même si sur certains points, ils doivent être adaptés pour tenir compte de certaines spécificités.

Les accords signés marquent un progrès en ce qu'ils clarifient les règles applicables à la reddition de comptes qui est un élément déterminant de la relation de confiance entre auteurs et éditeurs.

Synthèse de l'accord du 29 juin 2017 CPE / SNE (voir texte complet dans l'annexe 3)

L'accord vise à traiter deux questions importantes : la provision pour retours et la compensation intertitres. L'encadrement de ces sujets conforte la volonté d'équilibrer les relations entre auteurs et éditeurs.

Synthèse de l'accord de 2018 CPE / SNE (voir texte complet dans l'annexe 4)

L'accord repose sur un ensemble de documents pédagogiques, mis à disposition des professionnels, sur la reddition des comptes.

L'accord n'est pas uniquement pédagogique, il est aussi symbolique. Éditeurs et auteurs prouvent ainsi qu'ils peuvent, d'une part, s'entendre sur les principes généraux qui régissent la reddition des comptes, mais aussi sur la définition des termes les plus utilisés dans les comptes envoyés par les éditeurs et, d'autre part, proposer un modèle commun de reddition de comptes dont la présentation serait claire et conforme aux obligations légales de base.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR PÉRIODICITÉ DES COMPTES, EN PARTICULIER SI EN LIGNE)

Les comptes des sommes dues à l'Auteur seront arrêtés semestriellement au 30 juin et 31 décembre. Un relevé de comptes sera adressé ou mis à la disposition de l'Auteur au plus tard au cours du 4^{ème} mois suivant la date de chaque arrêté.

Un accord préalable de l'Auteur sera nécessaire si l'Éditeur envisage un procédé de communication électronique pour la reddition des comptes sur un espace dédié. Lorsqu'un procédé de communication électronique des comptes est adopté entre les parties, l'Éditeur est tenu d'informer l'Auteur de la date de disponibilité de la reddition des comptes sur son espace et éventuellement, si l'accès est limité, d'informer l'Auteur de la période pendant laquelle il pourra accéder à ces informations. Le système mis en place par l'Éditeur doit permettre la copie et l'archivage par l'Auteur des comptes et des données accessibles. La périodicité d'arrêt des comptes et des versements des sommes dues aux auteurs pourront être rediscutées entre les parties en cas de mise en place d'un procédé de communication électronique des comptes sur un espace dédié.

L'Auteur pourra toujours revenir sur un tel accord, en informant l'Éditeur pour les redditions de comptes futures.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR LA PROVISION SUR RETOURS)

En raison de la faculté offerte aux points de ventes de retourner les ouvrages envoyés d'office, il sera constitué une provision pour retours sur le compte de l'Auteur. Cette provision ne pourra excéder 25 % (vingt-cinq pour cent) des droits dus à l'Auteur au titre de l'ouvrage pour une reddition donnée et pour les ventes réalisées en France. La provision sera intégralement réintégrée dans le relevé de ventes suivant. Si les comptes sont arrêtés semestriellement, aucune provision pour retours ne peut être constituée au-delà de 3 relevés semestriels suivant la publication.

Si les comptes sont arrêtés annuellement, aucune provision sur retours ne peut être constituée au-delà de 2 relevés annuels suivant la publication.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (COMPENSATION INTERTITRES)

Les parties conviennent qu'en aucun cas les droits issus de l'exploitation du présent contrat ne pourront venir en compensation d'un ou de plusieurs autres titres du même auteur régis par des contrats d'édition distincts.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR CLAUSE D'AUDIT)

Au maximum une fois par an et par toute personne de son choix, l'Auteur pourra vérifier, pour le dernier exercice communiqué, les comptes de l'Éditeur et les accords de cession relatifs au contrat d'édition, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours.

L'Éditeur mettra à la disposition de l'Auteur ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de ventes avec les différents diffuseurs, ainsi qu'un état des stocks vérifiables chez le distributeur, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc., permettant de mener à bien cette vérification.

S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redevances et/ou dans le montant des droits d'auteur qui avait été versé à l'Auteur, en dehors de la régularisation des sommes dues, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'Éditeur qui devra rembourser l'Auteur de l'intégralité des dépenses occasionnées par ce contrôle.



7



© Puchot Jeanne

LES DIFFÉRENTES HYPOTHÈSES DE FIN DU CONTRAT D'ÉDITION

EN COMMENTAIRE

Si vous « signez » avec un éditeur, c'est pour que votre livre soit publié commercialement, qu'il soit exploité dans des conditions professionnelles et qu'il génère des revenus (des droits d'auteur) qui vous permettent de vivre de votre métier d'auteur et d'être équitablement associé au succès de votre ouvrage, si d'aventure le public adhère à votre travail.

Rappelons que l'auteur est content de signer un contrat d'édition (surtout si les conditions négociées avec l'éditeur sont équilibrées).

Se « libérer » du contrat d'édition n'est certainement pas l'objectif premier de l'auteur. Le souhait de l'auteur serait plutôt d'avoir les moyens d'obliger l'éditeur à respecter totalement le contrat d'édition signé et à exploiter pleinement le livre pendant toute la durée de vie du contrat. Mais ça, ce n'est finalement pas possible ! Quel livre ou combien de livres ont une durée de vie à l'aulne de la durée de cession des droits inclus dans le contrat d'édition ?

On ne peut jamais obliger un éditeur à publier ou à exploiter un livre dont il a pourtant acquis les droits, s'il ne peut pas (ou plus) ou s'il ne veut pas... d'ailleurs, même si un contrat d'édition est signé, il est aussi impossible d'obliger un auteur à créer et à livrer une œuvre si l'inspiration n'est pas là...

La seule solution qui reste alors à l'auteur déçu, après la signature d'un contrat d'édition, est d'envisager les moyens juridiques qui s'offrent à lui de pouvoir « arrêter » un contrat qui ne correspondrait pas à ses attentes.

Il y a plusieurs solutions juridiques possibles qui, toutes, ne présentent pas le même niveau de difficultés pour les appliquer et qui, par ailleurs, n'entraînent pas les mêmes frais.

Un contrat est librement négocié entre les parties, il est valable tant que ces dernières n'en décident pas librement autrement... ou tant que des procédures de résiliation de plein droit ou contentieuses ne sont pas mises en œuvre.

Ce qui a profondément changé avec la modification législative de 2014, c'est que la Loi a identifié certaines circonstances et hypothèses juridiques dans lesquelles l'auteur a légitimement la possibilité d'obtenir une résiliation de plein droit du contrat d'édition ou, au moins, d'une partie de celui-ci.

Depuis la Loi de 2014, l'éditeur doit estimer si, en ne faisant pas certaines choses à l'égard de l'ouvrage de l'auteur, il ne prend pas le risque de perdre, tout ou partie, des droits d'édition sur cet ouvrage.

A. QUELQUES PRINCIPES SUR LES PROCÉDURES JURIDIQUES POSSIBLES

La procédure amiable ou transactionnelle

Ce que les parties ont librement décidé de faire, elles peuvent librement décider de l'arrêter.

À l'évidence, avant de mettre en œuvre une action juridique formelle (même une lettre recommandée) ou de saisir un tribunal, il est conseillé de rechercher la solution amiable qui vous permettra, avec votre éditeur, de vous « séparer bons amis ».

Une discussion franche mais raisonnable, sans reproches inutiles ou attaques personnelles, peut amener à l'idée que, pour un ouvrage donné, le « mariage » auteur / éditeur doit trouver sa fin sous la forme d'un « consentement mutuel » pour la résiliation amiable des contrats signés sur cet ouvrage (contrat d'édition et, s'il avait été signé, contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle).

Une transaction amiable de ce genre est en réalité un contrat (un avenant) modifiant le contrat précédent. Il s'agit de mettre fin paisiblement à une contestation ou à un litige naissant entre les signataires du contrat d'origine. À l'issue de la transaction, si elle porte sur la résiliation « anticipée » du contrat, l'auteur redevient seul propriétaire de l'ensemble des droits de propriété sur son œuvre, comme avant la signature du contrat initial. Il pourra aller voir le nouvel éditeur de son choix ou faire ce qu'il veut pour l'exploitation, ou la réexploitation, de son œuvre.

La transaction (comme le contrat initial) constitue une forme de justice privée, pleinement reconnue et admise par la Loi.

La médiation ou la conciliation

Il existe des systèmes de médiation ou de conciliation qui, soit font l'objet d'une clause dans le contrat, soit sont acceptés par les parties pour les aider à trouver les termes d'une transaction si elles n'y arrivent pas toutes seules.

Le médiateur est en général un tiers indépendant et impartial formé à la médiation, qui aide à trouver une solution négociée conforme aux intérêts respectifs des parties. Il faudra vous renseigner sur les coûts à envisager pour l'organisation de cette procédure de médiation.

Le médiateur n'est pas un juge, il n'a pas le pouvoir de rendre une décision s'imposant aux parties.

Les organisations professionnelles (le Snac par exemple) peuvent aussi parfois être amenées à proposer des alternatives de conciliation (recherche des points de consensus) si les différentes parties l'acceptent.

La résiliation du contrat

Il s'agit de convenir de la fin anticipée d'un contrat qui a produit des effets, parce que l'un des signataires du contrat manque à l'une de ses obligations. C'est le juge qui estime souverainement les conditions de la résiliation (la réalité du manquement à une obligation et la pertinence d'une mesure de résiliation du contrat). Cela suppose une procédure contentieuse et, concernant les litiges de propriété intellectuelle, le recours à un avocat avec les honoraires que cela entraîne.

La résiliation de plein droit du contrat

La réforme de 2014 a ajouté un certain nombre d'hypothèses de résiliation de plein droit du contrat d'édition par la simple mise en œuvre des procédures prévues. La saisine d'un juge et le recours à un avocat ne seront donc pas nécessaires, ce qui est un avantage de rapidité et de coûts pour l'auteur, comme pour l'éditeur.

Les dispositions de 2014 constituent un référentiel légal commun à tous les contrats d'édition, mais rien n'interdit de travailler ces bases légales pour les rendre plus favorables aux auteurs en ajoutant des clauses de résiliation de plein droit portant sur des éléments qui ne figurent pas actuellement dans la Loi.

La résolution du contrat

La résolution du contrat a pour raison le manquement à la condition essentielle de celui-ci. La conséquence de la résolution est de mettre un terme au contrat de façon rétroactive parce qu'il n'a pas produit les effets qui étaient prévus.

Attention, l'annulation rétroactive d'un contrat signifie que l'on considère qu'il n'a jamais existé et, dans ce cas, les parties doivent être remises dans la situation qui précédait la signature. La conséquence d'une « résolution » au lieu d'une « résiliation » de contrat serait de justifier une demande de remboursement des à-valoir versés. Si le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé, les à-valoir versés n'ont plus de raisons d'être.

La nullité d'une clause

La conséquence juridique de la « nullité » d'une clause est que celle-ci

est censée n'avoir jamais existée et qu'elle ne peut donc produire aucun effet entre les parties. Le reste du contrat demeure en vigueur.

B. NULLITÉ DE LA CESSION DES DROITS NUMÉRIQUES

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions générales livre imprimé ou numérique

Lorsque le contrat d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique sont déterminées dans une partie distincte du contrat, à peine de nullité de la cession de ces droits.

Article L.132-17-1

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

I. Conditions relatives à la cession des droits d'exploitation numérique

Par application... article L.132-17-1 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition détermine notamment, par une partie obligatoirement distincte :

- 1. La durée de la cession du droit d'exploitation numérique.*
- 2. Les conditions de réexamen de la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique.*
- 3. Les formes d'exploitation numérique et/ou électronique envisagées et autorisées.*

4. *Les modalités, proportionnelles et/ou forfaitaires, de rémunération de l'auteur ainsi que le mode de calcul retenu.*
5. *Les conditions de signature du bon à diffuser numérique.*
6. *La périodicité et les formes des redditions de comptes.*
7. *Les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique.*

EN COMMENTAIRE

Lors des discussions de 2014 les auteurs auraient souhaité que la Loi oblige à la signature d'un contrat séparé du contrat d'édition pour l'édition du livre au format numérique (tout comme cela est le cas pour la cession des droits d'adaptation audiovisuelle). À titre collectif, les éditeurs ont écarté cette demande.

La Loi de 2014 a instauré un dispositif avec, d'une part, l'obligation d'avoir une partie séparée pour tout ce qui concerne l'exploitation du livre au format numérique dans le contrat d'édition et, d'autre part, une conséquence juridique qui est, qu'en l'absence de partie séparée dans le contrat, la cession des droits numérique est entachée de nullité.

Les droits numériques n'étant pas valablement cédés, l'auteur reste seul titulaire du droit d'exploitation de son œuvre au format numérique. L'éditeur qui exploiterait malgré tout ce livre au format numérique ferait une exploitation illicite (contrefaisante).

Si l'auteur n'a pas cédé les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre faite et approuvée par lui, il reste que les apports éventuels d'autres auteurs ou collaborateurs à l'œuvre (couleurs,

lettrages, illustrations, préfaces, textes explicatifs...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur cessionnaire.

Les droits « numériques » conservés par l'auteur portent sur sa seule contribution à l'œuvre. Si l'éditeur a financé la mise en couleurs de l'album par un coloriste avec lequel il a un contrat juridiquement valable, il va de soi que les droits numériques non cédés par l'auteur (dessins et scénario) n'autorisent pas cet auteur à envisager une exploitation au format numérique de l'album intégrant une mise en couleurs qui ne lui appartient pas.

C. LES DIFFÉRENTS CAS POUR UNE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT (voir annexe n° 9 modèles de lettres type)

La Loi de 2014 a renforcé les obligations des éditeurs sur certains points et instauré différentes hypothèses de résiliation de plein droit du contrat pour défaut de publication, défaut d'exploitation permanente et suivie ou défaut de redditions de comptes.

Dans les discussions qui ont eu lieu, les éditeurs ont obtenu que les obligations à leur charge soient parfois appréciées au regard de chacune des formes d'exploitation du livre édité.

La conséquence juridique est que la résiliation de plein droit peut, dans certains cas, être applicable à l'intégralité du contrat, mais à l'inverse, dans certains autres cas, n'être applicable qu'à une partie du contrat.

EN CAS DE PROCÉDURE COLLECTIVE

(résiliation intégralité du contrat d'édition)

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions générales

... sauvegarde ou... redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat.

Lorsque l'activité est poursuivie en application... du code de commerce, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

En cas de cession de l'entreprise d'édition en application... du code de commerce..., l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Article L.132-15

EN COMMENTAIRE

Les entreprises d'édition peuvent connaître des difficultés économiques plus ou moins graves au fil du temps et de la durée du contrat d'édition. Dans la Loi, seuls les cas de l'activité cessée depuis plus de 3 mois ou du jugement judiciaire prononcé sont identifiés comme pouvant entraîner une conséquence sur la vie du contrat d'édition. Il n'est pas question du contrat d'adaptation audiovisuelle -pourtant signé le même jour que le contrat d'édition- et dont la signature est généralement imposée par l'éditeur !

Une procédure collective est une procédure décidée par un juge afin d'organiser le paiement des créanciers d'une entreprise en difficultés et surtout, si cela est possible, de permettre à cette dernière de poursuivre son activité. Il y a différentes procédures collectives : la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

La sauvegarde : le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements mais il met en avant des difficultés économiques qui risquent d'entraîner une cessation de paiement. La procédure de sauvegarde ne peut être demandée que par l'entreprise. La demande entraîne le gel des paiements aux créanciers (y compris les droits d'auteur !).

Le redressement judiciaire : l'entreprise est en état de cessation des paiements. La procédure de redressement judiciaire peut être envisagée pour geler les dettes des créanciers (y compris les droits d'auteur !) et faire évaluer la situation économique de l'entreprise. L'ouverture de la procédure peut être faite à l'initiative du débiteur, des créanciers ou du ministère public.

La liquidation judiciaire : l'entreprise est en état de cessation des paiements et son redressement est impossible. Une liquidation judiciaire est ouverte à son encontre. Cette procédure a pour résultat « la fin » de la société. Tous les biens (les actifs de la société) sont vendus pour, dans la mesure du possible, payer en tout ou partie les créanciers (y compris les droits d'auteur !).

Dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de leur éditeur, les auteurs sont dans une très grande fragilité et souvent particulièrement mal informés (y compris par les mandataires ou liquidateurs judiciaires). Il n'y a pas de garantie de paiement des droits d'auteur comme il y a une garantie de paiement des salaires.

Les auteurs sont des « fournisseurs » et les droits d'auteur simplement des créances privilégiées. Mais même « privilégiées », il n'y a souvent plus d'argent pour les payer après le super privilège des salaires impayés et les dettes sociales et fiscales qui passent avant...

Quand un éditeur rachète un catalogue éditorial au cours d'une procédure collective visant une entreprise d'édition en difficulté économique, il considère sur un strict plan comptable, qu'il « rachète » aussi les à-valoir non couverts par un auteur. C'est assez contestable et inacceptable pour les auteurs concernés. Le nouvel éditeur qui n'a pourtant rien payé à l'auteur pour acquérir les droits sur son œuvre

ne lui payera des droits que lorsque l'à-valoir initialement versé sera totalement amorti.

Bref, vous auriez parfois intérêt à avoir quelques garde-fous... à vous de réfléchir à ce qui pourrait vous poser question ou problème.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (PROCÉDURE COLLECTIVE)

L'Éditeur s'engage à informer l'Auteur de l'ouverture d'une procédure collective concernant la société signataire du contrat d'édition.

L'Éditeur s'engage à informer l'Auteur, dès qu'il en a connaissance, de tout projet dans le cadre de la procédure collective ouverte qui pourrait avoir pour conséquence une modification substantielle pour l'exploitation de son livre.

Le représentant légal de l'édition s'engage personnellement au respect des obligations ci-dessus et à en informer le mandataire social désigné par le Tribunal de commerce.

Le contrat d'édition de l'ouvrage prend fin à l'initiative de l'Auteur si, en cas de procédure collective, les droits d'auteur dus ne sont pas réglés par la société d'édition signataire du contrat ou par toute personne qui pourrait prétendre avoir repris le droit d'édition de l'ouvrage. L'Auteur devra notifier la résiliation du contrat à la maison d'édition ou au mandataire social désigné par le Tribunal de commerce.

DESTRUCTION DES EXEMPLAIRES

**(résiliation intégralité
du contrat d'édition)**

ÉPUISEMENT

**(résiliation intégralité
du contrat d'édition)**

DÉFAUT DE PUBLICATION

**(résiliation intégralité
du contrat d'édition)**

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

Le contrat d'édition prend fin... lorsque :

1° L'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires ;

2° L'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas, la résiliation a lieu de plein droit...

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois...

Article L.132-17

EN COMMENTAIRE

Le stock, c'est un peu le niveau de l'effort d'investissement de l'éditeur et son maintien est la preuve de sa volonté de poursuivre l'exploitation du livre et d'en assurer la disponibilité.

La Loi n'envisage que la « destruction totale des exemplaires », c'est sans doute insatisfaisant. Il ne s'agit pas de se satisfaire que l'éditeur puisse pilonner tout le stock sauf un nombre ridicule d'exemplaires (quelques unités ou même quelques dizaines d'exemplaires).

Pour l'épuisement (la non disponibilité d'exemplaires du livre), la Loi ne définit pas vraiment cette notion, pas plus que le délai pour la réédition en cas d'épuisement. Elle se contente d'indiquer que l'édition peut être considérée comme épuisée si 2 demandes de livraisons d'exemplaires ne sont pas satisfaites dans les 3 mois. Certains éditeurs rajoutent des conditions pour contourner l'obligation, soit en fixant des délais très longs pour la réimpression (12 mois après la mise en demeure de l'auteur), soit en fixant un nombre d'exemplaires pour chacune des 2 commandes (commandes non satisfaites de 5 exemplaires à chaque fois). Par ailleurs, avec l'impression à la demande, la notion d'épuisement, telle que précisée dans la Loi, est obsolète.

Pour l'obligation de publication, la Loi parle de « délais raisonnables », c'est sans doute trop vague, ce qui permet des abus ! Certains contrats d'édition stipulent une publication au maximum à 18 mois après la remise complète de l'ouvrage par l'auteur permettant sa publication et une résiliation, après une mise en demeure accordant un délai de 6 mois

pour faire la publication. D'autres contrats, un peu plus raisonnables, stipulent une publication, 8 mois après la remise complète de l'ouvrage par l'auteur et une résiliation, après une mise en demeure accordant un délai de 3 mois pour faire la publication.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (MINIMUM D'EXEMPLAIRES EN STOCK)

L'Éditeur s'engage à avoir en stock, en un lieu permettant la livraison des commandes sous xxx jours au plus, un minimum de xxx exemplaires.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (OBLIGATION DE PUBLICATION)

L'Éditeur s'engage à publier l'album au plus tard 10 mois après la livraison complète des planches par l'Auteur. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Auteur sur simple notification, si l'Éditeur ne procédait pas à la publication de l'ouvrage dans les 2 mois de la mise en demeure faite par l'Auteur et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

DÉFAUT DE PUBLICATION NUMÉRIQUE DE L'ŒUVRE (résiliation de plein droit uniquement de la partie numérique du contrat)

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique

L'éditeur réalise l'édition d'un livre sous une forme numérique dans les conditions fixées par l'accord...

Lorsque l'éditeur n'a pas procédé à cette réalisation, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

Article L.132-17-5

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

... 3 Obligation de publication de l'œuvre sous forme numérique

Par application... l'article L.132-17-5 du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication, ou à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Toutefois, cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée.

L'auteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de trois mois :

- soit à l'expiration du délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication ;*
- soit, à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition.*

À défaut de publication dans le délai de trois mois imparti par la mise en demeure, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique par l'auteur a lieu de plein droit.

L'auteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai :

- de deux ans et trois mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication ;*

ou

- à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, de quatre ans à compter de la signature du contrat d'édition.*

Dans ces hypothèses, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a également lieu de plein droit (sur simple notification de l'auteur).

EN COMMENTAIRE

Concernant la publication du livre au format numérique, les règles posées par la Loi et l'accord étendu sont particulièrement détaillées. Elles fixent des durées différentes à compter de la remise de l'ouvrage à publier ou si la date de cette remise ne peut être prouvée à compter de la signature du contrat d'édition.

Elles fixent également la procédure que l'auteur doit suivre pour concrétiser sa demande de résiliation, selon qu'il fait à l'éditeur une mise en demeure préalable ou non.

En cas de reprise par l'auteur de ses droits de publication numérique, celui-ci doit veiller à ne pas s'approprier des contributions qui n'ont pas été créées par lui. L'auteur ne peut reprendre que ce qui est sa seule création.

Certains pourront trouver ces règles insuffisantes et essayer d'obtenir d'autres engagements de la part de leur éditeur.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (SUR UNE CONSÉQUENCE RÉSILIATION)

La résiliation de plein droit n'aura d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique.

La résiliation ne remettra pas en cause la validité des cessions ou autorisations éventuellement consenties auparavant par l'Éditeur à des tiers, l'Auteur étant simplement intégralement substitué au droit de l'Éditeur à compter de la résiliation.

DÉFAUT D'EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE LIVRE IMPRIMÉ OU LIVRE NUMÉRIQUE (résiliation des droits ou de la partie du contrat)

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique

Pour le livre imprimé

... II. - La cession des droits d'exploitation sous une forme imprimée est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception aux obligations qui lui incombent à ce titre.

Cette résiliation n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

Pour le livre numérique

III. - La cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception, aux obligations qui lui incombent à ce titre.

Cette résiliation n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

Article L.132-17-2



VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

... À cet effet, il devra, à compter de la publication de l'œuvre :

4.1. Pour une édition imprimée

Présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.

Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.

Rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion.

Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

4.2. Pour une édition sous forme numérique

Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique.

La présenter à son catalogue numérique.

La rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.

La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

EN COMMENTAIRE

Les règles posées par la Loi et l'accord étendu sont précises.

Certains pourront les trouver insuffisantes et essayer d'obtenir d'autres engagements de la part de leur éditeur.

Les investissements initiaux de l'éditeur et ceux qui peuvent être réalisés au fil de l'exploitation du livre sont des preuves tangibles des efforts économiques faits par l'éditeur pour l'exploitation de l'ouvrage.

Une nouvelle édition de l'album, ou une édition en coffret réunie à d'autres, ou encore la sortie d'une intégrale constitue assurément des preuves d'exploitation de l'œuvre.

À l'inverse, si les relevés de ventes montrent qu'il n'y a pratiquement plus d'exemplaires vendus, ou quasiment plus de droits générés, c'est la preuve de l'absence d'exploitation permanente et suivie.

La plupart du temps, les différents tomes d'une série (ou d'une histoire en plusieurs livres) sont juridiquement indépendants les uns des autres en raison de l'usage le plus courant du contrat d'édition séparé. Comment prendre en compte le fait que l'œuvre est parfois un tout, constitué des différents tomes publiés ? L'intérêt de l'auteur serait que la non exploitation permanente et suivie de l'un de ces tomes et la résiliation du contrat attaché à cet ouvrage puisse avoir une conséquence sur les contrats des autres tomes.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (MINIMUM DE DROITS)

Les parties conviennent que le présent contrat sera résilié de plein droit, à la demande de l'Auteur (notifiée par lettre recommandée avec avis de réception) si pendant trois années successives l'Œuvre a généré annuellement moins de cent euros de droits portés au crédit du compte de l'Auteur au titre de l'Ouvrage.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (MINIMUM D'EXEMPLAIRES)

Les parties conviennent que le présent contrat sera résilié de plein droit, à la demande de l'Auteur (notifiée par lettre recommandée avec avis de réception) si pendant deux années successives les redditions de comptes révèlent que l'Éditeur déclare avoir vendu moins de cinquante exemplaires par an de l'Œuvre.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (COHÉRENCE EXPLOITATION DES TOMES SÉRIE)

Si le présent contrat d'édition est résilié de plein droit pour l'ouvrage constituant l'un des tomes de la série (ou de l'histoire) intitulée xxxxxx, l'éditeur s'engage, lorsque l'auteur en fait la demande, à ouvrir une discussion avec lui pour envisager, soit la cohérence de la poursuite des autres tomes de la série, soit le calendrier pour une résiliation des différents contrats d'édition des tomes de la série (ou de l'histoire) constituant un tout.



VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

pour le contrat d'adaptation audiovisuelle

... Les résiliations prévues aux II et III sont sans effet sur les contrats d'adaptation audiovisuelle prévus à l'article L.131-3.

Article L.132-17-2

EN COMMENTAIRE

Cette règle dispose, qu'à défaut de dispositions contraires dans le contrat d'adaptation audiovisuelle, la résiliation du contrat d'édition ou d'une partie de celui-ci est sans effet sur la validité du contrat d'adaptation audiovisuelle.

Pourtant, à l'évidence, le contrat audiovisuel n'aurait pas été signé par l'auteur si le contrat d'édition n'avait pas été signé le même jour et si l'éditeur n'avait pas insisté (c'est peu de le dire !) pour sa signature. Ce serait bien normal, au contraire, de prévoir que si d'aventure le contrat d'édition vient à être résilié, il en sera de même et de plein droit pour le contrat d'adaptation audiovisuelle.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (DANS LE CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE)

Dans l'hypothèse où aucun contrat de cession de droits n'a été signé avec un producteur pour l'adaptation audiovisuelle du livre et dans la mesure où le contrat d'édition du livre serait résilié, l'Auteur pourra notifier à l'Éditeur la résiliation du présent contrat d'adaptation audiovisuelle.

DÉFAUT DE REDDITION DE COMPTES (résiliation de l'intégralité du contrat)

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

dans les dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique

... II.- Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités... prévues... l'auteur... six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

III.- Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit trois mois après la seconde mise en demeure. ...

Article L.132-17-3

EN COMMENTAIRE

Votre éditeur doit vous informer des résultats de l'exploitation qu'il fait de votre livre. Il vous envoie les comptes pour vous permettre de savoir combien de personnes ont acheté votre travail et aussi quelles sommes vous sont dues au titre de l'exploitation de votre livre.

Si l'éditeur ne le fait pas ou s'il le fait de façon incomplète, il est normal que vous puissiez disposer des moyens juridiques de résilier votre contrat d'édition.

La procédure de résiliation de plein droit qui vous est offerte est détaillée dans la Loi et doit être scrupuleusement suivie.

DÉFAUT DE PAIEMENT DES DROITS DUS AU TITRE DE LA REDDITION DE COMPTES (résiliation intégrale du contrat)

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

... paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes, sauf convention contraire précisée par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L.132-17-8.

Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais prévus... l'auteur... douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder... mise en demeure... pas suivie d'effet dans un délai de trois mois... contrat... résilié de plein droit.

Article L.132-17-3-1

EN COMMENTAIRE

Si des sommes vous sont dues, elles doivent évidemment vous être versées.

Rien ne peut justifier que les comptes soient envoyés à l'auteur, que les sommes soient dues mais que le règlement ne soit pas fait...

ABSENCE DE DROITS CRÉDITÉS SUR L'ŒUVRE (résiliation intégrale du contrat)

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

1.- Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre, les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre d'aucune des opérations suivantes :

1° Vente à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme imprimée, à l'exception de la vente issue de systèmes de distribution réservés à des abonnés ou à des adhérents ;

2° Vente ou de l'accès payant à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme numérique ;

3° Consultation numérique payante du livre disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;

4° Traductions intégrales du livre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique. ... Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. À l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit. ...

Article L.132-17-4

VOUS LE TROUVEREZ DANS L'ACCORD PROFESSIONNEL ÉTENDU

8° ... Dérogation à l'application de la clause de fin d'exploitation pour certaines modalités d'exploitation

Par application ... du 5° du II de l'article L.132-17-8 et du II de l'article L.132-17-4... du Code de la propriété intellectuelle, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur ou d'auteurs différents, si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

EN COMMENTAIRE

Si l'œuvre ne génère plus aucuns droits à votre profit, il est logique et légitime de considérer que le livre atteignant malheureusement la fin de son exploitation, le contrat doit « s'éteindre ».

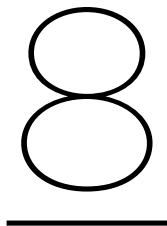
C'est un triste constat, peut-être, mais qui est totalement objectif.

L'accord étendu précise que la clause de fin d'exploitation ne peut pas être invoquée si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur ou d'auteurs différents, si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

En BD, cette dérogation est lourde de conséquences, car elle risque souvent d'interdire à l'auteur d'obtenir la résiliation de son contrat d'édition, alors que l'album n'est plus exploité séparément en tant que tel.

À défaut de dispositions particulières dans le contrat d'édition plus favorables pour l'application de la clause de fin d'exploitation, ce sont les dispositions *a minima* de l'article L.132-17-4 du CPI qui s'appliqueront. (voir les contre-propositions mentionnées dans le point ci-dessus « défaut d'exploitation permanente et suivie »)





ENCORE DES QUESTIONS JURIDIQUES

QUELLES SONT LES « PARTIES » AU CONTRAT ?

Qui sont les signataires du contrat d'édition en BD ?

Une BD peut être l'œuvre d'un auteur unique, mais souvent, elle est plutôt une œuvre de collaboration entre des auteurs multiples.

Les « parties » sont les personnes cosignataires du contrat d'édition. Le statut de l'œuvre et les droits de ceux qui y ont participé dépendent du contrat d'édition.

On peut être coauteurs d'une œuvre et cependant signer des contrats séparés.

Avec un contrat cosigné, il s'agit *a priori* d'une œuvre de collaboration. Celle-ci est la propriété commune de l'ensemble des cosignataires : scénariste, dessinateur (coloriste).

Signer ensemble le même contrat permet aux coauteurs de contrôler en commun le devenir de leur création. À l'inverse, si un projet de bande dessinée est d'abord celui d'un des auteurs et qu'il souhaite en contrôler le sort ou le devenir futur, son intérêt (et la réalité de la création) est peut-être que des contrats séparés soient signés.

Malgré les rapports idylliques entre coauteurs qui sont évidemment la règle de base, mieux vaut prévoir le pire, y compris le cas du « divorce » sans consentement mutuel qui pourrait survenir entre les coauteurs d'une série.

Les coauteurs d'une bande dessinée sont généralement le dessinateur et le scénariste. Lorsque ceux-ci travaillent avec un coloriste, cette collaboration peut prendre différentes formes.

En général, le coloriste intervient en aval du travail de création à proprement parler - certains colorisent en parallèle les albums de différents

dessinateurs. S'il n'est pas considéré comme coauteur de l'ensemble de l'œuvre, le coloriste peut se voir reconnaître certains éléments du droit d'auteur, comme un droit à rémunération proportionnelle ou un droit moral sur l'ensemble de l'œuvre.

Il peut arriver que le coloriste participe dès le début du projet au travail de création avec le dessinateur et le scénariste. Dans ce cas, il est légitime qu'il bénéficie de la qualité de coauteur, avec toutes les conséquences de droit qui peuvent y être attachées (rémunération proportionnelle et droit moral). Le coloriste figure, dans ce cas, dans le même contrat que les autres coauteurs avec, pour lui, les mêmes droits et les mêmes devoirs. Dans tous les cas, le coloriste doit, à tout le moins, être reconnu comme l'auteur de ses couleurs pour les éléments d'originalité qui s'en dégagent. À ce titre, il devrait être associé aux recettes de toute l'exploitation en couleurs de l'œuvre. Toutefois, comme les limites de cette exploitation ne sont pas toujours évidentes, il est souhaitable, voire indispensable, de les définir entre vous, notamment pour ce qui concerne le contrat relatif aux droits audiovisuels (sur le statut de coloriste, **voir annexe n° 7**).

La nécessité de réaliser « vite » certaines BD ou certains tomes constituant une histoire que les lecteurs attendent avec impatience, peut nécessiter de multiplier les collaborateurs ou de travailler à plusieurs.

Si vous multipliez les collaborations (*designer, storyboarder, décorateur, encreur, aplatiste, détoureur, etc.*), sachez qu'il n'y a pas de statut précis pour chaque catégorie. Plus le travail est fragmenté, plus il est difficile de déterminer si celui qui le fait doit bénéficier d'une qualité d'auteur ou pas. Il est essentiel de bien définir le statut de chaque coauteur, collaborateur ou intervenant : c'est ce qui va décider de sa rémunération, droit sur l'œuvre ou sur sa contribution.

Il faut en discuter entre vous le plus tôt possible et l'idéal est de vous mettre d'accord sur le statut et les droits de chacun. À défaut, l'éditeur devra assurer le rôle d'arbitre entre des demandes éventuellement contradictoires.

RESPECT DU DROIT MORAL

Ah, le droit moral ! Une belle singularité de notre droit d'auteur français. Un droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible (article L.121-1 du CPI). En principe, l'éditeur, même s'il vous donnait toute sa fortune, ne pourrait vous l'acheter. La Loi l'interdit. Il est à vous et à vos héritiers, pour toujours. Telle la statue du commandeur veillant éternellement sur l'intégrité de votre œuvre, il s'abattrait sur tous ceux qui oseront martyriser votre œuvre sans votre accord formel. Merveilleux, n'est-ce pas ? D'ailleurs, votre éditeur ne manque jamais de vous rappeler que vous devriez cesser de « chipoter » sur telles ou telles cessions de vos droits d'exploitation puisqu'en tout état de cause, vous pourriez toujours en faire usage quand bon vous semble.

Oui, certes ! Néanmoins, il faut savoir que le droit moral s'exerce *a posteriori*. C'est-à-dire que vous ne pourrez l'invoquer qu'une fois le mal fait et, au pire, en saisissant la justice pour faire constater l'atteinte à votre droit moral et demander la réparation du préjudice subi.

Mieux vaut donc anticiper en prévoyant dans le contrat une obligation pour l'éditeur de vous soumettre un certain nombre d'éléments préalablement à toutes décisions concernant des exploitations très facilement susceptibles de porter atteinte à votre droit moral. Vous pourrez ainsi estimer les « dégâts » avant et émettre un *veto* salutaire,

économisant ainsi du temps et de l'argent. Vous pourriez demander une clause de ce type : « Ce point constituant pour l'Auteur une condition essentielle à la signature du présent contrat, l'Éditeur s'engage formellement à ne consentir aucune cession ou à n'entreprendre aucun développement créatif, mettant en œuvre l'univers de l'Ouvrage en vue de son adaptation et de sa production pour les exploitations multimédia, ou secondes et/ou dérivées, susceptibles de modifier l'intégrité de l'Ouvrage définie par l'Auteur, de porter atteinte à son droit moral sans préalablement recueillir son accord écrit ».

De manière générale, le conseil est de vous méfier des mentions généralistes ou subjectives comme « l'univers d'un ouvrage » ou « sans motif raisonnable » ou « de manière substantielle ». Ce sont des termes flous, laissant une marge d'interprétation dangereuse sur ce qui est cédé, ce qui est autorisé ou pas, pouvant mettre en péril votre liberté de création. Dans l'idéal, vérifiez (ou faites vérifier par votre syndicat préféré qui est aussi là pour ça) que vos contrats comportent des notions claires et explicites, sans ambiguïté sur ce qu'elles définissent et stipulent.

Les albums BD sont très souvent réalisés par plusieurs auteurs et la BD est une œuvre dite de collaboration, cela signifie que chaque auteur possède un droit moral dans toute sa plénitude sur la même œuvre. Si les coauteurs ont des conceptions divergentes quant à l'application du droit moral, cela peut engendrer quelques difficultés... Dans le cadre d'une série, par exemple, le droit moral d'un auteur « évincé » perdure et pourrait bloquer la poursuite de la série, sauf à prévoir au contrat quelques règles au moment où tout le monde s'aime, sur les conditions précises d'une éventuelle séparation, sur les conditions concernant les droits d'auteur, bien sûr, mais aussi sur l'exercice du droit moral par les coauteurs.

ARTICLE GARANTIE DES DROITS CÉDÉS

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Auteur garantit que l'Ouvrage cédé est inédit et ne reprend pas tout ou partie de l'Œuvre d'un tiers et même d'une Œuvre de l'Auteur déjà publiée. Il garantit à l'Éditeur la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques pour la durée de la cession. Il garantit à l'Éditeur le respect des délais de livraison de l'Ouvrage cédé et à défaut, s'engage à rembourser tout à-valoir.

En cas de manquement aux assurances et garanties données ci-dessus, l'Auteur sera tenu d'indemniser entièrement l'Éditeur du préjudice que celui-ci aura subi, ainsi que de toutes sommes, dommages et intérêts, et frais que l'Éditeur aurait à supporter, ainsi que ceux qu'il serait contraint de payer à des tiers plaignants.

EN COMMENTAIRE

L'auteur engage sa responsabilité juridique si la création qu'il réalise est susceptible d'être attaquée pour diffamation, atteinte à la réputation ou à l'honneur, utilisation de la propriété d'autrui, plagiat, incitation à la haine ou à la discrimination raciale, à la violence ou à la pédophilie, etc. L'éditeur peut se désolidariser de vous, il ne faudra pas compter sur lui

pendant un éventuel procès... L'éditeur peut même se retourner contre vous et vous « appeler en garantie » pour vous rendre seul responsable d'une situation juridique qui lui serait reprochée.

Alors, prudence ! En particulier, pour certains projets liés par exemple, à une personne réelle ou existante mettant en scène un fait divers, une histoire réelle, l'éditeur doit être averti et doit accepter de prendre ses responsabilités au regard de l'ouvrage.

L'auteur donne aussi une garantie sur les délais de livraison de son travail. Pour les retards de livraison, il est bon de distinguer le calendrier du scénariste de celui du dessinateur...

Le scénariste est souvent à l'origine du projet. Parfois, il a terminé l'essentiel de son travail avant que le dessinateur ne commence le sien. Le retard éventuel du rendu des planches ne devrait donc pas être imputé au scénariste si celui-ci a rendu sa contribution dans les temps prévus au contrat.

Afin que les choses soient parfaitement transparentes pour les coauteurs et l'éditeur, il est bon de formaliser le calendrier prévisionnel de la réalisation des différentes contributions à l'album (scénario, dessins, mise en couleurs) et aussi de fixer un échéancier pour les paiements de chaque collaboration, scénario, dessin, couleur.

N'hésitez pas à contacter votre éditeur si vous avez du retard. Ne vous contentez pas d'un « Ok c'est bon, on va décaler le livre... » (au détour d'une vague conversation téléphonique). Demandez un avenant à votre contrat ou au moins une trace écrite de l'accord de votre éditeur. Superflu, direz-vous ? Pas vraiment quand on sait que l'éditeur peut invoquer ce retard pour obtenir (et certains le font) le remboursement

des à-valoir... voire même demander des dommages et intérêts ! Prudence donc.

Les auteurs doivent respecter les délais sur lesquels ils s'engagent, mais les « clauses de pénalités » et/ou « de dommages et intérêts » pour retard de livraison sont tout bonnement inacceptables ! Quand l'éditeur a du retard pour publier le livre, l'auteur ne demande pas de « réparation ».

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR

Au cas particulier, l'Éditeur est formellement averti des caractéristiques suivantes de l'album de l'Auteur :

Expliquer dans le détail la nature du projet et les points qui pourraient poser problèmes :

- personnages de l'actualité, œuvre parodique ou adaptation (faits historiques, diffamation, injure, atteinte à la vie privée d'une personne),
- album érotique ou pornographique (interdiction à mineur, voire même interdiction de vente si mise en scène "trop complaisante" sur pédophilie),
- mise en scène et en images de violences (incitation à la violence ou à la haine raciale, etc.)

L'Éditeur ayant décidé l'édition de l'album de l'Auteur s'engage par avance, au cas où une procédure lui serait intentée du fait de la publication, à soutenir totalement l'Auteur dans ses moyens de défense et à assurer l'entière responsabilité financière d'une telle procédure.

En cas de non respect des délais de livraison de l'Ouvrage par l'Auteur, l'Éditeur s'engage à envisager de bonne foi avec lui les raisons du retard, les moyens de régulariser et la fixation du calendrier révisé.

ARTICLE LIVRAISON ET PROPRIÉTÉ DES PLANCHES

VOUS LE TROUVEREZ DANS LA LOI

La propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits...

Article L.111-3

Sauf convention contraire..., l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci...

Article L.132-9

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Auteur livrera les planches de l'Ouvrage et le matériel nécessaire à la reproduction de l'Ouvrage au rythme convenu avec l'Éditeur. Ces planches auront une qualité au moins égale à celles déjà soumises ou publiées par l'Auteur à la signature du présent contrat.

Si pour une raison indépendante de la volonté de l'Éditeur, et sauf cas de force majeure, l'Auteur interrompt la livraison des planches de l'Ouvrage pendant une période de plus de xxx mois, l'Éditeur sera en droit de mettre fin sans indemnité au présent contrat et de réclamer à l'Auteur tous les montants déjà payés, tant pour la publication de l'Ouvrage qu'à titre d'avance éventuelle, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

Dans le cas où l'Auteur remet des planches originales à l'Éditeur (et non des fichiers informatiques), celles-ci seront à sa disposition, sauf cas de force majeure, dans un délai de trois mois après achèvement du tirage. Les planches originales restent la propriété du dessinateur.

Les clichés, films, compositions et mises en couleurs restent la propriété de l'Éditeur, hormis les couleurs réalisées directement par le dessinateur lui-même ou par un coloriste auquel le dessinateur confie la mise en couleur.

EN COMMENTAIRE

Nous vous invitons à vous entendre (avant même la sortie de votre livre) entre coauteurs sur la question de la vente et de la revente des planches originales... éventuellement même dans un accord, hors du contrat d'édition.

A priori, une planche finalisée de BD est une œuvre de collaboration entre le scénariste, le dessinateur, le coloriste et c'est donc leur propriété commune. L'usage en vigueur fait souvent que la propriété physique des planches originales est considérée comme étant celle du dessinateur ou du moins que c'est le dessinateur qui conserve effectivement les planches. Mais que se passe-t-il ou que devrait-il se passer s'il y a une vente aux enchères sur eBay, chez Sotheby's, Christie's ou à l'Hôtel Drouot ?

La question relative à la qualité d'auteur -au sens du Code de la propriété intellectuelle- est différente de celle relative à la qualité de propriétaire des supports de la création.

Imaginons qu'un scénariste « tombe » sur une annonce de mise en vente de planches originales issues d'une bande dessinée dont il est coauteur. Dans cette annonce, son nom n'est pas mentionné comme coauteur... et il découvre, en même temps, le prix de vente de la planche ou le prix de départ des enchères ou d'estimation de l'expert...

Attention, ce n'est pas parce que vous êtes détenteur de fait du support physique de l'œuvre, que vous en êtes valablement le propriétaire (ou le seul propriétaire) et que vous pouvez vendre ce support sur votre seule décision et à votre seul profit. De plus, ce n'est pas parce que vous êtes valablement propriétaire du support que vous avez le droit d'en faire une communication publique ou une exploitation commerciale (reproduction ou représentation).

L'album de bande dessinée est une œuvre de collaboration, c'est-à-dire une création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Cette œuvre est la propriété des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Le scénariste donne au dessinateur les éléments précis et détaillés lui permettant la création graphique et la réalisation des planches (nombre, forme et contenus des cases ou des plans / présence, expression et position des personnages / éléments du décor / déroulé de l'histoire).

La planche ou la page originale réalisée est incontestablement le fruit d'un travail commun.

Le principe juridique concernant la propriété matérielle des planches

est que ce sont les conditions matérielles de la réalisation des planches qui comptent pour déterminer qui est le propriétaire des supports. Le marché de la vente d'originaux BD se développe, faute d'élément probant et d'un accord formel, en cas de litige, ce serait sans doute la règle de la stricte égalité de droit entre le dessinateur et le scénariste qui pourrait s'appliquer. Les coauteurs pourraient se voir reconnaître une propriété indivise des planches de leur album.



ARTICLE CLEF DE RÉPARTITION ENTRE AUTEURS

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

Répartition des droits d'auteur générés par les droits de publication, d'édition et de traduction de l'Ouvrage

La répartition des droits d'auteurs sur les ventes d'Albums Courants s'effectuera comme suit :

- 50 % pour le dessinateur,
- 50 % pour le scénariste.

La répartition des droits d'auteur générés par les droits dérivés y compris par les droits de licensing de l'Ouvrage visé s'effectuera comme suit :

- 50 % pour le dessinateur,
- 50 % pour le scénariste.

La répartition des droits d'auteur générés par les droits d'Adaptation(s) et d'Exploitation(s) Multimédia de l'Ouvrage s'effectuera comme suit :

- 50 % pour le dessinateur,
- 50 % pour le scénariste.

EN COMMENTAIRE

Si une BD a plusieurs coauteurs, il faut bien décider de qui touche quoi ?

En principe, l'éditeur n'a pas son mot à dire. Il s'agit d'une décision des coauteurs dont il doit tenir compte et qu'il doit appliquer. Il peut suggérer ou conseiller, mais il n'a à imposer, ni une égalité entre auteurs, ni une répartition inégale...

C'est la « tambouille » des coauteurs : scénariste, dessinateur et éventuellement coloriste. Elle doit être « mitonnée » en commun. L'idéal est d'arriver devant votre éditeur avec un accord formel sur une répartition claire (y compris avec le coloriste s'il fait partie du projet initial), c'est cette clef de répartition qui doit figurer dans le contrat.

Sachez qu'il est possible d'envisager une clef de répartition entre coauteurs variant dans le temps, en fonction des quantités vendues, en fonction des types de droits ou encore des circuits de diffusion. Il s'agit d'envisager sereinement, entre coauteurs, les moyens adaptés les plus justes, pour que chacun des coauteurs amortisse son à-valoir et puisse commencer à percevoir effectivement les droits versés sur l'exploitation de l'œuvre.

Si vous signez pour une série, examinez avec attention les clauses de votre contrat d'édition visant le cas de la série poursuivie avec de nouveaux coauteurs. Les exemples de mauvaises expériences ne sont malheureusement pas si rares...

En général, il est prévu que le coauteur, qui ne participera plus aux

nouveaux tomes, obtienne du nouveau coauteur choisi, le versement d'une part de ses droits d'auteur (correspondant à 10 % de la part lui revenant). Sachez qu'il est possible de négocier avec l'éditeur qu'il contribue à la rémunération de l'auteur d'origine, sans imputer la totalité de la rémunération sur les droits du nouvel auteur.

ARTICLE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

Le choix du papier, du format, de la mise en page et de la présentation générale de l'Ouvrage appartient exclusivement à l'Éditeur. Il en est de même pour la décision de fixer le premier tirage, le retraitage en cas de réimpressions, la date de mise en vente et le prix de vente.

L'Éditeur s'engage à envoyer à l'Auteur un jeu d'épreuves de la version à imprimer à charge pour l'Auteur de les lire, de les corriger et de les retourner dans un délai maximum de 15 jours avec son bon à tirer (BAT).

L'Éditeur s'engage à envoyer à l'Auteur un jeu d'épreuves ou à mettre à sa disposition les épreuves de l'Ouvrage en version numérique, à charge pour l'Auteur de les lire, de les corriger et de les retourner dans un délai maximum de 15 jours avec son bon à diffuser numérique (BADN).

EN COMMENTAIRE

Il est vrai que les pratiques de la profession permettent en général un échange constant entre l'éditeur et le ou les auteurs quant à la présentation finale de l'ouvrage, livre imprimé ou numérique.

Pour que la situation soit bien claire, le mieux serait de préciser dans le contrat que l'éditeur s'engage à vous soumettre un jeu d'épreuves. Ceci vous évitera une mauvaise surprise, par exemple, de recevoir votre bel album fraîchement sorti des presses et de constater, hélas trop tard, que votre joli dessin de couverture a été totalement recadré ! Ou que les pages que vous avez patiemment concoctées ne sont pas dans l'ordre !

N'oubliez pas que, normalement, l'éditeur doit vous adresser un jeu d'épreuves pour le bon à tirer (BAT) du livre imprimé. Si cette étape se fait rare en pratique, il est possible de la prévoir au contrat. Il en est de même pour le bon à diffuser numérique (BADN).

ARTICLE COMMERCIALISATION ET PROMOTION

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

La vente et la promotion de l'Ouvrage sont du ressort exclusif de l'Éditeur.

EN COMMENTAIRE

Votre album est en librairie, pour vous, c'est un grand moment de satisfaction.

Dans l'avalanche des parutions, un coup de projecteur promotionnel sur votre œuvre n'est sans doute pas un luxe.

Si l'éditeur possède la maîtrise de la promotion, l'auteur a tout de même un intérêt fondamental à prendre connaissance de la manière dont elle sera menée. Il est donc possible de faire inclure une clause spécifique et explicite, limitée dans le temps (les actions de promotion dépassant rarement 3 mois) dans laquelle seront envisagés les engagements de l'éditeur à cet égard.

Ceci pourra notamment lever certaines ambiguïtés pouvant surgir face à la question des replacements presse. Ces derniers sont parfois considérés comme de la promotion (argument choc de l'éditeur : « Une publication de planches dans un grand quotidien, c'est une chance pour la visibilité de l'album ! ») ne venant donc pas toujours générer des droits d'auteur... en fait une publication en presse ne

devrait pas être considérée comme de la promotion, mais bien pour ce qu'elle est, c'est-à-dire du contenu pour l'éditeur presse. Souvent dans la pratique, ce n'est pas de la promotion pour l'album publié, c'est plutôt un échange en nature dans le cadre d'une économie de troc ; des contenus gratuits, contre des espaces publicitaires pour certaines publications de l'éditeur.

ARTICLE MÉVENTE

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

En cas de mévente de l'Ouvrage, (c'est-à-dire, si la vente annuelle de l'Ouvrage est inférieure à 5 % du tirage) ou lorsque l'Éditeur aura en stock, douze mois après la parution, un nombre d'exemplaires plus important qu'il ne le juge nécessaire pour répondre à la demande, l'Éditeur aura la faculté soit de solder, soit de détruire tout ou partie du stock en surplus.

Les Coauteurs, dûment prévenus de cette décision par lettre recommandée, jouissent d'un droit de préemption sur ces Ouvrages en surplus et peuvent les racheter à un prix proposé par l'Éditeur qui ne sera en aucun cas supérieur à 30 % du dernier prix fort de vente hors TVA.

Les Coauteurs disposent d'un délai de quinze jours après la date de réception par la poste du recommandé pour faire part de leur décision concernant ce rachat. Les exemplaires ainsi achetés par les Coauteurs ne peuvent être mis en vente qu'après avoir fait disparaître le nom de l'Éditeur de la couverture et de la page de titre, ainsi que le code barres en quatrième de couverture.

EN COMMENTAIRE

Dans l'absolu, cette clause est légitime. L'éditeur a parié avec vous quant à la réussite du livre. Hélas, quelques temps après la mise en place, il se peut que le succès escompté ne soit pas au rendez-vous.

L'éditeur doit limiter ses frais de stockage. Pour des raisons économiques, il doit solder ou détruire tout ou partie du stock restant. Vous pouvez au moins obtenir d'être informé, même en cas de solde ou de pilon partiel. C'est parfois stipulé au contrat, mais pas toujours. C'est un point à vérifier et c'est d'autant plus important s'il n'y a aucuns droits d'auteur sur les albums soldés.

Dans la pratique, on constate parfois des méthodes peu orthodoxes quant à la mise en solde des albums de BD. Des soldes d'origines obscures apparaissent, par-ci par-là, sans que les auteurs n'en aient jamais été informés. Pour éviter ce genre de désagrément, soyez vigilant. Il est normal que vous soyez informé en toute transparence des chiffres concernant les retours ou les albums destinés au pilon et/ou aux soldes.

N'oubliez pas que le contrôle de la surveillance de la gestion de vos albums fait également partie du métier d'auteur et que, mieux informé, vous pourrez éventuellement refuser les soldes, négocier un pourcentage sur celles-ci ou même préférer la mise au pilon plutôt que la vente au rabais de votre œuvre qui va parasiter la poursuite de son exploitation normale.

L'impression à la demande sera certainement à l'avenir une solution

technique adoptée par les éditeurs pour réduire leurs frais de fabrication et leurs coûts de stockage.

Si c'est le cas, les auteurs ont intérêt à s'assurer qu'ils seront informés précisément de la possibilité de l'impression à la demande de leurs ouvrages et que ce procédé garantira des résultats incontestables.

Quand l'éditeur a financé la fabrication d'exemplaires d'un livre en nombre et qu'il a des exemplaires disponibles en stock, l'auteur peut se dire que l'éditeur a intérêt à continuer à promouvoir la vente du livre. Avec l'impression à la demande, l'environnement change beaucoup. Théoriquement, le livre sera toujours disponible et le tirage jamais épuisé à cause de l'impression en flux continu. On peut craindre que l'auteur n'y trouve pas son compte.

L'un des moyens possibles pourrait être de stipuler dans le contrat d'édition un minimum de ventes d'exemplaires par année.

❗ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (VENTES EN SOLDES ET INFORMATION SUR IMPRESSION)

Il est convenu entre les parties qu'en cas de ventes en soldes, des droits sur les exemplaires soldés seront versés aux Coauteurs, au taux minimum des ventes d'exemplaires imprimés, calculés sur le prix de cession des exemplaires obtenu, à moins que celui-ci ne soit inférieur au prix de revient de l'Ouvrage estimé de façon forfaitaire à 15 % du prix public HT ; dans ce dernier cas, il ne sera versé aucune rémunération par l'Éditeur.

Si l'Éditeur souhaite mettre à disposition des lecteurs un système d'impression à la demande de l'Ouvrage qui le dispenserait de maintenir

un stock permanent de l'Ouvrage, il s'engage à informer l'Auteur de son intention ainsi que des conditions de l'impression à la demande et devra obtenir de sa part un accord formel pour ce mode de diffusion.

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (MINIMUM D'EXEMPLAIRES)

Les parties conviennent que le présent contrat sera résilié de plein droit, à la demande de l'Auteur (notifié par lettre recommandée avec avis de réception) si, quatre ans après parution de l'Ouvrage, pendant deux années successives les redditions de comptes révèlent que l'Éditeur déclare avoir vendu moins de cinquante exemplaires par an de l'Œuvre.

ARTICLE EXEMPLAIRES D'AUTEUR

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Auteur disposera gratuitement, pour son usage strictement personnel (exemplaires ne pouvant être vendus), de 20 exemplaires sur le premier tirage de l'édition première en librairie en langue française, 3 exemplaires sur les réimpressions, 1 exemplaire sur les sous éditions à l'étranger.

Au cas où l'Auteur désirerait à des fins strictement personnelles, un nombre plus important d'exemplaires, ceux-ci lui seront facturés avec une remise de 50 % sur le prix PPHT, frais de port non inclus, repris sur les bons de commandes officiels de l'Éditeur. Ces exemplaires ne peuvent être revendus.

EN COMMENTAIRE

Le nombre d'exemplaires auteur est variable en fonction des maisons d'édition.

Sachez que, quel que soit le nombre que vous propose votre éditeur, rien ne vous empêche de lui en demander plus, sauf à rester raisonnable ! La moitié du tirage, c'est sans doute un peu trop... mais 5 exemplaires ne sont vraiment pas suffisants !

Certains éditeurs ont tendance à oublier ou à tarder à envoyer les exemplaires auteurs, surtout ceux pour les éditions hors de France.

La plupart des éditeurs ne sont vraiment pas « chien » sur cette question, mais on voit aussi parfois des cas où l'auteur a du mal à avoir un exemplaire de son livre pour le mettre dans un dossier de demande de bourse ou de résidence...

ARTICLE DROIT DE PRÉFÉRENCE

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

L'Auteur accorde à l'Éditeur, aux conditions prévues dans le présent contrat, un droit de préférence pour les Œuvres futures de bande dessinée qu'il se proposerait de publier à l'avenir dans le genre bande dessinée faisant l'objet du présent contrat...

Ce droit est limité à quatre ouvrages nouveaux à compter de la signature du présent contrat... Un nouveau contrat sera établi en vue de la publication de chacun des ouvrages entrant dans le cadre de ce pacte de préférence.

L'Éditeur a la possibilité d'exercer, ou non, le droit de préférence que lui accorde l'Auteur.

Le fait pour l'Éditeur de refuser un Ouvrage proposé par l'Auteur, n'éteint pas son droit de préférence sur l'Ouvrage suivant.

La présente clause cessera de produire effet, immédiatement et de plein droit, à la suite de 2 refus successifs d'Œuvres nouvelles présentées par l'Auteur dans le cadre du présent pacte de préférence. L'Auteur devra, au cas où il aurait reçu des avances pour ses Œuvres futures, en effectuer préalablement le remboursement à l'Éditeur.

EN COMMENTAIRE

Le droit de préférence consiste à engager l'auteur (mais pas l'éditeur) pour, selon la Loi, au maximum 5 ans ou 5 œuvres d'un genre nettement déterminé. Si cette clause figure dans votre contrat d'édition, lisez-la très attentivement...

Disons-le sans détour, ce droit de préférence, censé donner à un éditeur une sorte de « prime » au risque qu'il a pris en éditant un auteur que ses concurrents voudraient dès lors tenter par tous les moyens de débaucher, ne se justifie pas pour l'édition de livres futurs quand l'éditeur ne peut garantir à l'auteur aucun niveau d'investissement justifiant une telle aliénation de liberté. D'autant qu'au terme du pacte de préférence, les contrats sur les œuvres futures prévues dans cette clause seront aux mêmes conditions que celles du contrat initial !!

Rien ne peut vous obliger à la signature d'une telle clause et, si tout se passe bien entre vous et votre éditeur, il ne devrait pas y avoir de difficultés à ce que vous lui proposiez vous-même, avant tous les autres, votre nouveau projet.

Si vous souhaitez faire disparaître cette clause de vos contrats, vous pouvez le faire ! En jouant sur cette complicité bon enfant que vous entretenez avec votre éditeur pour lui suggérer que, évidemment, vous penserez d'abord à lui pour votre nouveau chef d'œuvre en cours de maturation. Vous êtes tellement sur la même longueur d'ondes...

Si malgré tout, vous ne pouvez rien faire d'autre... qu'accepter, alors essayer au moins d'en réduire la portée.

Les 5 ou 4 ou 3 œuvres du même genre, c'est un peu vague...

Vous demande-t-on de présenter un synopsis détaillé, quelques planches... ou bien l'album totalement dessiné et mis en couleur ?!

Est-ce le genre BD ? Ou bien dans la BD, le genre *western*, humour, comédie romantique, *heroic fantasy*...?

Faites attention aux définitions, demandez à votre éditeur de préciser les termes, ceci pour éviter qu'il ne considère que ce beau projet que vous avez âprement négocié (en toute bonne foi) chez un concurrent aurait dû lui être présenté avant.

Un droit de préférence vous engage à présenter à un éditeur un certain nombre d'œuvres futures. Il n'oblige pas, en revanche, cet éditeur à signer les albums que vous lui proposerez.

L'éditeur est tenu de vous faire part de sa décision dans un délai spécifié au contrat.

Il peut dire oui ou dire non (voire non merci). Décision qui vous décevra forcément, mais qui doit au moins vous libérer du droit de préférence pour ce livre là et qui vous autorise à aller le proposer à l'éditeur de votre choix. Dans la clause de préférence, faites en sorte de raccourcir le délai de réponse à au maximum 45 jours, ce qui paraît amplement suffisant pour lire un synopsis détaillé.

Légalement, après deux refus successifs, l'éditeur ne pourra plus utiliser le droit de préférence. Rien ne vous interdit de convenir que le premier refus pourra vous libérer de la clause de préférence.

ARTICLE DÉPÔT DE MARQUE ET ENREGISTREMENT DE NOMS DE DOMAINE

VOUS LE TROUVEREZ DANS VOS CONTRATS

Dépôt(s) et enregistrement de marques, de dessins et modèles

L'Auteur autorise l'Éditeur à procéder à ses frais et en son nom à tous dépôts et enregistrements de marques, de dessins et modèles relatifs à l'Ouvrage qu'il jugerait utile en vue d'en assurer la protection.

L'Éditeur est habilité à protéger, par un dépôt de marque ou par la réservation de noms de domaine : le titre de l'Œuvre, le nom ou le surnom des différents personnages de l'Œuvre et les éléments visuels et/ou graphiques.

EN COMMENTAIRE

Le droit de propriété industrielle (signes commerciaux distinctifs) ne fonctionne pas selon les mêmes règles que le droit d'auteur avec lequel il peut entrer en concurrence et, même, en bloquer un temps la pleine jouissance.

Par exemple, si le titre de votre album est déposé comme marque commerciale par l'éditeur, vous ne pourrez peut-être plus l'utiliser pendant la durée de protection de la marque, même si le contrat d'édition est rompu entre temps. La marque fera partie du patrimoine

de l'éditeur. Si donc, l'éditeur veut déposer une marque nominative ou figurative issue de votre album, demandez à ce que cette dernière soit enregistrée aux frais de l'éditeur (éventuellement aux deux noms : celui de l'éditeur et le vôtre) et prévoyez que les droits de l'éditeur vous soient rétrocédés gratuitement dans le cas où le contrat viendrait à être résilié. Attention aussi au nom de domaine. Votre série cartonne. L'éditeur fait un joli site unesuperbd.com et devient, par nécessité, propriétaire du nom de domaine de la série, voire même de votre patronyme. Pensez donc à prévoir les conditions d'utilisation et de rétrocession éventuelle d'un nom de domaine lié à votre album avant de vous apercevoir que, pour utiliser votre propre nom destiné à votre blog super *high tech*, vous devez d'abord le racheter à votre éditeur !!!

¶ CONTRE-PROPOSITION À FAIRE À L'ÉDITEUR (DÉPÔT DE MARQUES, NOMS DE DOMAINE)

L'Éditeur sera seul habilité à protéger en France ou dans le monde par un dépôt de marques ou par la réservation de noms de domaine : le titre de l'Œuvre, le nom ou le surnom des différents personnages de l'Œuvre et éventuellement tous les éléments visuels et/ou graphiques. L'Éditeur prendra seul à sa charge la totalité des frais de ces procédures d'enregistrement.

En cas de résiliation du contrat d'édition concernant l'Ouvrage, l'Éditeur s'engage à rétrocéder à l'Auteur, immédiatement et gratuitement, les droits concernant tous dépôts de droits de propriété industrielle ou toute réservation des noms de domaine lié à l'Auteur, à son Œuvre ou à ses personnages.



ANNEXES

SOMMAIRE

1 – Liste des liens utiles avec des extraits du code de la propriété intellectuelle (CPI)	P : 108
2 – Liste des liens utiles avec les textes les plus récents concernant le contrat d'édition	P : 111
3 – Accord CPE / SNE du 29 juin 2017 (accord interprofessionnel relatif à la provision pour retours et à la compensation intertitres, en matière d'édition d'un livre)	P : 112
4 – Accord CPE et SNE de mars 2018 (accord interprofessionnel relatif à la reddition des comptes, modèle CPE / SNE à titre indicatif et Glossaire	P : 115
5 – Les modèles de contrats d'édition	P : 128
6 – Tableaux comparatifs de la rémunération de l'auteur (en fonction des données du contrat)	P : 180
7 – Le coloriste de bd	P : 187
8 – Le contrat audiovisuel, clauses, commentaires et conseils	P : 193
9 – Modèles de lettres type	P : 199
10 – Adresses utiles	P : 215
11 – Lexiques	P : 217

1



© Anne Teuf

LISTE DES LIENS UTILES AVEC DES EXTRAITS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CPI : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

TITRE I^{ER} : OBJET DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE I^{ER} : NATURE DU DROIT D'AUTEUR

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=61D8A64BCDAD47297125B72C85B061F.tplgfr38s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161633cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123

CHAPITRE II : ŒUVRES PROTÉGÉES

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=61D8A64BCDAD47297125B72C85B061F.tplgfr38s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161634cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123

CHAPITRE III : TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161635&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123>

TITRE II : DROITS DES AUTEURS

CHAPITRE I^{ER} : DROITS MORAUX

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123>

CHAPITRE III : DURÉE DE LA PROTECTION

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161638&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123>

TITRE III : EXPLOITATION DES DROITS

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIART1000006278955&idSectionTA=LEGISCTA000006161639&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123>

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTRATS

Section 1 : Contrat d'édition

Sous-section 1 : Dispositions générales

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029755837&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123>

Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables à l'édition d'un livre

Paragraphe 1 : Dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029759371&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123>

Paragraphe 2 : Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029759381&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123>

Paragraphe 3 : Accord entre organisations professionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGIS>

TA000029759389&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123

CHAPITRE III : RÉMUNÉRATION AU TITRE DU PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGIS>

TA000006161641&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20181123

2

– **Ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition**

http://www.snac.fr/site/wp-content/uploads/2018/11/ordonnance_-12_novembre_2014.pdf

– **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition**

http://www.snac.fr/site/wp-content/uploads/2018/11/rapport_president_ordonnance.pdf

– **Arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1er décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre**

http://www.snac.fr/site/wp-content/uploads/2018/11/JO_28_décembre_2014_arreteextension.pdf

LISTE DES LIENS UTILES AVEC LES TEXTES
LES PLUS RÉCENTS CONCERNANT LE
CONTRAT D'ÉDITION

3



ACCORD CPE/ SNE DU 29 JUIN 2017

(Accord interprofessionnel relatif à la provision pour retours et à la compensation intertitres, en matière d'édition d'un livre)

Il s'agit de nouvelles dispositions concernant deux sujets importants, la provision pour retours et la compensation intertitres, qui confortent ainsi la volonté d'équilibrer les relations entre auteurs et éditeurs.

Le CPE et le SNE ont appelé de leurs vœux l'extension de cet accord par arrêté ministériel afin d'en assurer l'application à l'ensemble de la profession.

Plus d'un an après l'adoption de cet accord, le Syndicat national de l'édition et le Conseil permanent des écrivains ont à nouveau exprimé le souhait que le ministère de la Culture fasse le nécessaire pour étendre pleinement et dans les meilleurs délais les dispositions de l'accord à l'ensemble de la profession.

..... ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À LA PROVI- SION POUR RETOURS ET À LA COMPENSATION INTER- TITRES, EN MATIÈRE D'ÉDITION D'UN LIVRE

Préambule

Le dialogue entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur les pratiques professionnelles dans le domaine de l'édition d'un livre a conduit à la signature de l'accord-cadre du 21 mars 2013, transcrit pour une partie dans la loi par l'ordonnance du 12 novembre 2014 et repris pour l'autre dans l'accord CPE-SNE du 1^{er} décembre 2014, ce dernier ayant été étendu à toute la profession par l'arrêté du 10 décembre 2014.

[http://www.snac.fr/site/wp-content/uploads/2018/11/
JO_28_décembre_2014_arreteextension.pdf](http://www.snac.fr/site/wp-content/uploads/2018/11/JO_28_décembre_2014_arreteextension.pdf)

Dans la continuité de ce dialogue, ces deux instances professionnelles sont convenues de signer le présent accord qui vise à encadrer les pratiques de la provision pour retours et de la compensation intertitres. Le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition appellent de leurs vœux l'extension des règles prévues au présent accord à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur de l'écrit.

I. LA PROVISION POUR RETOURS

Lorsque les parties conviennent du principe d'une provision pour retours, celui-ci est prévu au contrat d'édition. Dans ce cas, le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.

La provision pour retours reflète la vie commerciale d'un ouvrage, telle qu'elle peut être anticipée par l'éditeur au regard de son secteur éditorial, de son catalogue ou de son marché de référence.

Le montant de la provision pour retours, portée au débit du compte du livre, et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes adressé à l'auteur.

La provision ainsi constituée est intégralement reportée au crédit du compte de ce livre lors de la reddition de comptes suivante. Une nouvelle provision est, le cas échéant, constituée.

Aucune provision pour retours ne peut être constituée au-delà des trois premières redditions de comptes annuelles suivant la publication.

Une nouvelle provision pour retours d'un an peut toutefois être constituée en cas de remise en place significative à l'initiative de l'éditeur. Cette nouvelle provision ne porte que sur les exemplaires objets de la remise en place. Son montant et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes.

Ces nouvelles dispositions concernent tous les contrats d'édition. Toutefois, afin de permettre aux éditeurs de régulariser la situation au regard des contrats signés avant l'accord, ces derniers disposent d'un délai maximum de trois ans, à compter de la signature du présent accord, pour se mettre en conformité.

II. LA COMPENSATION INTERTITRES

Les droits issus de l'exploitation de plusieurs titres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux. Par exception, un ou plusieurs à-valoir non couverts portant sur un ou plusieurs titres peuvent être compensés avec les droits issus

de l'exploitation d'un ou plusieurs autres titres, sous réserve de faire l'objet d'une convention séparée des contrats d'édition avec l'accord formellement exprimé de l'auteur. Cette compensation ne peut empêcher le versement par l'éditeur de l'intégralité de l'à-valoir prévu à chaque contrat d'édition.

Cette nouvelle disposition ne concerne que les contrats signés postérieurement à la date de signature du présent accord.

4



© Anne Teuf

ACCORD DE MARS 2018 AUTEURS ET ÉDITEURS ONT SIGNÉ UN NOUVEL ACCORD

(Accord interprofessionnel relatif à la reddition des comptes en matière d'édition d'un livre)

LA REDDITION DES COMPTES

Le présent document, issu des réflexions conjointes du SNE et du CPE, a pour objet de faciliter la production et la lecture des relevés de comptes.

Il rappelle ainsi l'ensemble des principes généraux qui régissent la reddition de comptes et en recommande des modalités d'application, en explicitant notamment les mentions qui doivent figurer dans le relevé de droits adressé régulièrement par l'éditeur aux auteurs.

Les informations contenues dans ce document sont synthétisées dans un tableau qui constitue un modèle de présentation des comptes, complété par un glossaire des principaux termes utilisés.

Aux termes des articles L.132-13 et L.132-14 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), « *L'éditeur est tenu de rendre compte* » à l'auteur pour tout contrat d'édition et « *de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes* ».

L'article L.132-17-3 du CPI précise que « *l'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente* ».

La reddition des comptes est un document informatif qui doit permettre à l'auteur de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de son œuvre.

Elle est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêt des comptes et communiquée ou mise à la disposition de l'auteur dans les conditions fixées par l'article L.132-17-3 du CPI.

Des dispositions particulières d'application peuvent être prévues au

contrat, sous réserve qu'elles respectent les principes généraux de la reddition des comptes et qu'elles soient expressément acceptées par l'auteur.

Une reddition des comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur. Dans cette hypothèse, un tableau récapitulatif des droits peut être réalisé par l'éditeur en complément des redditions individuelles.

Les éléments d'information devant figurer dans la reddition de comptes et listés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Toute information permettant d'apprécier la réalité d'une exploitation peut être intégrée à la reddition dans les conditions fixées par l'éditeur.

1- INFORMATIONS GÉNÉRALES

La reddition des comptes mentionne :

- le titre de l'ouvrage ;
- l'ISBN ou l'EAN et le cas échéant, l'identifiant de l'éditeur ;
- la date de parution ;
- le PPHT (prix public hors taxes) pour la France ;
- le tirage initial (sur la 1^{ère} reddition), si le contrat d'édition prévoit un tirage initial minimum¹ ;
- la période concernée par cette reddition.

¹ L'article L.132-10 du CPI rend obligatoire la mention d'un tirage initial minimum sauf lorsque le contrat d'édition prévoit un minimum garanti au bénéfice de l'auteur : « Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur. »

2- MOUVEMENTS DE STOCK

Les informations propres aux mouvements de stock d'un ouvrage sont essentielles à la bonne compréhension par l'auteur de l'exploitation de son œuvre. Elles sont indiquées en nombre d'exemplaires.

La reddition des comptes mentionne :

- le nombre d'exemplaires en stock en début d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- le nombre d'exemplaires expédiés et facturés en cours d'exercice aux points de vente ;
- le nombre d'exemplaires retournés et crédités en cours d'exercice aux points de vente ;
- le nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de l'exercice ;
- le nombre total d'exemplaires hors droits de l'exercice, en indiquant notamment le nombre d'exemplaires promotionnels non destinés à la vente, et en isolant si possible de ce dernier le nombre d'exemplaires destinés aux médias (« service de presse ») ;
- le nombre d'exemplaires détruits au cours de l'exercice² ;
- le nombre d'exemplaires en stock en fin d'exercice.

² Le Code des usages en matière de littérature générale du 5 juin 1981 précise que « l'éditeur est également tenu d'informer l'auteur de tout pilonnage important et de tenir à sa disposition, une fois l'opération réalisée, un certificat de pilonnage attestant de la destruction effective des exemplaires en stock. »

3- DROITS D'AUTEUR SUR LES VENTES DE LIVRES IMPRIMÉS

L'obligation de rendre compte concerne l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion et quel que soit le territoire.

Dans les cas où le contrat d'édition prévoit une provision pour retours, la reddition des comptes mentionnera :

- les modalités de calcul des provisions pour retour (quantité, taux...) ;
- le montant de la réintégration de la provision pour retours de la période précédente à compter du 2^{ème} exercice ;
- le montant de la provision pour retours constituée pour l'exercice.

La reddition des comptes mentionne pour chacun des circuits de diffusion³ :

- le PPHT (prix public hors taxes) ;
- le taux de droits d'auteur prévu au contrat ;
- le nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de l'exercice ;
- la provision pour retours constituée, le cas échéant, pour l'exercice ;
- le montant total des droits calculés sur l'exercice⁴.

³ Uniquement si les taux prévus dans le contrat d'édition diffèrent d'un circuit de diffusion à un autre.

⁴ Le montant total des droits par exemplaire pourra être éventuellement indiqué.

4- DROITS D'AUTEUR SUR LES EXPLOITATIONS NUMÉRIQUES

Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, une partie spécifique de l'état des comptes détaille, sur une ligne distincte pour chaque type d'exploitation numérique (ventes à l'unité et revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre) :

- les modalités de calcul des droits : assiette(s), taux et nombre d'exemplaires vendus ;
- les droits calculés sur l'exercice ;

Par ailleurs, l'état des comptes fait apparaître le nombre d'exemplaires gratuits, promotionnels et le nombre d'exemplaires destinés au service de presse lorsque l'information est disponible.

5- CESSIONS DE DROITS ET LICENCES À DES TIERS

L'obligation pour l'éditeur de rendre compte à l'auteur s'impose également pour l'ensemble des cessions réalisées par l'éditeur à des tiers, y compris auprès de filiales d'un même groupe d'édition, pour des exploitations dites « secondes » ou « dérivées » : édition poche, traductions en langues étrangères, édition club, adaptation audiovisuelle...

Cette information doit préciser la ou les maisons d'édition auxquelles l'éditeur a cédé les droits, les pays ou les langues concernées s'agissant

des traductions, ainsi que le montant perçu pour la cession desdits droits sur la base des assiettes prévues au contrat.

La reddition des comptes mentionne distinctement, pour chacune des cessions encaissées au cours de l'exercice, le montant encaissé par l'éditeur, en précisant la nature des droits (poche, traduction, club, audiovisuel...), le taux et le montant des droits générés pour l'auteur.

6- MONTANT DES DROITS DUS / À-VALOIR

La reddition des comptes mentionnera par ouvrage, dans tous les cas :

- le total des droits calculés sur la période ;
- le montant de l'à-valoir contractuel (*a minima* à la 1^{ère} reddition des comptes) et/ou son solde non couvert à l'ouverture de la période de reddition ;
- le montant des droits qui s'imputent sur l'à-valoir ;
- le solde des droits dus ou le solde non couvert de l'à-valoir.

7- MONTANT DES DROITS EN GESTION COLLECTIVE

La reddition des comptes mentionne le montant dû au titre de la reprographie, de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche et du droit de prêt en bibliothèque. Les montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de

recherche sont versés par le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC) soit à l'éditeur, qui les reverse ensuite à ses auteurs, soit, pour la part de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie, et si l'éditeur a délégué au CFC ce versement, *via* les organismes de gestion collective d'auteurs (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...).

Toutefois, une partie des montants de droits dus aux auteurs au titre de la reprographie pour l'image fixe et de l'utilisation des œuvres par des tiers à des fins d'enseignement et/ou de recherche pour l'image fixe sont directement versés par les organismes de gestion collective (ADAGP, SAIF, SCAM, SACD...) aux auteurs qui en sont adhérents et pour les œuvres inscrites à leur catalogue.

Les montants de droits dus aux auteurs au titre du droit de prêt en bibliothèque sont versés directement par SOFIA aux auteurs qui en sont adhérents ou *via* l'organisme de gestion collective qui les représente (SCAM, ADAGP, SACD, SAIF...). Pour les auteurs non répertoriés par un organisme de gestion collective, le versement est effectué indirectement par SOFIA, *via* leurs éditeurs.

S'agissant de la copie privée, le versement des droits revenant aux auteurs ne peut être réalisé que par l'organisme de gestion collective dont les auteurs sont adhérents (SOFIA, SCAM, SACD, ADAGP, SAIF...). Ces sommes ne figurent donc pas dans la reddition des comptes.

Ces droits en gestion collective ne peuvent venir en amortissement des à-valoir versés.

8- RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES DROITS

Un récapitulatif des droits dus par l'éditeur à un même auteur pour l'ensemble de ses titres peut être réalisé et adressé pour la même période. Il constitue un document de synthèse complémentaire aux redditions de comptes individuelles obligatoires.

Ce récapitulatif précise le mécanisme de la TVA (prélèvement à la source ou gestion directe par l'auteur⁵). Sauf dispense de précompte, il mentionne également l'ensemble des prélèvements sociaux (cotisations sociales et cotisations pour la formation professionnelle) dus par l'auteur mais versés directement (en précompte) par l'éditeur, et qui sont donc déduits du montant brut des droits d'auteur dus à l'auteur.

À ce titre, il est rappelé qu'à la date d'établissement du présent document, les cotisations sociales précomptées et versées par l'éditeur à l'AGESSA n'ouvrent pas droit automatiquement aux prestations sociales (assurance maladie, retraite, retraite complémentaire...). Il est conseillé aux auteurs de se renseigner auprès de l'AGESSA sur les modalités d'une affiliation.

⁵ L'auteur doit fournir à l'éditeur copie de la lettre de renonciation qu'il a adressée au service des impôts dont il dépend et émettre une note de droits d'auteur pour le paiement de ses droits.

MODÈLE DE PRÉSENTATION DE REDDITIONS À TITRE INDICATIF



REDDITION DES COMPTES

Tableau donné à titre indicatif - toutes informations complémentaires peuvent être fournies par l'éditeur

La lecture du document "reddition des comptes" et du glossaire permet une meilleure compréhension du tableau

NOM
PRENOM
N° SECURITE SOCIALE

PERIODE

--

TITRE
ISBN/EAN
IDENTIFIANT EDEUR (facultatif)
DATE DE PARUTION
TIRAGE INITIAL

Nombre d'exemplaires vendus depuis la première publication (incluant la période)

--

MOUVEMENTS DE STOCK

Nombre d'exemplaires en stock en début de période	
Nombre d'exemplaires fabriqués au cours de la période	
Nombre d'exemplaires expédiés et facturés aux points de vente au cours de la période	
Nombre d'exemplaires retournés et crédités aux points de vente au cours de la période	
Nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de la période	
Total exemplaires hors droits (hors exemplaires détruits)	
dont exemplaires promotionnels	
dont service de Presse [si détail possible]	
Nombre d'exemplaires détruits au cours de la période (pilons)	
Nombre d'exemplaires en stock en fin de période	

MODÈLE DE PRÉSENTATION DE REDDITIONS À TITRE INDICATIF

DROITS SUR VENTES LIVRES IMPRIMÉS (présentation de la provision pour retours en euros) (1)

	Ventes*	Total
Prix public hors taxes		
Taux de droits d'auteur prévu au contrat		
Nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de la période		
Montant de droits d'auteur générés sur la période (a)		
Réintégration de la provision pour retours (passée en N-1) (b)		
Constitution d'une nouvelle provision pour retours (c)		
Montant des droits d'auteur calculés sur la période (a) + (b) - (c)		

*Les ventes avec un taux de droits d'auteur et/ou un PPHT différent pourront faire l'objet d'une présentation dédiée dans une colonne distincte.

IL EST POSSIBLE QUE LA PROVISION POUR RETOURS SOIT PRESENTÉE EN NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET NON EN EUROS, DANS CE CAS:

DROITS SUR VENTES LIVRES IMPRIMÉS (présentation de la provision pour retours en nombre d'exemplaires) (1)

	Ventes*	Total
Prix public hors taxes		
Taux de droits d'auteur prévu au contrat		
Nombre d'exemplaires net vendus par l'éditeur au cours de la période (a)		
Réintégration de la provision pour retours en nombre d'exemplaires (passée en N-1) (b)		
Constitution d'une nouvelle provision pour retours en nombre d'exemplaires (c)		
Nombre d'exemplaires net portant droits (a) + (b) - (c)		
Montant des droits d'auteurs calculés sur la période		

*Les ventes avec un taux de droits d'auteur et/ou un PPHT différent pourront faire l'objet d'une présentation dédiée dans une colonne distincte.

MODÈLE DE PRÉSENTATION DE REDDITIONS À TITRE INDICATIF



DROITS SUR EXPLOITATIONS NUMÉRIQUES (2)

A détailler pour chaque type d'exploitation numérique (ventes à l'unité et revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre)

	Ventes à l'unité (sur la base du prix public hors taxe)	Autre mode d'exploitation A	Autre mode d'exploitation B	
Modalités de calcul des droits				
Assiette				
Taux				
Nombre d'exemplaires vendus au cours de la période				
Montant des droits d'auteur calculés sur la période				Total

Le nombre d'exemplaires numériques gratuits, promotionnels et le nombre d'exemplaires numériques destinés au service de presse sont indiqués lorsque l'information est disponible.

Montant total des droits principaux calculés sur la période (1) + (2) = (I)	
--	--

CESSIONS DE DROITS ET LICENCES A DES TIERS (II)

Informations concernant la cession		Traductions	Edition Poche	Edition Club	Adaptation théâtrale, lecture publique, etc.	
	Cessionnaire					
	Montant de la cession					
	Taux de droits d'auteur					
	Pays/langue(s) pour les traductions					
						Total
Montant des droits d'auteur calculés sur la période						

MODÈLE DE PRÉSENTATION DE REDDITIONS À TITRE INDICATIF

CESSION DE DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE (III)

Informations concernant la cession		Adaptation audiovisuelle
	Cessionnaire	
	Montant de la cession	
	Taux de droits d'auteur	
Montant des droits d'auteur calculés sur la période		

A VALOIR

Montant total des droits principaux calculés sur la période (I)	
Montant des droits à verser au titre des cessions de droits et licences à des tiers hors adaptation audiovisuelle (II)	
Montant des droits à verser au titre de l'adaptation audiovisuelle (III)	
Montant total des droits calculés imputés sur l'à-valoir [(I) ou (I)+(II) ou (I)+(II)+(III) selon le contrat]	
Montant de l'à-valoir contractuel (1ère reddition des comptes)	
Solde de l'à-valoir à l'ouverture de la période	
Montant de l'à-valoir non couvert à la fin de la période	
Montant des droits d'auteur à verser	

MODÈLE DE PRÉSENTATION DE REDDITIONS À TITRE INDICATIF



DROITS GESTION COLLECTIVE

		Montant
CFC	Droit de reprographie/exception pédagogique	
SOFIA	Droit de prêt	

MONTANT TOTAL

Montant brut total des droits d'auteur à verser (avant prélèvements sociaux)	
--	--

Attention, le montant total des droits d'auteur à verser est brut. Un document annexe, mentionnant la TVA et les cotisations sociales, vous est également adressé. Ce document mentionne le montant net de vos droits d'auteur ainsi que le montant à déclarer.

NB: si le paiement est effectué par virement, l'auteur doit fournir au préalable à l'éditeur toutes les informations utiles à jour.

GLOSSAIRE DE LA REDDITION DES COMPTES (ACCORD CPE/SNE DE MARS 2018)

À-valoir [ou Avance À-valoir sur droits d'auteur]

Montant versé par un éditeur à un auteur par anticipation sur les droits qui seront générés par les ventes de l'ouvrage et, selon les termes du contrat, sur tout ou partie des droits générés par les autres exploitations de l'ouvrage à l'exception des droits en gestion collective.

Cessions de droits et licences à des tiers

Toute cession ou licence consentie par l'éditeur à un tiers, y compris auprès de filiales d'un même groupe d'édition, notamment pour l'exploitation de l'œuvre en format poche, en club, en traduction, pour une adaptation théâtrale ou audiovisuelle, etc.

Date de parution [ou date de publication]

Date de mise en vente de l'ouvrage, c'est-à-dire la date à laquelle l'ouvrage est disponible pour la vente (libraires, grandes surfaces, maisons de la presse, sites Internet...).

Exemplaires expédiés [ou flux expédiés ou flux aller]

Ensemble des exemplaires expédiés et facturés par l'éditeur ou le distributeur aux points de vente.

Exemplaires hors droits

Exemplaires soumis à des opérations de stock ne générant pas de

droits d'auteur, dans la limite des conditions du contrat d'édition. Il s'agit notamment des exemplaires destinés au dépôt légal éditeur, des exemplaires promotionnels non destinés à la vente dont les exemplaires en « service de presse », les spécimens ou bien encore des exemplaires justificatifs externes (justificatifs auteurs, justificatifs résultant d'accords avec des agences photographiques...) et des exemplaires justificatifs internes, nécessaires aux services de la maison d'édition ou aux diffuseurs, distributeurs de l'éditeur.

Exemplaires nets vendus par l'éditeur au cours de l'exercice [ou ventes nettes]

Différence entre les quantités expédiées et facturées et les quantités retournées et créditées.

Exemplaires retournés [ou flux retours ou retours]

Le retour est la faculté pour le point de vente de retourner à l'éditeur ou au distributeur les ouvrages qu'il a achetés et qui sont assortis d'un droit de retour sur les invendus. Les retours donnent lieu à un mouvement physique d'exemplaires et à l'émission, par l'éditeur, d'un avoir (ou note de crédit) en faveur du point de vente.

Pilon partiel / pilon total

Destruction partielle (exemplaires retournés défraîchis ou defectueux, surplus de stocks...) ou totale des exemplaires d'un ouvrage à la demande de l'éditeur. Le Code des usages en matière de littérature générale du 5 juin 1981 précise que « l'éditeur est également tenu d'informer l'auteur de tout pilonnage important et de tenir à sa

disposition, une fois l'opération réalisée, un certificat de pilonnage attestant de la destruction effective des exemplaires en stock ».

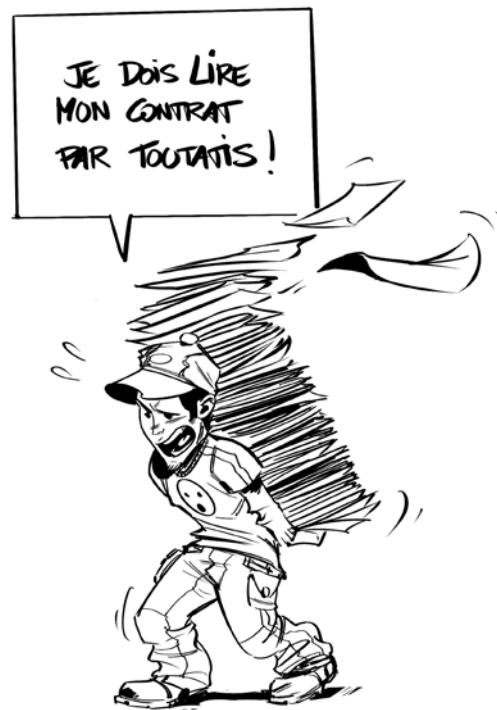
Provision pour retours

Possibilité pour les éditeurs de tenir compte d'éventuels retours à venir d'exemplaires expédiés et facturés aux points de vente. Le montant de la provision pour retours, portée au débit du compte du livre, et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans la reddition des comptes adressée à l'auteur.

Tirage initial

Première reproduction d'exemplaires en nombre commandée par l'éditeur et permettant la mise en vente de l'ouvrage.

5



LES MODÈLES DE CONTRATS :
CPE, SNE, SEA

MODÈLE CONTRAT CPE

(Conseil permanent des écrivains)
Contrat d'édition commenté CPE

Entre les soussignés :

.....
N° sécurité sociale :

Ci-après dénommé « l'Auteur »
D'une part

Et

.....

Ci-après dénommé « l'Editeur »
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre « », ci-après dénommée « l'œuvre » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre (partie 1)
- les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (partie 1)

– le droit de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique (partie 2)

Le cas échéant, les caractéristiques et les éléments de l'œuvre sont définis en annexe.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'auteur et ne pourra être exploité par l'éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L.131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

Le présent contrat est conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L.132-1 et suivants et articles L.132-17-1 et suivants) ainsi qu'à l'accord CPE-SNE signé le 1er décembre 2014 étendu par arrêté de la ministre de la Culture du 10 décembre 2014.

EN COMMENTAIRE

Pour les auteurs membres d'une société de gestion collective (ADAGP, SACD, SAIF, SCAM), nous vous invitons à vous rapprocher de vos sociétés afin de vérifier auprès d'elles vos apports de droits. En effet, dans certains cas, vos sociétés d'auteurs peuvent être habilitées à négocier vos contrats pour votre compte ou peuvent vous aider à les négocier.]

ARTICLE 2

OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

1/ Clause de garantie

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur.

L'auteur garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

EN COMMENTAIRE

Pour certains genres d'œuvres qui peuvent conduire à des actions de tiers (par exemple, l'autofiction ou la photographie, avec des poursuites pour atteinte à la vie privée), il est conseillé d'avoir une discussion en amont avec l'éditeur, et s'il accepte, par la publication, le risque d'une procédure, d'ajouter une clause du type : « Compte tenu de la nature particulière de l'œuvre cédée et de son sujet, que l'éditeur déclare connaître parfaitement, il est d'ores et déjà prévu entre les parties qu'en cas de procès, l'éditeur n'appellera pas en

garantie l'auteur et prendra seul en charge toute condamnation et tous frais liés à toute action ou revendication d'un tiers »].

2/ Remise des éléments permettant la publication

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, qui a l'obligation d'en accuser réception, l'œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur. La date de remise est fixée au et fait courir les délais de publication prévus aux articles 11 et 22-1 (obligation de publication) du présent contrat.

Les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués par l'éditeur, sur simple demande, au plus tard 3 mois après la parution de l'ouvrage. En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des documents originaux par l'éditeur, les parties décident, conformément à l'article 2254 du Code civil, que la prescription applicable sera de 10 ans.

Dans le cas où l'éditeur serait dans l'incapacité de restituer les originaux à l'auteur dans les délais stipulés, l'éditeur s'engage à verser à titre d'indemnité conventionnelle la somme forfaitaire de : euros.

EN COMMENTAIRE

Dans le cas d'une œuvre comportant des coauteurs, chaque auteur a intérêt à ne s'engager qu'au regard de sa propre contribution et avec sa seule rémunération comme garantie de cet engagement.

Dans le cas contraire, alors que l'un des coauteurs aurait remis sa part de

l'œuvre à temps à l'éditeur, si un autre auteur ne respecte pas son obligation de remise de son œuvre, l'éditeur pourrait globalement considérer une absence de remise des éléments permettant la publication et en conséquence, demander à l'un ou l'autre des coauteurs le remboursement solidaire de l'ensemble des sommes versées au titre des à valoir sur le livre. Les auteurs ont aussi tout intérêt à convenir dans le contrat d'édition des modalités précises qui permettront à l'éditeur de constater la non remise en temps et heure de la contribution pouvant entraîner la demande de remboursement de toutes sommes déjà versées par l'éditeur.

Il faudrait au moins préciser que «sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'auteur restée sans effet dans les 15 jours à compter de sa réception », l'éditeur pourra, s'il le souhaite, décider que le contrat d'édition est résilié aux torts exclusifs de l'auteur, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire.»]

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

1/ Publication

L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage dans les délais prévus aux articles 11 et 22 du présent contrat.

2/ Exploitation permanente et suivie

L'éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

L'article 12 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme imprimée.

L'article 23 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique.

3/ Cession à des tiers

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L.132-1 du CPI, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer l'auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments

déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations..., etc.

L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à demander réparation, y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'auteur et l'éditeur lors de la résiliation du présent contrat. A défaut, l'auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

EN COMMENTAIRE

S'agissant de cession à des tiers :

1/ l'auteur peut ne pas autoriser les cessions à des tiers ; dans ce cas, cela doit être expressément mentionné au contrat

2/ lorsqu'il est subrogé dans les droits de l'éditeur après la résiliation du contrat, il peut avoir recours à un tiers pour la gestion de ces droits (agent,

sociétés de gestion collective)

3/ pour accepter la subrogation, l'auteur doit avoir connaissance des contrats signés entre l'éditeur et le tiers

4/ s'il n'y a pas de subrogation, l'éditeur est tenu de continuer à rendre des comptes sur les exploitations se faisant sous son contrôle et à verser à l'auteur 100 % des sommes perçues postérieurement à la résiliation du contrat d'édition].

4/ Reddition de comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le

Les relevés de comptes sont adressés, ou sont rendus disponibles par un procédé de communication électronique dans un format archivable, le de chaque année.

Le procédé de communication électronique de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite un accord préalable de l'auteur. L'auteur pourra toujours revenir sur un tel accord, en informant l'éditeur pour les redditions de comptes futures.

Lorsqu'un procédé de communication électronique des ventes est adopté entre les parties, l'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la date de disponibilité de la reddition des comptes sur cet espace et éventuellement, si l'accès est limité, d'informer l'auteur de la période pendant laquelle il pourra accéder à ces informations.

Dans tous les cas, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, sur simple

demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

EN COMMENTAIRE

À défaut de date explicitement prévue au contrat, la reddition de comptes doit être adressée à l'auteur tous les ans et au plus tard le 30 juin].

L'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,
- le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'auteur,
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, si l'éditeur détient ces droits d'exploitation.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les

modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

EN COMMENTAIRE

- L'auteur peut négocier une périodicité plus rapprochée dans l'envoi de la reddition de comptes, ainsi qu'un accès aux comptes à distance en direct.
- L'accès aux comptes à distance, en lieu et place de l'envoi des comptes « papier », doit être volontaire et permettre à l'auteur d'imprimer des états de comptes en ligne ou de conserver des fichiers numériques de ces comptes.
- Une reddition de comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur.
- Dans les cas prévus à l'article L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle, les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.
- Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue au contrat].

Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'auteur chez l'éditeur.

EN COMMENTAIRE

En l'absence de clause expresse excluant le principe de compensations inter-droits (ex : des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), celles-ci se feront, dans la majorité des cas, automatiquement. Il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés par contrat séparé, le cas échéant. Il faut alors ajouter au contrat une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits.

En revanche, concernant les compensations inter-titres (grouper sous un même compte auteur les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée ci-dessus]

5/ Clause d'audit

Une fois par an et par une personne de son choix, l'auteur pourra vérifier les comptes de l'éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat, sous réserve d'un délai de prévenance de quinze (15) jours.

L'éditeur mettra à la disposition de l'auteur ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de ventes avec les différents diffuseurs, ainsi qu'un état des stocks vérifiable chez le distributeur, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc. permettant de mener à bien cette vérification.

S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les

redditions et/ou dans le montant des droits d'auteur qui avait été versé à l'auteur, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'éditeur qui devra rembourser l'auteur de ses débours.

6/ Droit moral

Conformément à l'article L.132-11 du CPI, l'éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'auteur.

L'accord préalable de l'auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'œuvre ou en cas d'adaptation.

ARTICLE 4 GESTION COLLECTIVE

Certains des droits cédés à l'éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendrait à être fixée dans le cadre de cette gestion collective, serait réputée non écrite.

L'auteur déclare être membre d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs qui est habilitée à le représenter dans le cadre de la gestion collective de ses droits.

> Droit de reprographie

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres selon les modalités résultant de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

> Droit de copie privée

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L.311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

> Droit de prêt

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de prêt public en bibliothèque, selon les modalités résultant de l'article L.133-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE L'INTÉGRALITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

1/ Publication et épuisement du stock (Article L.132-17 du CPI)

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé :

- > à la publication de l'œuvre, dans les délais prévus au présent contrat,
- > en cas d'épuisement du stock, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes

Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'éditeur.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur.

3/ Redressement ou liquidation judiciaire

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'auteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15 % du PPHT du livre soldé.

4/ Clause de fin d'exploitation

Le présent contrat est résilié lorsque quatre (4) ans après la publication de l'œuvre, et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit trois (3) mois après l'envoi par l'éditeur ou l'auteur d'une lettre recommandée avec avis de réception, dans les douze (12) mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

Aux termes de l'article L.132-17-4 du CPI et du dispositif de l'accord visé à l'article L.132-17-8, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en application si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur, ou d'auteurs différents, si l'auteur a donné son accord, et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

EN COMMENTAIRE

L'auteur peut refuser les effets de l'exception à la clause de fin d'exploitation mais il faudra le mentionner de façon explicite dans le contrat en excluant le cas de l'œuvre reprise en intégralité dans un recueil. L'auteur peut également vouloir fixer avec l'éditeur des limites différentes sur le montant des droits annuels minimum ou sur un nombre minimum d'exemplaires vendus par an.

A défaut de dispositions particulières pour l'application de la clause de fin d'exploitation, ce sont les dispositions a minima de l'article L.132-17-4 du CPI qui s'appliqueront.

ARTICLE 6 LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l'auteur et l'éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

EN COMMENTAIRE

Avant toute saisine des tribunaux, il est conseillé d'essayer de trouver une solution amiable et transactionnelle.

Il existe d'ailleurs des systèmes de médiation ou de conciliation qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une clause dans le contrat. Dans ce dernier cas, attention à la rédaction de cette clause qui peut vous contraindre à passer par un premier niveau de résolution du conflit.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DERIVES

ARTICLE 7 ETENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

EN COMMENTAIRE

Dans le rapport habituel qui peut exister entre un auteur et un éditeur, ce dernier proposera et même arrivera à imposer les termes de son propre contrat qui stipule que la cession des droits sera consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples.

Cependant, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre.

D'ailleurs, lorsqu'un éditeur acquiert des droits de traduction sur un livre publié à l'étranger ou lorsqu'il cède des droits de publication de l'un de ses ouvrages à un sous éditeur, la cession porte généralement soit sur une durée déterminée (de 5 ou 7 ans) soit un ou plusieurs tirages représentant un nombre d'exemplaires maximum.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires ou zones linguistiques suivants :

3/ Droits cédés

> a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier des articles 13 et 25, l'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée.

> b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l'auteur*, ce dernier cède également à l'éditeur les droits dérivés suivants :

lui demande a priori son accord formel pour certaines utilisations de son œuvre susceptibles de mettre en cause l'intégrité de celle-ci. Une clause en ce sens pourrait être rédigée ainsi :

«L'éditeur s'engage à informer l'auteur de toute demande d'autorisation d'adaptation de l'œuvre dont il serait saisi et s'engage, avant d'accorder toute autorisation, à solliciter l'accord écrit de l'auteur au titre de son droit moral sur l'adaptation envisagée. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'auteur sera présumé avoir refusé ladite adaptation.»

** En principe, juridiquement, l'atteinte au droit moral est constatée a posteriori, c'est-à-dire au regard d'une action réalisée qui aurait eu pour effet l'atteinte invoquée. L'intérêt de l'auteur serait de ne pas devoir attendre de constater les préjudices causés mais à l'inverse, d'obtenir qu'on*

EN COMMENTAIRE

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

> Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;

> Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente ;

> Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues, à l'exclusion de, tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous

procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'auteur.

EN COMMENTAIRE

> L'auteur garde la possibilité, sur l'ensemble des droits cédés à l'éditeur, de conserver tout ou partie de ces droits, comme par exemple la représentation dramatique (adaptation théâtrale).

> Nous avons fait le choix de ne pas mentionner de clause de « merchandising » dans ce contrat type, car elle n'a pas à figurer dans le contrat d'édition et devra faire l'objet, le cas échéant, d'un autre contrat avec l'éditeur lorsque l'exploitation d'un « droit de merchandising » est demandée par un tiers.

ARTICLE 8 REMISE DES ÉLÉMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON À TIRER

L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de ... semaine(s), revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'auteur.

ARTICLE 9 PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- > Le format de l'ouvrage
- > La présentation de l'ouvrage
- > Le prix de vente de l'ouvrage

Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 11 du présent contrat.

ARTICLE 10 TIRAGE

L'éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Lors de chaque tirage, l'éditeur fera parvenir, à titre gratuit, ... exemplaires à l'auteur pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque tirage ou nouvelle édition française ou étrangère.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

EN COMMENTAIRE

La technique de l'impression à la demande (appelée également POD pour Print on Demand) se développe. Si l'éditeur décide de n'exploiter votre œuvre qu'en impression à la demande, il doit non seulement vous en informer mais également respecter les critères d'exploitation permanente et suivie de l'article 12 du présent contrat. A défaut, vous pourrez obtenir la résiliation de plein droit de la cession.

ARTICLE 11 PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre au plus tard le

Si l'ouvrage n'est pas publié dans un délai de (X) mois suivant la remise des éléments permettant la publication, le contrat est résilié, aux torts exclusifs de l'éditeur, conformément à l'article L.132-17 du CPI après mise en demeure de l'auteur adressée à l'éditeur par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai de un mois pour procéder à cette publication.

EN COMMENTAIRE

Dans le Code des usages de 1981 en matière de littérature générale, le délai de publication pour un livre imprimé était au maximum de 18 mois à compter de la remise définitive de l'œuvre. Ce délai nous semble aujourd'hui beaucoup trop long, les techniques de composition et d'impression d'un livre ayant considérablement évolué depuis 1981. Nous conseillons donc un délai maximum de 3 mois à compter de la remise définitive des éléments permettant la publication. Un délai plus long peut être justifié par un contexte particulier et envisagé d'un commun accord entre l'auteur et l'éditeur.

ARTICLE 12 EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

1/ Définition de l'obligation

A compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet il devra :

- > présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
- > présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
- > rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.
- > satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

EN COMMENTAIRE

L'auteur devra s'assurer auprès de l'éditeur des conditions de mise en place de l'ouvrage, par le système de l'envoi à «l'office». Par ailleurs, les parties peuvent discuter, au moment de la négociation du contrat, de la promotion envisagée par l'éditeur lors de la sortie du livre (salons, festivals, prix... etc.) et de la disponibilité de l'auteur pour cette promotion, à charge pour l'éditeur de supporter les frais liés aux déplacements et éventuellement d'envisager une rémunération pour le temps passé par l'auteur à faire la présentation promotionnelle de son œuvre publiée par l'éditeur.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

A compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

EN COMMENTAIRE

– Le délai maximum prévu par la loi pour la mise en demeure est de six mois, mais les parties peuvent convenir d'un délai plus court qui fixera la date de résiliation du contrat.

– Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, la résiliation de plein droit n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article L.132-17-2 du CPI.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

EN COMMENTAIRE

En l'absence de clause expresse excluant le principe de la compensation inter-droits (ex : des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés le cas échéant par contrat séparé.

Pour éviter toute ambiguïté, il est indispensable que le contrat comporte une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits.

En revanche, concernant la compensation inter-titres (qui consiste à grouper sous un compte auteur unique les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée à l'article 3-4.

1/ À-valoir**EN COMMENTAIRE**

L'auteur et l'éditeur peuvent convenir d'un commun accord d'un à-valoir spécifique d'une part pour l'exploitation de l'ouvrage sous forme imprimée et d'autre part pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée, l'auteur percevra un à-valoir d'un montant de € qui lui restera définitivement acquis quel que soit le niveau des ventes ou l'éventuelle résiliation du contrat.

Cet à-valoir sera versé selon l'échéancier suivant :

- > la moitié à la signature du contrat
- > la moitié à la remise de l'œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur

EN COMMENTAIRE

L'usage établi dans l'édition est de considérer que le montant de l'à valoir versé par l'éditeur à l'auteur doit couvrir, au minimum, l'équivalent des droits d'auteurs dus sur la moitié du premier tirage, ou, en cas d'édition de poche, sur l'intégralité de ce tirage.

La loi impose à l'éditeur de préciser dans le contrat d'édition le nombre

d'exemplaires tirés sauf si le contrat prévoit un à-valoir minimum.

Plus l'à valoir est important, plus l'éditeur sera incité à mettre en œuvre les efforts commerciaux nécessaires pour vendre les exemplaires.

Le montant de l'à-valoir est aussi le moyen pour beaucoup d'auteurs de vivre de leur métier et de déterminer la valeur minimale de l'œuvre, objet du livre commercialisé. En effet, pour la majorité des livres publiés, l'exploitation de ceux-ci ne génère pas de droits d'auteur au-delà de l'à-valoir versé, lequel sera la seule rémunération de l'auteur.

La rémunération due à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée ne viendra pas en amortissement de l'à-valoir versé à l'auteur sur des rémunérations versées pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique telle que prévue à l'article 25.

2/ Au titre de l'exploitation principale

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur son œuvre pour l'édition sous forme imprimée, l'éditeur versera à l'auteur un droit proportionnel progressif suivant, calculé sur le prix de vente public hors taxe (PPHT) de l'ouvrage :

- > ... % du 1er au ... exemplaire
- > ... % du ... au ... exemplaire
- > ... % au delà du ... exemplaire

EN COMMENTAIRE

En contrepartie de la cession du droit principal, la loi dispose que l'auteur doit recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre. Cette rémunération est définie dans le contrat sous forme d'un pourcentage qui est négocié de gré à gré, mais se situe en moyenne entre 5 % et 12 % (auteur seul ou ensemble des co-auteurs) selon le genre du livre, le niveau de ventes ou la notoriété de l'auteur (cette fourchette est plus couramment entre 8 % et 10 % en littérature générale). La pratique des éditeurs peut donc être différente selon les maisons d'édition et surtout selon les secteurs (littérature générale, livres pratiques, jeunesse, BD, livres scolaires...).

Pour tenir compte de l'éventualité d'un succès d'exploitation du livre, il peut être intéressant de fixer plusieurs pourcentages selon le nombre d'exemplaires vendus.

Exemple : 8 % jusqu'à 5.000, 10 % de 5.001 à 30.000, 12 % au-delà de 30.001. En toute logique, ces taux doivent être progressifs (en fonction du volume d'ouvrages vendus) et non dégressifs comme on peut malheureusement le constater à la lecture de certains contrats proposés par certains éditeurs.

3/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés exploités directement par l'éditeur

Dans le cas où l'éditeur exploite lui-même les droits dérivés, il versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

- Droit de reproduction et d'adaptation graphique : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes fixé par l'éditeur.
- Droit d'édition en version poche : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes.
- Droit de traduction : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes.
- Droit d'adaptation autre que graphique : un droit correspondant à ... % des recettes perçues par l'éditeur à l'occasion de cette exploitation.

4/ Autitre de l'exploitation des droits seconds et dérivés paruntiers

Dans le cas de cessions ou d'autorisations accordées à des tiers sur les droits mentionnés à l'article 7 du présent contrat, l'éditeur versera à l'auteur ... % de toutes les sommes brutes encaissées ou comptabilisées par l'éditeur ou son mandataire, y compris, par exemple, des sommes au titre de la maquette incluant l'œuvre.

L'éditeur ne peut en aucun cas déduire de l'assiette de calcul des droits versés à l'auteur, des frais ou commissions annexes.

EN COMMENTAIRE

L'usage veut que l'auteur et l'éditeur se partagent à 50/50 les montants perçus au titre de l'exploitation par des tiers. Mais rien n'empêche l'auteur de négocier un taux plus élevé (60 ou 70 %), surtout dans les cas où il apporte lui-même à l'éditeur une proposition qui aboutit à une exploitation.

5/ Exemplaires sans droit

La rémunération due à l'auteur ne portera pas sur :

- > Les 2 exemplaires destinés au dépôt légal.
- > Les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de ... [un pourcentage d'exemplaires proportionnel au premier tirage.
- > Les ... exemplaires destinés à l'envoi de justificatifs.
- > Les ... exemplaires remis gratuitement à l'auteur.

Dans tous les cas, l'éditeur doit être en mesure de justifier à l'auteur du nombre d'ouvrages sans droit. A défaut, l'éditeur sera redevable des droits dus.

ARTICLE 14 REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

ARTICLE 15 EXEMPLAIRES VENDUS À L'AUTEUR

Outre les exemplaires d'auteur, ce dernier peut demander à l'éditeur de lui fournir des exemplaires supplémentaires, qui lui seront facturés % du prix public de vente hors taxes. Les frais d'envoi ou de livraison seront à la charge de l'éditeur.

EN COMMENTAIRE

Une remise de 40 % devrait être un minimum, même si la pratique laisse apparaître des propositions de 25 à 35 % en moyenne.

ARTICLE 16 MISE AU PILON PARTIELLE

Si dans les deux ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'auteur de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie.

L'auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

ARTICLE 17

VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

En cas de mévente deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'éditeur (et toutes les mentions existantes de l'éditeur).

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra, si l'auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'œuvre faisant l'objet

du présent contrat. Dans ce cas l'éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'auteur. L'éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

ARTICLE 18

FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'œuvre, l'éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'auteur.

Toutefois, si l'éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'auteur percevra la part de droits d'auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

ARTICLE 19 ETENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

EN COMMENTAIRE

Dans le rapport habituel qui peut exister entre un auteur et un éditeur, ce dernier proposera et arrivera même à imposer les termes de son propre contrat qui stipule que la cession des droits sera consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples.

Cependant, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires et zones linguistiques suivants :

EN COMMENTAIRE

Les frontières géographiques ou des États disparaissent dans le monde du numérique, la version linguistique, en revanche, continue à représenter des limites envisageables.

3/ Droits cédés

Droits principaux

L'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire et représenter l'œuvre en édition numérique.

a) Droit de reproduction et d'adaptation

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuel ou futur, notamment sous forme de CD-rom, d'e-book (livre électronique), cartes Sim, clés usb, cartouches ou tous

supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'œuvre hors ligne ou en ligne.

Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existant ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

c) Droit de traduction

L'auteur cède également à l'éditeur le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'œuvre, et de reproduire ces traductions sur tous supports d'enregistrement numérique.

ARTICLE 20 REMISES DES ÉLÉMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

L'éditeur s'engage à envoyer ou à mettre à disposition au format numérique les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de ... semaine(s), revêtues de son « bon à diffuser numérique ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à diffuser numérique » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur, après mise en demeure, pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, sans conséquences financières pour l'auteur.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

ARTICLE 21 PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- > Le format de l'ouvrage (la version numérique devant être homothétique de celle imprimée)
- > La présentation de l'ouvrage
- > Le prix de vente de l'ouvrage

Les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 22 du présent contrat.

ARTICLE 22 PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

1/ Obligation de publication

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique :

- > au maximum dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication de l'œuvre sous forme imprimée, sauf accord express de l'auteur sur un délai plus long, justifié par le succès de l'œuvre imprimée ;
- > en l'absence de publication de l'œuvre sous forme imprimée, six (6) mois à compter de la remise des éléments permettant la publication.

2/ Sanction du défaut de publication

À défaut de publication de l'œuvre en version numérique dans les délais mentionnés ci-dessus, l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit du présent contrat sur simple notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

EN COMMENTAIRE

Pour information, l'accord du étendu par arrêté du prévoit des délais plus longs :

- > **AVEC** mise en demeure de l'auteur : quinze (15) mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication, ou à défaut d'élément probant quant à la date de remise, trois (3) ans à compter de la signature du contrat d'édition],
- > **SANS** mise en demeure de l'auteur, sur simple notification de sa part : deux (2) ans et (3) mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication ou quatre (4) ans à compter de la signature du contrat d'édition.

3/ Droit moral

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera ainsi que dans la rubrique « crédits », si elle existe.

Le nom ou le pseudonyme devra figurer systématiquement auprès du titre de l'œuvre et du nom de l'éditeur.

ARTICLE 23

EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

1/ Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité dans sa version numérique,
- de présenter l'œuvre à son catalogue numérique,
- de rendre l'œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire,
- de rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

La résiliation du présent contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

EN COMMENTAIRE

- *Le délai maximum prévu par la loi pour la mise en demeure est effectivement de six mois. Mais les parties peuvent décider de prévoir un délai plus court qui fixera la date de résiliation du contrat.*
- *Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, cette résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article L.132-17-2 du CPI.*

ARTICLE 24

MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION

L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et d'information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre les actes non autorisés par l'éditeur ou par la loi, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'auteur pourra obtenir de l'éditeur toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans le cadre des exploitations numériques de l'œuvre visée par le présent contrat.

EN COMMENTAIRE

Il existe différentes sortes de mesures techniques de protection et d'information, qui ne sont pas forcément que des verrous restreignant l'exploitation de l'œuvre. Elles peuvent contenir également les informations relatives à l'œuvre et à l'auteur nécessaire à la bonne gestion des droits sur l'œuvre.

Si malgré tout, la volonté de l'auteur est l'absence totale de mesures techniques de protection sur son ouvrage, il faut le prévoir expressément dans le contrat.

ARTICLE 25 RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

L'auteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numérique de son œuvre.

EN COMMENTAIRE

En l'absence de clause expresse excluant le principe de la compensation inter-droits (ex : des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés le cas échéant par contrat séparé.

Pour éviter toute ambiguïté, il est indispensable que le contrat comporte une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits.

En revanche, concernant la compensation inter-titres (qui consiste à grouper sous un compte auteur unique les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée à l'article 3-4.

1/ A-valoir

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, l'auteur percevra un à-valoir d'un montant de €. Cet à-valoir sera versé à l'auteur à la signature du contrat et lui restera définitivement acquis.

EN COMMENTAIRE

> L'auteur et l'éditeur doivent convenir d'un commun accord d'un à-valoir spécifique pour d'une part, l'exploitation du droit principal de l'ouvrage sous forme imprimée, et d'autre part, pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique.

> L'article L.132-10 du CPI dispose que le contrat doit comporter un minimum d'exemplaires ou de droits garantis par l'éditeur. La notion de premier tirage n'ayant pas de sens dans l'univers numérique, il semble qu'un à-valoir spécifique soit obligatoire pour le numérique.

Dans le cas où, malgré tout, il n'y aurait pas d'à-valoir spécifique pour les droits numériques, la rémunération due à l'auteur au titre de l'exploitation

de l'œuvre aux formats numériques ne doit pas venir en amortissement de l'à-valoir versé à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée telle que prévue à l'article 13.

2/ Au titre de l'exploitation principale

En cas de téléchargement de l'œuvre à l'unité, l'auteur percevra :

- > ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du 1er au téléchargement.
- > ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du au téléchargement.
- > ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du au téléchargement.

En cas de consultation payante de l'œuvre en ligne, l'auteur percevra :

- > ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la 1ère à la consultation.
- > ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la à la consultation.
- > ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la à la consultation.

Dans le cas où le prix public à l'unité ne peut être déterminé, l'auteur percevra une rémunération au prorata des consultations et téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'un avenant signé entre les parties.

Dès lors que l'éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, l'auteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de ... %.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins

strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due à l'auteur, l'éditeur s'engageant à avertir l'auteur des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage.

3/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur

En contrepartie de la cession des droits de traduction, et dans le cas où l'éditeur exploiterait ces droits lui-même, ce dernier versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

- > pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT)

4/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers

Dans le cas de cessions des droits de traduction accordées à des tiers, l'éditeur devra verser à l'auteur ... % des sommes brutes versées par ce tiers en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

5/ « Œuvre sous forme numérique » sans droit

L'éditeur s'engage à adresser à l'auteur un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal.
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de
- destinées à l'envoi de justificatifs.
- destinées à l'auteur.

ARTICLE 26 REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

ARTICLE 27 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article L.132-17-7 du CPI, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur à l'exploitation et aux modèles économiques. Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

Quatre ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de (deux) 2 ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen

Six ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de neuf (9) ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen

Au-delà de la période de quinze (15) ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entraînant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la

partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de (trois) 3 mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

EN COMMENTAIRE

Le CPE propose de prévoir contractuellement la résiliation du contrat en cas de refus par l'éditeur de l'étude du réexamen, ou en cas d'échec du réexamen (cf. dernier paragraphe de la clause). Il convient toutefois de rappeler que le point 6 de l'accord professionnel prévoit la saisine d'une commission de conciliation. Une telle clause pourrait être rédigée ainsi :

« En cas de refus de réexamen ou de désaccord, une commission de conciliation pourra être saisie. Cette dernière, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs, rendra son avis dans les quatre (4) mois suivant sa saisine, conformément au « Code des usages étendu ».

Fait le

En exemplaires

MODÈLE CONTRAT SNE

(Syndicat national de l'édition)

**Modèle de 2015 visant l'exploitation principale de l'œuvre
au format papier et numérique**

CONTRAT D'ÉDITION¹

(Œuvre de littérature générale)

Entre les soussignés :

Adresse :

N° de Sécurité sociale :

Ou

N° de SIRET :

Code IBAN :

SWIFT BIC :

Ci-après dénommé(e) « l'auteur »
d'une part

et :

Société :

Représentée par :

Adresse :

N° registre du commerce :

Ci-après dénommé « l'éditeur »
d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'éditeur a pris l'initiative d'éditer un ouvrage provisoirement intitulé
« », ci-après dénommé « l'œuvre », dont les caractéristiques sont
les suivantes :

[Ou]

L'auteur a soumis à l'éditeur un manuscrit provisoirement intitulé :

« TITRE »

(ci-après dénommé « l'œuvre »)

L'éditeur s'étant montré intéressé par la publication de l'œuvre, les
parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités d'exploitation de
l'œuvre par l'éditeur.

(Option) L'œuvre est référencée dans la nomenclature de l'éditeur
sous la référence :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE LIMINAIRE :

Il est précisé que les dispositions contractuelles ci-après exposées
seront exécutées et interprétées à la lecture et dans le respect de la
loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code
de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté dont l'auteur déclare
connaître les termes.

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EXPLOITATIONS DE L'ŒUVRE

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

1.1 – L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, les droits de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre de sa composition qui a pour titre provisoire ou définitif [], à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet (*Option « ce même jour »*) d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre du présent contrat, l'auteur cède à l'éditeur le droit exclusif de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre et de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

1.2 – La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

1.3 – L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, notamment tout ce qui peut tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et à la contrefaçon.

Il déclare notamment que son œuvre est entièrement originale, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par l'auteur à un autre éditeur et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur.

(Si l'auteur apporte des illustrations : « il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des illustrations qu'il apporte aux fins de publication et à les transmettre à l'éditeur. Il garantit l'éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces illustrations »).

1.4 – (Option) Clauses complémentaires pour les ouvrages incluant des œuvres de tiers

(L'éditeur a le choix entre deux types de clauses).

Si le manuscrit reproduit ou utilise, même partiellement des œuvres ou éléments non tombés dans le domaine public, l'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur, sur un document séparé du manuscrit, une liste détaillée de chacune des œuvres ou éléments empruntés et à obtenir les autorisations nécessaires à la reproduction des illustrations, des objets représentés dans les illustrations, ou de tout autre élément matériel qu'il apporte aux fins de publication formant un tout avec l'œuvre. L'auteur s'engage à transmettre ces autorisations à l'éditeur.

Il garantit l'éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces éléments.

[Ou]

Si le manuscrit reproduit ou utilise, même partiellement des œuvres ou éléments non tombés dans le domaine public, l'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur, sur un document séparé du manuscrit, une liste détaillée de chacune des œuvres ou éléments empruntés, illustrations, objets représentés dans les illustrations, ou de tout autre élément matériel qu'il apporte aux fins de publication formant un tout avec l'œuvre ainsi que toutes indications permettant à l'éditeur d'identifier les emprunts, de vérifier les droits des tiers et de solliciter leur autorisation.

1.5 – De son côté, l'éditeur s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, dans les conditions définies aux sections 2 et 3 du présent contrat ainsi que dans le respect de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté, la publication de l'œuvre sous forme imprimée et numérique et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation.

En ce cas de défaut de publication et en l'absence d'à-valoir, une somme de euros serait versée par l'éditeur à l'auteur, à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive. (Dans l'hypothèse où un à-valoir est prévu dans le présent contrat ou dans une convention financière distincte du contrat, ajouter : « toute somme versée en à-valoir sur les droits d'auteur relatifs à l'exploitation de l'œuvre viendra en règlement de

ce dédit ou en déduction du montant de celui-ci »). Le contrat sera alors résolu sans autre indemnité, ce que l'auteur reconnaît.

1.6 – L'éditeur s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires papier et numérique de l'œuvre, le nom de l'auteur ou le pseudonyme indiqué au présent contrat.

1.7 – L'éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'auteur.

1.8 – (Option) L'auteur autorise expressément l'éditeur à s'adjoindre tout partenaire ou coéditeur de son choix, à condition de rester garant de l'exécution du présent contrat. L'éditeur en informera l'auteur.

ARTICLE 2 REMISE DU MANUSCRIT - CORRECTIONS

2.1 – L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, au plus tard le [...] un manuscrit définitif et complet (*Option : « accompagné d'une impression papier de référence »*), soigneusement revu et mis au point avec s'il y a lieu toutes annexes, légendes et bibliographies, sous forme de fichier numérique compatible avec les outils informatiques de l'éditeur (*Option pour les ouvrages incluant des œuvres de tiers : « L'auteur s'engage à signaler à l'éditeur, lors de la remise du manuscrit, tous les éléments d'illustration, pour lesquels il détient les droits d'exploitation, qu'il n'a pas pu numériser. Les frais afférents à la numérisation seront alors pris en charge par*

l'éditeur»). L'auteur déclare conserver un double complet du manuscrit (« et des documents d'illustration ») tandis que l'exemplaire remis à l'éditeur pour l'impression restera sa propriété (Option : « Toutefois les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués s'il en fait la demande dans les six (6) mois qui suivent la parution de l'ouvrage. Les films ou fichiers réalisés par l'éditeur restant seuls sa propriété »).

Si l'auteur ne remet pas la version définitive et complète de son manuscrit à la date prévue et dans les formes convenues ci-dessus, l'éditeur pourra soit résilier le contrat aux torts de l'auteur, soit lui accorder le cas échéant un délai supplémentaire à l'issue duquel l'éditeur pourra résilier le contrat aux torts de l'auteur (Option détaillant la procédure de mise en demeure : « À défaut de recevoir le manuscrit achevé dans les délais impartis et conforme aux caractéristiques précisées ci-dessus, l'éditeur pourra, après mise en demeure adressée à l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception, résilier purement et simplement le présent contrat »).

En cas de résiliation, l'auteur devra restituer à l'éditeur toutes les sommes qui lui auront été versées au titre d'avances sur droit, frais de recherche et de documentation, etc. (Option : « augmentées des intérêts de droit courus depuis la date de leur versement ». Si le contrat ne stipule aucun taux en valeur ou si son mode de calcul n'est pas fixé, le taux légal fixé annuellement par décret s'applique. Pour des questions de preuve, il est recommandé de mettre l'auteur en demeure de restituer les sommes par lettre RAR).

Le manuscrit définitif remis à l'éditeur doit permettre à celui-ci de fabriquer et diffuser les exemplaires de l'œuvre et de réaliser l'œuvre

sous une forme numérique. Si tel n'est pas le cas, l'éditeur pourra demander à l'auteur d'y apporter, dans le mois de la réception du manuscrit, toutes modifications utiles.

2.2 – Les fautes de composition ou de saisie sont toutes à la charge de l'éditeur.

L'éditeur remettra des épreuves à l'auteur qui s'engage à les lire et les corriger dans un délai maximum de [...] et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer. Ce bon à tirer vaut bon à diffuser numérique dans les conditions fixées à l'?? du présent contrat.

Les corrections apportées sur épreuves par l'auteur au texte définitif et complet (manuscrit et documents) sont à sa propre charge au-dessus de 10 % des frais de composition ou de saisie.

Au cas où il ne s'acquitterait pas de ces obligations, l'éditeur pourra confier les épreuves, aux frais de l'auteur, à un correcteur de son choix et procéder au tirage, après en avoir averti l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le manuscrit et les documents fournis par l'auteur sont la propriété de l'éditeur. (Autre option : « le manuscrit et les documents fournis par l'auteur restent sa propriété, l'éditeur en demeurant responsable pendant un délai d'un an à compter de l'achèvement de la fabrication »).

2.3 – (Option) Si l'éditeur et l'auteur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un texte définitif prêt pour la publication, l'éditeur informera par lettre recommandée l'auteur qu'il renonce à l'édition du texte. L'auteur conservera définitivement le bénéfice de toute somme perçue par lui sauf si l'auteur exploite directement ou indirectement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 3 (OPTION) MISES A JOUR DES NOUVELLES EDITIONS

L'auteur s'engage à apporter, à la demande de l'éditeur, les modifications nécessaires à l'œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet, et ce sans augmentation de droits *(Il est possible de prévoir une grille de diminution des droits en fonction de la participation de l'auteur à la refonte de l'ouvrage).*

Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l'économie de la mise en page ainsi que les spécifications techniques propres à l'édition de l'œuvre sous forme numérique.

Si l'auteur n'était pas en mesure d'effectuer lui-même cette mise à jour, l'éditeur pourrait, en accord avec l'auteur ou avec ses ayants droit, la faire exécuter par un tiers dont la rémunération viendrait en déduction des droits dus à l'auteur ou à ses ayants droit en vertu du présent contrat.

- les moyens de commercialisation ;
- les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, campagnes publicitaires ;
- la promotion de l'œuvre ;
- la date de mise en vente sous réserve de ce qui est dit aux articles 15 et 24 du présent contrat.

4.2 – Le tirage est également fixé par l'éditeur. Toutefois, le premier tirage devra être, au minimum de [...] exemplaires (Cette clause de tirage minimum n'est pas obligatoire dans les contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur).

4.3 – (Option) L'éditeur est habilité à protéger, par un dépôt de marques ou par la réservation de noms de domaine, le titre provisoire et le titre définitif de l'œuvre ainsi que, le cas échéant, le nom et le surnom des personnages de l'œuvre et les éléments visuels et/ou graphiques.

4.4 – Pour les besoins de la conservation, de l'archivage, de la promotion et de la publicité de l'ouvrage, l'éditeur est habilité à le reproduire et à le représenter en tout ou partie à titre gratuit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur tous supports et par tous réseaux de communication, y compris numériques et notamment affiches, affichettes de magasins, catalogues papier et numérique, annonces de presse, illustration d'articles de presse en lien avec l'ouvrage, l'auteur ou l'éditeur. Ces actes de reproduction et de représentation ne donneront pas lieu au paiement de droits d'auteur.

ARTICLE 4 ATTRIBUTIONS DE L'EDITEUR

4.1 – L'éditeur se réserve expressément le droit de déterminer seul, pour toutes les éditions :

- le format, le façonnage ;
- la présentation et la couverture ;
- le prix de vente ;
- (option) le titre ;
- la collection ;

4.5 – L'éditeur reste seul propriétaire de tous éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation matérielle de l'œuvre et notamment les fichiers numériques sous quelques formes que ce soit.

4.6 – L'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'adapter et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations.
L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'œuvre.

4.7 – La rupture totale ou partielle du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 GESTION COLLECTIVE

L'auteur confie à l'éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après :

5.1 – Droit de reprographie

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations

dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication de l'œuvre en emportant cession à une société de gestion collective agréée, sauf cas prévus à l'alinéa 3 de ce même article.

Il sera fait application des clés de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

5.2 – Droit de prêt

(Depuis la loi de 2003, le droit à rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque ne peut plus faire l'objet d'une cession contractuelle mais seulement d'un mandat de perception (licence légale). Les règles de partage de la part «auteur» en cas de pluralité d'auteurs sont déterminées au sein de Sofia)

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt en bibliothèque des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée.

5.3 – Copie privée

a) Copie privée des phonogrammes

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des phonogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager

cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.

b) Copie privée numérique de l'écrit

(Cette rémunération est issue d'un mécanisme de licence légale : l'auteur n'a donc pas à donner de mandat de perception à l'éditeur. Seuls les adhérents de Sofia percevront leur part, directement de Sofia, au titre de la rémunération pour copie privée).

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux auteurs et aux éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout autre support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de la société de gestion collective qui en a statutairement la charge.

5.4 – Le cas échéant le droit de percevoir et de répartir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

ARTICLE 6

REDDITION DES COMPTES ET REGLEMENT DES DROITS

6.1 – Le compte de l'ensemble des droits dus à l'auteur sera arrêté tous les ans le

Les relevés de droit mentionnent les informations suivantes :

a) Lorsque le livre est édité sous forme imprimée :

- Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- Le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice ;

- Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur (Préciser le nombre d'exemplaires vendus par mode d'exploitation) ;
- Le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

b) Lorsque le livre est édité sous forme numérique :

les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre conformément à l'article 30 du présent contrat relatif à la reddition des comptes numériques.

c) Dans tous les cas :

- La liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice ;
- Le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ;
- Les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au présent contrat.

6.2 – Les relevés de comptes seront adressés à l'auteur par courrier ou par mail avec son accord ou mis à sa disposition dans un espace dédié, ce que l'auteur accepte expressément (*En cas de mise à disposition des relevés dans un espace dédié, ajouter « L'auteur accepte expressément que les relevés de comptes soient mis à sa disposition dans un espace dédié. Dans ce cas, l'auteur recevra alors au préalable un courrier de l'éditeur l'informant : – de l'adresse http lui permettant de se connecter à distance, – du matériel requis et compatible, – de ses codes d'accès. L'auteur s'engage à informer l'éditeur, selon les modalités définies par l'éditeur, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce courrier, de son refus et/ou de l'incompatibilité de son matériel, ne permettant alors pas d'accéder à ses redditions de comptes à distance. Dans ce cas, l'éditeur continuera d'envoyer la reddition des comptes au format papier selon les conditions*

contractuelles. Si l'auteur accepte d'accéder aux redditions à distance, il reconnaît alors que l'éditeur est dispensé de tout envoi au format papier. Il appartiendra ainsi à l'auteur de se connecter sur son compte pour prendre connaissance des informations afférentes à l'exploitation de son œuvre, ce qu'il accepte. L'obligation de reddition sera ainsi réalisée sous réserve d'une mise à jour annuelle au xxx/xxx/xxx. »).

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes interviendra dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié (En cas de mise à disposition des relevés dans un espace dédié, préciser les modalités d'information de l'auteur (courrier, mail, etc.).

6.3 – En cas de reddition des comptes non conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article L.132-17-5, II et III du CPI.

6.4 – Le compte des exemplaires vendus est établi après déduction des exemplaires retournés à l'éditeur et d'une retenue provisionnelle établie par l'éditeur en fonction du flux des retours constatés et prévisibles.

[Ou]

À la date d'arrêt des comptes, les ventes réelles de l'ouvrage ne peuvent être déterminées avec précision. Pour tenir compte des retours intervenant après le 31 décembre, il est constitué chaque année une provision pour retour de ...% des droits d'auteur. Cette provision est régularisée d'une année sur l'autre.

6.5 – Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. Au cas où le montant net des droits dus serait inférieur à [...] euros, ce montant sera conservé au crédit du compte de l'auteur et sera reporté sur l'exercice suivant. Il ne sera payé que sur demande expresse de l'auteur.

Les sommes seront versées à l'auteur après déduction des éventuelles cotisations obligatoires. Pour le paiement de ses droits, l'auteur devra fournir à l'éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale. En cas de paiement par virement bancaire, les sommes ne seront payées, le cas échéant qu'après remise de l'auteur à l'éditeur d'un relevé d'identité bancaire et d'un formulaire RF rempli par son administration fiscale s'il réside à l'étranger.

6.6 – L'éditeur ou l'auteur peut mettre fin au présent contrat dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle (*Option plus détaillée : Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur si, pendant deux (2) années consécutives, au-delà d'un délai de quatre (4) ans après la publication de l'œuvre les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre d'aucune des opérations suivantes : - Vente à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme imprimée, à l'exception de la vente issue de systèmes de distribution réservés à des abonnés ou à des adhérents ; - Vente ou accès payant à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme numérique ; - Consultation numérique payante du livre disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition*

; - Traductions intégrales du livre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de douze (12) mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'éditeur ou de sa mise à disposition de l'auteur par un procédé de communication électronique. Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois (3) mois. A l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit. La présente clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres de l'auteur ou d'auteurs différents si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée. »).

ARTICLE 7 (OPTION) AVANCES SUR DROITS

(Une autre solution peut consister à rédiger une convention financière distincte du contrat d'édition régissant la compensation des droits relevant des contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle (ou régissant l'imputation des droits provenant des deux contrats).

À titre d'avances sur l'ensemble des droits dus, il est versé à l'auteur une somme brute de [...] euros qui sera réglée comme suit (...). Il est expressément convenu que les droits à provenir de l'exploitation directe de l'œuvre par l'éditeur ou indirecte par des tiers telle que prévue au présent contrat (à l'exception toutefois des parts de rémunération pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en

bibliothèque) ainsi que les droits à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle (Dans l'unique hypothèse où les droits d'adaptation audiovisuelle sont cédés simultanément à la conclusion du contrat d'édition. Le contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle devra aussi porter la mention de cette compensation. La reddition des comptes devra faire apparaître clairement cette opération de compensation si pour la période considérée elle a été effective) de l'œuvre viendront en amortissement de cette avance (La compensation inter-titres peut être prévue au cas par cas à condition de figurer dans chacun des contrats relatifs aux différents titres ou de préférence dans une convention financière distincte des contrats d'édition).

ARTICLE 8 (OPTION) DROIT DE PREFERENCE

(Rappel des alinéas c et d du chapitre II « Droit de préférence » du Code des usages de littérature générale du 5 juin 1981 :

« c) Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence fera l'objet d'un contrat distinct. Chacun de ces contrats devra préciser les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial et, notamment, le nombre d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

d) Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévues au contrat initial »).

8.1 – L’auteur accorde à l’éditeur un droit de préférence pour les œuvres qu’il se proposerait de publier à l’avenir dans le(s) genre(s) suivants : ... *(Le pacte de préférence visé par l’article L.132-4 du CPI peut valablement viser plusieurs genres (Paris, 22 janvier 1992 ; Paris, 8 juillet 1972) dès lors que les genres sont admis par la jurisprudence (« Romans et récits », « recueils de nouvelles », Théâtre », « Poésie », « Essais », « Documents », « Biographies », etc.).*

8.2 – Ce droit est limité à quatre œuvres nouvelles, pour chaque genre, à compter de la signature du présent contrat et non compris celle faisant l’objet du présent contrat *(ou « Ce droit est limité à la production de l’auteur dans un délai de cinq années à compter de ce jour »)*. Pour l’exercice du droit de préférence, l’œuvre doit être présentée à l’éditeur sous la forme d’un manuscrit définitif remis par l’auteur.

Chacune des œuvres couvertes par ce droit de préférence fera l’objet d’un contrat qui mentionnera le nombre d’œuvres futures pour lequel l’auteur reste lié à l’éditeur. La cession de chaque ouvrage que l’éditeur aura accepté d’éditer sera régie par l’ensemble des clauses, charges et conditions du présent contrat et sera valable également pour toutes les formes d’exploitation prévues par le présent contrat, sous réserve de conditions spécifiques convenues par acte séparé.

8.3 – La présente clause cessera de produire effet, immédiatement et de plein droit à la suite de deux refus successifs, d’œuvres nouvelles présentées par l’auteur dans le cadre du présent pacte de préférence *(Ajouter, si le pacte porte sur plusieurs genres : « sans qu’il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre »)*. L’auteur devra, au cas où il aurait reçu des avances pour ses œuvres futures, en effectuer préalablement le remboursement à l’éditeur.

ARTICLE 9 DOMICILE ET DONNEES PERSONNELLES

9.1 – L’auteur déclare qu’il est bien résident en France *(A supprimer si l’auteur ne réside pas en France)* et que son domicile indiqué est bien son domicile principal. Il avisera l’éditeur de tout changement d’adresse.

9.2 – Les informations recueillies par l’éditeur font l’objet d’un traitement informatique destiné au calcul des cotisations et versements donnant lieu à retenue à la source. Les destinataires des données sont les services de l’Agressa. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l’auteur bénéficie d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu’il peut exercer en s’adressant à l’éditeur. L’auteur peut également, pour des motifs légitimes, s’opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 10 NOTIFICATION

Toute notification destinée à l’éditeur en application du présent contrat doit être faite à l’adresse suivante : [...].

ARTICLE 11 ENGAGEMENT

Le présent contrat, dans son intégralité et notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de préférence accordé par l'article 8, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur.

ARTICLE 12 DIVERS

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas la nullité du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée.

ARTICLE 13 LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EDITION IMPRIMEE ET AUX EXPLOITATIONS SECONDAIRES ET DERIVEES

(Ce modèle de contrat rattache l'essentiel des droits secondaires et dérivés à l'édition imprimée)

ARTICLE 14 ETENDUE DE LA CESSION

14.1 – L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif, le droit d'imprimer, reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme de livre imprimé.

14.2 – L'auteur, considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie conformément à l'article 16, les risques financiers de la publication que l'éditeur assure seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme de livre assure à l'œuvre, cède également à l'éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit d'adapter, de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays et en toutes langues ainsi que suit :

a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique :

– Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, au format de poche,

illustrée, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, populaire, scolaire, critique, dans une anthologie ou dans d'autres collections, séparément ou réunie avec d'autres œuvres.

– Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre par tout procédé et sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro reproduction.

– Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

b) Droit de traduction :

Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.

c) Droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques :

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique.

d) Droit de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

– lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,

– diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution et sur tout réseau de diffusion.

Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne.

e) (Option) Droit de merchandising ou merchandising

Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, et notamment les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :

– aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers et dans tout contexte ;

– sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé - notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres -, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire - lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit.

14.3 – Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de l'article 15 du présent contrat, ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente Section.

ARTICLE 15 PUBLICATION

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre, dans les conditions prévues au présent contrat.

A cet effet, il est convenu que l'œuvre devra être publiée dans un délai de [] (*Code des usages de littérature générale du 5 juin 1981 : « A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai maximum de 18 mois après la remise enregistrée du manuscrit prêt pour l'impression »*) à compter de l'acceptation par l'éditeur du manuscrit définitif et complet, tel que défini à l'article 2 (« et de ses illustrations » si l'auteur les apporte), sauf retard imputable à l'auteur.

Si, malgré son acceptation de l'œuvre, et passé le délai de publication prévu au présent contrat, l'éditeur ne procédait pas à la publication de celle-ci dans les [] mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'auteur, celui-ci reprendra de plein droit la libre disposition des droits cédés à l'Article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

16.1 – L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispositions de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du CPI et étendu par arrêté.

16.2 – La résiliation de la cession des droits d'exploitation visés à l'article 14 a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur aura manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie telle qu'elle résulte de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté sans y remédier.

ARTICLE 17 REMUNERATION EN CAS D'EXPLOITATION DIRECTE PAR L'EDITEUR DES DROITS CEDES

17.1 – Exploitation directe par l'éditeur des droits d'édition

a) Exploitation en France

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes (Rappel du Code des

usages du 5 juin 1981 : le taux des droits prévus au contrat peut faire l'objet d'aménagements déterminés d'un commun accord en fonction des conditions nécessaires à une meilleure commercialisation de l'œuvre).

(1) Pour les exemplaires brochés de l'édition formule courante :

..... % sur les premiers mille

..... % sur les mille suivants

..... % sur les exemplaires suivants

(2) Pour les exemplaires cartonnés de l'édition formule courante :

..... % sur les premiers mille

..... % sur les mille suivants

..... % sur les exemplaires suivants

(3) Pour les éditions dites de bibliophilie :

..... % par exemplaire vendu

(4) Pour les exemplaires illustrés :

..... % par exemplaire vendu

(5) Ventes directes et spéciales hors librairies

Pour toutes ventes directes et spéciales par quelque canal de vente que ce soit, autre que la librairie, telles que ventes par correspondance, ventes aux clubs, opérations exceptionnelles réalisées hors librairie, l'éditeur verse à l'auteur % du prix de vente au public hors taxes. Dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé à l'auteur % du prix de cession hors taxes facturé et encaissé par l'éditeur.

(6) Ventes en poche

Pour toutes versions « poche » de l'ouvrage, exploitées directement par l'éditeur :

..... % par exemplaire vendu

b) Exploitation hors France (Préciser si nécessaire « y compris Europe ou hors Europe »)

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxes.

(1) Ventes à l'export

..... % par exemplaire vendu

(2) Editions internationales

Pour les ventes d'ouvrages édités pour des marchés étrangers, en français ou en langues étrangères, l'éditeur verse à l'auteur % du prix de vente au public hors taxes dans les pays considérés. Dans le cas où le prix de vente au public ne pourrait être pratiquement déterminé, il sera versé à l'auteur % du prix de cession hors taxes facturé et encaissé par l'éditeur.

c) Exploitation sous forme de livre audio

L'éditeur devra à l'auteur pour chaque exemplaire vendu un droit de ... % du prix de vente hors taxes conseillé par l'éditeur.

17.2 – (Option) Autres exploitations directes par l'Éditeur

En cas d'exploitation directe par l'éditeur de tout ou partie des droits visés à l'article 14.2 du présent contrat, la rémunération de l'auteur sera fixée par avenant (*Si l'éditeur souhaite exploiter l'un des droits mentionnés à cet article, il peut soit fixer un % dès la signature du contrat, soit fixer la rémunération par avenant en fonction du type d'exploitation entreprise après la signature du contrat*).

ARTICLE 18 REMUNERATION EN CAS D'EXPLOITATION PAR UN TIERS DES DROITS CEDES

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre, il est expressément convenu que l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il jugera nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'auteur par le présent contrat.

L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits, ... % des recettes hors taxes qu'il aura perçues (*Option plus détaillée : « L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits, les rémunérations suivantes :*

1 – Droits de reproduction et d'adaptation graphiques : ... % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

2 – Droits de traduction : % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

3 – Droits de reproduction, d'adaptation et de traduction autres que graphiques : ... % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

4 – Droit de marchandisage... % des recettes hors taxes qu'il aura perçues

5 – Droits de représentation de l'œuvre, de ses adaptations et traductions graphiques et non graphiques : % des recettes hors taxes qu'il aura perçues. »).

ARTICLE 19 EXEMPLAIRES HORS DROITS

Les droits d'auteur ne porteront :

- a) ni sur les exemplaires remis gratuitement à l'auteur ou vendus à l'auteur avec une remise de ... % sur le prix de vente hors taxes. Ces exemplaires sont incessibles ;
- b) ni sur les exemplaires destinés au service de presse ;
- c) ni sur les exemplaires destinés à la promotion et à la publicité ;
- d) ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ;
- e) ni sur les exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs

ARTICLE 20 MISE AU PILON PARTIELLE

Si, à quelque moment que ce soit, et ce dès le début de l'exploitation, l'éditeur a un stock de l'ouvrage plus important qu'il ne le juge nécessaire pour satisfaire les commandes, il aura le droit sans que le contrat soit pour autant résilié, de pilonner une partie de ce stock.

L'éditeur sera également en droit, à tout moment, de faire supprimer les exemplaires défectueux, abîmés ou défraîchis.

ARTICLE 21 VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

En cas de mévente, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droits d’auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l’un ou l’autre cas, l’auteur devra, dans les trente jours suivant l’avis qui lui sera donné de l’un ou l’autre mode de liquidation, faire connaître à l’éditeur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, s’il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S’il achète effectivement ce stock, l’auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l’intermédiaire d’un tiers, qu’après avoir fait disparaître le nom de l’éditeur et toutes les mentions existantes de l’éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l’éditeur devra si l’auteur le demande lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l’opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

ARTICLE 22 INCENDIE – INNONDATION

En cas d’incendie, inondation ou encore tout autre cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l’éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû à l’auteur aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L’EXPLOITATION DE L’ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

ARTICLE 23 ETENDUE ET DUREE DE LA CESSION

23.1 – L’auteur cède à l’éditeur, à titre exclusif, le droit de publier et exploiter l’œuvre sous forme numérique.

23.2 – La cession du droit d’exploitation sous forme numérique est consentie pour avoir effet en tous lieux et pour la durée de la propriété intellectuelle d’après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

23.3 – Le droit d’exploitation numérique cédé à l’éditeur comprend :

- Le droit de reproduire tout ou partie de l’œuvre, de ses traductions et de ses adaptations sur tout support d’enregistrement numérique, tant actuel que futur ou tout autre support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de l’œuvre hors ligne et en ligne, par le biais d’une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale.
- Le droit de représenter et de communiquer au public par voie

électronique tout ou partie de l'œuvre, de ses traductions et de ses adaptations par tous procédés de communication au public en ligne actuel ou futur, par tout réseau numérique tel que le réseau Internet, les réseaux intranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'œuvre partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés.

– Le droit d'adapter l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia (*On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant des éléments de natures différentes, telles que des images, des textes, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation*) ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia Ce droit comprend celui de reproduire et représenter l'œuvre en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Les conditions d'adaptation de l'œuvre sous forme d'œuvre multimédia font, en tant que besoin, l'objet d'un avenant au présent contrat, notamment lorsque l'auteur doit à cette fin procéder lui-même à des adaptations de l'œuvre, ou participer à l'élaboration de l'œuvre.

– Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre.

23.4 – L'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, y compris lorsqu'il s'agit d'une adaptation de l'œuvre sous forme multimédia, est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'œuvre. L'éditeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'œuvre.

Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'œuvre dans les meilleures conditions, l'éditeur est maître des choix qui sont effectués.

(Option) Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, l'éditeur peut être amené à introduire dans l'œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions.

23.5 – Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de l'article 24 du présent contrat, ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente section.

ARTICLE 24 PUBLICATION

24.1 – L'éditeur s'engage à publier l'œuvre sous forme de livre numérique homothétique ou enrichi dans un délai de [...] (*Maximum 15 mois*) à compter de la remise par l'auteur du manuscrit définitif et complet, tel que défini à l'Article 2 du présent contrat, sauf retard imputable à l'auteur. A défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, l'éditeur est tenu de publier l'œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent contrat.

Toutefois, l'éditeur ne sera pas tenu de publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa publication sous une forme imprimée conformément à l'article 3 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

24.2 – L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique relativement à tout ou partie de l'œuvre créée en application du présent contrat.

Le recours à ces mesures techniques, réalisable pour chacun des modes d'exploitation cédés à l'éditeur, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre des actes non autorisés par la loi ou par l'éditeur ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques sus évoquées et effectivement employées dans le cadre des exploitations numériques de l'œuvre visées par le présent contrat.

ARTICLE 25 BON A DIFFUSER NUMERIQUE

Le bon à tirer des épreuves papier, tel que prévu à l'article 2.2 du présent contrat, vaut bon à diffuser du livre numérique.

Si l'ouvrage contient des illustrations ou si l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique de l'œuvre, l'auteur recevra un jeu d'épreuves numériques et s'engage à le lire, le corriger et le renvoyer dans un délai maximal de [...] revêtu de son bon à diffuser numérique.

ARTICLE 26 EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE

L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre sous forme numérique une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformes aux dispositions de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

ARTICLE 27 REMUNERATION EN CAS D'EXPLOITATION DIRECTE PAR L'EDITEUR DES DROITS CEDES

(Si l'éditeur souhaite mettre en œuvre un modèle économique reposant en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement à l'œuvre, le contrat doit indiquer une rémunération correspondante ou à défaut que la rémunération due à l'auteur à ce titre sera fixée par avenant.)

27.1 – Pour toutes les versions au format numérique, l'auteur percevra, pour chaque exemplaire vendu, ... %, du prix de vente hors taxes payé par le public (Option : Dans le cas d'exemplaires numériques dédiés au dépôt légal, à l'envoi de justificatifs, ou pour les besoins de la promotion, ajouter une clause : « Les droits d'auteur ne portent ni sur les exemplaires remis gratuitement pour son usage personnel ou vendus à l'Auteur, ni sur ceux réservés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs, ni sur ceux utilisés pour les besoins de la promotion et de la publicité de l'œuvre. »)

27.2 – Dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur percevra ... % du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'éditeur, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'éditeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, l'auteur percevra % des recettes hors taxes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

ARTICLE 28 REMUNERATION EN CAS D'EXPLOITATION PAR UN TIERS DES DROITS CEDES

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication numérique de l'œuvre, il est expressément convenu que l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, par voie de cession toutes les autorisations qu'il juge nécessaires pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'auteur à l'Article 23 par le présent contrat.

L'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits, ...% des recettes hors taxes qu'il aura perçues.

ARTICLE 29 REEXAMEN DES CONDITIONS ECONOMIQUES DE LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION NUMERIQUE

(Option plus simplifiée : « L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 6 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté »).

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter

de la signature du présent contrat et pour une durée de deux (2) ans. Passé ce délai de six (6) ans et pendant une durée de neuf (9) ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze (15) ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière version.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté.

ARTICLE 30 REDDITION DES COMPTES NUMERIQUES

Lors de la reddition annuelle des comptes à l'auteur prévue selon les modalités visées à l'Article 6 du présent contrat, l'éditeur devra consacrer une partie spécifique à l'exploitation numérique de l'œuvre et

mentionner d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation doivent chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

ARTICLE 31 RESILIATION DE LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION NUMERIQUE

31.1 – A défaut de publication numérique de l'œuvre dans le délai prévu à l'article 24.1 ci-dessus, la cession des droits d'exploitation numérique peut être résiliée selon les modalités fixées à l'article 3 de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté trois mois après l'envoi d'une mise en demeure préalable. La cession des droits d'exploitation numérique peut être résiliée de plein droit, sur simple notification de l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai de deux (2) ans et trois (3) mois à compter de la remise du manuscrit par l'auteur ou de quatre (4) ans à compter de la signature du contrat à défaut d'élément probant quant à la date de la remise de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication.

31.2 – Postérieurement à la publication numérique de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a lieu

de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation permanente et suivie numérique.

31.3 – La résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique. Elle ne remet pas en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'éditeur à des tiers, pour lesquelles l'éditeur restera partie prenante.

L'auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure. Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique, maquette...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur.

Fait et signé en exemplaires

À, le

L'Auteur :

L'Éditeur :



MODÈLE CONTRAT S.E.A.

(SYNDICAT DES ÉDITEURS ALTERNATIFS)

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés :

.....
ci-dessous dénommé l'Auteur, d'une part,
et

.....
ci-dessous dénommé l'Éditeur, d'autre part,

1 – OBJET DU CONTRAT

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur les droits, en toutes langues et en tous pays, de publication et de reproduction liés à l'œuvre de sa composition qui a pour titre provisoire

« XXX », ci-après dénommée l'œuvre, et ce dans les limites définies dans le présent contrat.

Les droits d'exploitation sous toute forme imprimée, sont exclusivement cédés par l'Auteur à l'Éditeur.

L'Auteur garantit l'Éditeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, l'Éditeur s'engage à assurer à ses frais, risques et périls, la publication en librairie de l'œuvre et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous forme de livre ou sous

toutes formes contractuellement prévues ci-dessous.

La présente cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères. Tous les dix ans à compter de la date du dépôt légal de la première édition de l'œuvre, l'Auteur comme l'Éditeur pourront mettre un terme au contrat qui les lie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier devra être envoyé au plus tôt 12 mois avant chaque échéance.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'Éditeur pourra pilonner le stock existant ou poursuivre la commercialisation 12 mois après la date d'échéance et devra ensuite retirer l'œuvre de la vente. Le présent contrat, dans son intégralité engage les héritiers et tous les ayants droit de l'Auteur.

2 – ÉTENDUE DE LA CESSION

L'Auteur cède à l'Éditeur, à titre exclusif, et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous toute forme imprimée.

Par ailleurs, tous les droits d'exploitations de l'ouvrage autres que ceux visés ci-dessous, et notamment les droits audiovisuels et numériques, demeurent la propriété de l'Auteur :

a) Droit de reproduction :

Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, au format de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections. Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support imprimé et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) et photocopie.

b) Droit de traduction :

Le droit de traduire en toutes langues, tout ou partie de l'œuvre et de reproduire ces traductions sur tout support imprimé. L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de traduire, de publier et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers.

La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des parties.

3 - OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur s'engage à publier l'œuvre sous forme de livre papier dans les conditions prévues au présent contrat et à assurer à ce livre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession. À cet effet, il est convenu que le livre devra être publié dans un délai de 18 mois à compter de l'acceptation par l'Éditeur du matériel définitif et complet nécessaire à sa publication sauf retard imputable à l'Auteur.

Si, passé ce délai de 18 mois, malgré son acceptation de l'œuvre, l'Éditeur ne procédait pas à la publication de celle-ci dans les 3 mois après la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception par l'Auteur, le contrat serait résilié de plein droit. En ce cas, les sommes déjà versées par l'Éditeur à l'Auteur resteront acquises à l'Auteur, à titre de dédit forfaitaire.

Dans le cas où toutes les éditions de l'ouvrage auxquelles l'Éditeur aurait procédé viendraient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'Éditeur ne procédait pas à une réimpression dans le délai de 12 mois, après la mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui serait faite par l'Auteur.

Celui-ci recouvrerait alors purement et simplement la pleine disposition des droits sur son ouvrage, et l'Éditeur serait dégagé de toute obligation vis-à-vis de l'Auteur.

Dans le cas où il n'y aurait aucune vente de l'ouvrage pendant 24 mois consécutifs, le présent contrat serait résilié de plein droit et l'auteur recouvrerait alors la pleine disposition des droits sur son ouvrage.

L'Éditeur s'engage à faire figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'Auteur, son pseudonyme, ou la marque que celui-ci indiquera. L'Éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'Auteur.

L'Auteur disposera sur le premier tirage, pour son usage personnel, de XX exemplaires. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par l'Auteur en librairie.

Les déplacements et les frais de restauration de l'Auteur occasionnés par l'Éditeur ou à sa demande dans le cadre de la promotion de l'ouvrage seront à la charge de celui-ci ou de ses partenaires.

L'Éditeur s'engage à reverser à l'Auteur les rémunérations des droits de reprographie, droit de prêt et copie privée à provenir d'organismes de gestion collective et perçues pour le compte de l'Auteur.

4 - ATTRIBUTIONS DE L'ÉDITEUR

Le format, la présentation, le prix de vente public et la collection sont déterminés par l'Éditeur.

Le tirage est également fixé par l'Éditeur. Toutefois, le premier tirage devra être, au minimum de XX exemplaires. Les dates de mise en vente sont fixées par l'Éditeur sous réserve de ce qui est dit à l'article 3 du présent contrat.

L'Éditeur se réserve expressément le droit de déterminer pour toutes éditions la rédaction et la diffusion d'un prière d'insérer, ainsi que de toutes annonces publicitaires par tous supports.

5 - REMISE DU MATÉRIEL

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur, au plus tard le XXXX le matériel définitif et corrigé nécessaire à la publication de l'œuvre. Les documents originaux fournis par l'Auteur devront lui être restitués après la parution de l'ouvrage, les fichiers réalisés par l'Éditeur restant la propriété de ce dernier.

Si l'Auteur ne remet pas le matériel à la date prévue, l'Éditeur pourra lui accorder un délai supplémentaire à l'issue duquel le contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'Auteur.

6 - DROITS D'AUTEURS

L'Éditeur paiera à l'Auteur pour chaque exemplaire vendu un droit proportionnel progressif suivant, calculé sur le prix de vente public hors taxe de l'ouvrage : (préconisation : 9 % du 1er au 15.000e exemplaire,

10 % du 15.001e au 40.000e exemplaire, 12 % au-delà du 40.000e exemplaire).

Les droits d'Auteur ne portent ni sur les exemplaires d'auteur, ni sur les exemplaires distribués à titre gracieux dans un intérêt publicitaire (envoi à la presse, jurys de prix, etc.) et/ou administratif (archivage, dépôt légal, exemplaires justificatifs, etc.), ni sur les exemplaires achetés par l'Auteur lui-même avec une remise de X %.

7 - AVANCE

À-valoir sur l'ensemble des droits à provenir de l'exécution du présent contrat, l'Éditeur versera à l'Auteur la somme d'un montant de X euros hors taxe, en X versements répartis comme suit :

- XXX (XXX) euros à la signature du présent contrat

- XXX (XXX) euros le XXX

- XXX (XXX) euros à la remise du matériel définitif et corrigé. Cette avance sera acquise et non remboursable, sauf en cas de non remise de la totalité du matériel définitif nécessaire à la fabrication de l'œuvre.

8 - EXPLOITATIONS SECONDAIRES

a) exploitations secondaires par un tiers

En cas de traduction à l'étranger, la proposition de l'éditeur étranger sera soumise à l'Auteur, puis l'Éditeur se chargera de toutes les transactions nécessaires. X % (préconisation : 50 à 60 %) des royalties qui proviendront de chaque exploitation de l'ouvrage à l'étranger reviendront à l'Auteur.

En cas de prépublication, de postpublication, de publication sous d'autres présentations que l'édition principale (édition club, au format de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections) ou de reproduction d'images issues de l'ouvrage dans un but autre que celui de la promotion de l'œuvre, la proposition sera soumise à l'Auteur, puis l'Éditeur se chargera de toutes les transactions nécessaires.

X % (préconisation : 50 à 60 %) des royalties ainsi générées reviendront à l'Auteur. Pour le cas où l'œuvre serait insérée dans un ouvrage regroupant plusieurs contributions de différents auteurs, les pourcentages ci-dessus seront calculés au prorata de la(ou des) contribution(s) retenue(s). Dans le même esprit, un droit sera fixé par accord entre l'Auteur et l'Éditeur en cas de reproduction ou de traduction partielle de l'œuvre. Tous les droits d'exploitation de l'ouvrage autres que ceux visés ci-dessus seront discutés ultérieurement entre l'Auteur et l'Éditeur et feront l'objet d'un avenant au contrat. Toutefois, dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé entre l'Auteur et l'Éditeur pour définir l'exploitation de ces droits annexes, l'Auteur en resterait seul propriétaire.

b) exploitations secondaires par l'editeur

Toute exploitation d'un droit secondaire assurée directement par l'Éditeur, y compris l'exploitation numérique, devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat.

9 - REDDITION DES COMPTES

Les droits d'Auteur s'effectuent une fois par an suivant le relevé annuel des ventes distinguant celles de l'édition courante et celles issues de

l'exploitation des autres droits, au plus tard le 30 juin de chaque année. En raison de la faculté ouverte aux librairies de retourner les ouvrages, il pourra être constitué une provision pour retour sur le compte de l'Auteur. Cette provision sera réintégrée un an après la date de mise en vente des volumes.

10 - CAS MALHEUREUX / FORCE MAJEURE

En cas de liquidation ou de dissolution de la structure éditrice, le présent contrat sera réputé caduc. En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'Éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'Auteur aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.

11 - SOLDE ET PILON

a) vente en solde totale et mise au pilon totale

Deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'Auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que l'Auteur touchera des droits à hauteur de X % (préconisation : 50 %) des recettes encaissées par l'Éditeur, soit de procéder à une mise au pilon totale. Dans l'un ou l'autre cas, l'Auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon. En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra remettre à l'Auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre de volumes détruits. En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage total, le compte de l'Auteur devra être liquidé et les droits d'exploitation restitués à l'Auteur tant pour l'édition en librairie que pour ceux des autres droits cédés à l'Éditeur qui n'auraient pas été exploités par ce dernier ou cédés par lui à un tiers avant la mise totale au pilon ou la vente en solde totale.

b) mise au pilon partielle

Si dans les deux ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'auteur de racheter une partie du stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de fabrication ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie. L'auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

12 – JURIDICTION

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tout recours devant les tribunaux compétents de la Ville de XXX.

Fait à XXXX, en double exemplaire, le XXXXX.

L'Auteur :

L'Éditeur :

6



TABLEAUX COMPARATIFS
DE LA RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR
(en fonction des données du contrat)

Contrats avec rémunération entièrement en avances sur droits :

Un auteur perçoit 10.000 euros pour réaliser un album de bande dessinée (il est prévu au contrat que l'éditeur se remboursera intégralement sur tous les droits générés par l'exploitation du livre avant de verser des droits à l'auteur). Le livre est vendu 10 € HT. L'auteur doit percevoir 8 % de droits sur les ventes du livre (soit 0,8 euro par livre vendu). L'auteur doit percevoir 50 % du chiffre d'affaires sur les cessions de droits étrangers (n'attendez tout de même pas trop de ventes de droits à l'étranger, car ce marché est limité à un petit nombre de titres).

Première hypothèse : *le livre a été vendu à 10.000 exemplaires en langue française (soit 8.000 euros de droits d'auteur). Le livre n'a pas été publié dans une langue étrangère.*

Modalités de remboursement des avances sur droits définies dans le contrat

	Contrat 1 100 % sur ventes en langue française.	Contrat 2 80 % sur ventes en langue française, 20 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 3 50 % sur ventes en langue française, 50 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 4 Remboursements inter-droits (toutes sommes encaissées par l'éditeur servant à rembourser les avances).
Rémunération de l'auteur sur l'exploitation du livre	0 euro.	0 euro.	3.000 euros sur ventes France.	0 euro.
Sommes restant à rembourser à l'éditeur sur l'exploitation ultérieure du livre	2.000 euros sur ventes France. Il faudra donc encore la vente de 2.500 exemplaires avant que l'auteur touche de nouveaux droits d'auteur. Toutes les ventes à l'étranger pourraient entraîner une rémunération au profit de l'auteur.	0 euro sur ventes France. Toutes nouvelles ventes en France entraîneront une rémunération de l'auteur. 2.000 euros sur ventes à l'étranger.	0 euro sur ventes France. Toutes nouvelles ventes en France entraîneront une rémunération de l'auteur. 5.000 euros sur ventes à l'étranger.	L'éditeur se remboursera encore 2.000 euros sur toutes rémunérations dues à l'auteur avant de lui verser des droits.

Deuxième hypothèse : même livre, mêmes conditions, mêmes ventes en France (10.000 exemplaires, soit 8.000 euros de droits d'auteur). Cette fois le livre a été sous-édité dans 2 pays pour un chiffre d'affaires de 6.000 euros (3.000 euros doivent revenir à l'auteur).

Modalités de remboursement des avances sur droits définies dans le contrat

	Contrat 1 100 % sur ventes en langue française.	Contrat 2 80 % sur ventes en langue française, 20 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 3 50 % sur ventes en langue française, 50 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 4 Remboursements inter-droits (toutes sommes encaissées par l'éditeur servant à rembourser les avances).
Rémunération de l'auteur sur l'exploitation du livre	0 euro sur ventes France. 3.000 euros sur ventes à l'étranger.	0 euro sur ventes France. 1.000 euros sur ventes à l'étranger.	3.000 euros sur ventes France. 0 euro sur ventes à l'étranger.	1.000 euros.
Sommes restant à rembourser à l'éditeur sur l'exploitation ultérieure du livre	2.000 euros sur ventes France. (Il faudra vendre 2.500 exemplaires de plus avant de toucher de nouveaux droits d'auteur). 0 euro sur ventes à l'étranger (toutes nouvelles ventes entraîneront une rémunération de l'auteur).	0 euro. Toutes nouvelles ventes entraîneront une rémunération de l'auteur.	0 euro sur ventes France. Toutes nouvelles ventes en France entraîneront une rémunération de l'auteur. 2.000 euros sur ventes à l'étranger.	0 euro. Toutes nouvelles ventes en France ou à l'étranger entraîneront une rémunération de l'auteur.

Contrats avec rémunération 50 % en avance sur droits - 50 % en fixe :

Un auteur perçoit 10.000 euros pour réaliser un album de bande dessinée (il est prévu au contrat que l'éditeur se remboursera de 50 % des sommes versées, soit 5.000 euros, sur les droits générés par l'exploitation du livre avant de verser des droits à l'auteur). Le livre est vendu 10 € HT. L'auteur doit percevoir 8 % de droits sur les ventes du livre (soit 0,8 euro par livre vendu). L'auteur doit percevoir 50 % du chiffre d'affaires sur les cessions de droits étrangers.

Première hypothèse : *le livre a été vendu à 10.000 exemplaires en langue française (soit 8.000 euros de droits d'auteur). Le livre n'a pas été publié dans une langue étrangère.*

Modalités de remboursement des avances sur droits définies dans le contrat

	Contrat 5 100 % sur ventes en langue française.	Contrat 6 80 % sur ventes en langue française, 20 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 7 50 % sur ventes en langue française, 50 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 8 Remboursements inter-droits (toutes sommes encaissées par l'éditeur servant à rembourser les avances).
Rémunération de l'auteur sur l'exploitation du livre	3.000 euros..	4.000 euros.	5500 euros.	3.000 euros.
Sommes restant à rembourser à l'éditeur sur l'exploitation ultérieure du livre	0 euro sur ventes France. Toutes nouvelles ventes en France ou à l'étranger entraîneront une rémunération de l'auteur.	0 euro sur ventes France. Toutes nouvelles ventes en France entraîneront une rémunération de l'auteur. 1.000 euros sur ventes à l'étranger.	0 euro sur ventes France. Toutes nouvelles ventes en France entraîneront une rémunération de l'auteur. 2.500 euros sur ventes à l'étranger.	0 euro sur ventes France. Toutes nouvelles ventes en France ou à l'étranger entraîneront une rémunération de l'auteur.

Deuxième hypothèse : même livre, mêmes conditions, mêmes ventes en France (10.000 exemplaires, soit 8.000 euros de droits d'auteur). Cette fois le livre a été sous édité dans 2 pays pour un chiffre d'affaires de 6.000 euros (3.000 euros doivent revenir à l'auteur).

Modalités de remboursement des avances sur droits définies dans le contrat

	Contrat 5 100 % sur ventes en langue française.	Contrat 6 80 % sur ventes en langue française, 20 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 7 50 % sur ventes en langue française, 50 % sur ventes à l'étranger.	Contrat 8 Remboursements inter-droits (toutes sommes encaissées par l'éditeur servant à rembourser les avances).
Rémunération de l'auteur sur l'exploitation du livre	3.000 euros sur ventes France. 3.000 euros sur ventes à l'étranger.	4.000 euros sur ventes France. 2.000 euros sur ventes à l'étranger.	5.500 euros sur ventes France. 500 euros sur ventes à l'étranger.	3.000 euros sur ventes France. 3.000 euros sur ventes à l'étranger.
Sommes restant à rembourser à l'éditeur sur l'exploitation ultérieure du livre	0 euro sur ventes France. 0 euro sur ventes à l'étranger.	0 euro sur ventes France. 0 euro sur ventes à l'étranger.	0 euro sur ventes France. 0 euro sur ventes à l'étranger.	0 euro sur ventes France. 0 euro sur ventes à l'étranger

Z

LE COLORISTE DE BD

*Texte rédigé pour l'édition de 2011 sous la direction d'Hubert Boulard,
Claude Guth et Christian Lerolle, à partir du dossier coloriste*



ÉVOLUTION DU MÉTIER DE COLORISTE

« Le métier de coloriste en bandes dessinées a longtemps été ignoré par les éditeurs. En effet, ces derniers ne souhaitaient pas multiplier les interlocuteurs et s'embêter à gérer un processus laborieux et coûteux. La plupart du temps, tout se réglait avec le dessinateur, chargé à lui de se trouver un scénariste... », texte de Gilles Ratier sur l'histoire de la couleur dans la bande dessinée.

À la fin des années 70 et courant 80, les techniques d'impression permettent d'augmenter sur le papier la charge chromatique et la densité des noirs. Les mentalités changent avec une prise de conscience que la couleur peut accroître ou handicaper la vente d'un album. Le travail de certains coloristes à la personnalité artistique affirmée devient identifiable, certains d'entre eux sont recherchés en raison de leur capacité à amener une approche personnelle et non plus simplement une capacité technique. Il semble donc justifié d'affirmer que les coloristes sont pour le moins auteurs de leurs couleurs.

«... petit à petit, les coloristes, en se mettant au service de la narration, ont fini par acquérir leurs lettres de noblesse, obligeant les éditeurs spécialisés à revaloriser leur profession : en effet, la couleur est devenue une composante presque aussi importante que le dessin ou le scénario, en termes de succès d'un album. Certains éditeurs n'hésitent d'ailleurs plus à mettre le nom des coloristes sur les couvertures d'albums au même titre que le dessinateur et le scénariste... »

texte de Gilles Ratier sur l'histoire de la couleur dans la bande dessinée.

Les coloristes peuvent, dans certains cas, revendiquer le statut de coauteur lors de collaborations dans lesquelles ils sont partie prenante au projet dès son origine et participent à la définition du concept original de l'œuvre de collaboration.

Le statut d'un coloriste concernant un album reposera principalement, voire uniquement, sur le contrat signé avec l'éditeur, lequel sera souvent fonction de l'accord du coloriste avec le dessinateur et le scénariste.

On ne demande pas au coloriste d'être un simple exécutant. Il faut un savoir-faire global sur la couleur, tant technique qu'artistique.

Il faut aussi maîtriser les logiciels de traitement numérique, puisque la plupart des couleurs se font à présent par informatique. Cette méthode a entraîné une baisse non négligeable des coûts pour l'édition sur le poste de couleur, mais elle a entraîné un coût plus élevé pour le coloriste qui doit s'équiper (ordinateurs puissants, bons écrans calibrés, scanners performants, moyens de transmissions informatiques fiables, etc.). Le travail du coloriste c'est aussi souvent de scanner les pages, de les « nettoyer », de « corriger » les erreurs sur les scans, de recoller une case, etc.

Malgré cette évolution réelle, le coloriste n'a pas toujours vu les droits juridiques correspondants à la nature artistique de ses activités lui être reconnus et ses revenus professionnels n'ont pas forcément augmenté depuis le passage au numérique ou le changement de l'importance de ses activités.

La couleur, en dehors même du dessin, est un élément du langage dans l'écriture BD. C'est d'ailleurs sans doute vrai de la couleur en général, rapportée à un art quel qu'il soit.

Les nuances dans chaque gamme et les combinaisons provoquent des

chaînes d'associations symboliques plus ou moins conscientes et se réfèrent à un contexte culturel (les couleurs n'ont pas le même sens dans toutes les civilisations. Exemple : le noir, au symbolisme divergent entre Europe et Asie.)

Il n'y a pas de mise en couleur objective dont le sens serait donné par le scénario et le dessin. Une couleur peut parfois constituer un contresens mais elle peut surtout renforcer un propos ou être un commentaire à l'action. La marge d'interprétation du coloriste est grande.

La couleur modifie la perception de l'histoire, son rythme, son climat.

La couleur peut hiérarchiser ce qui était confus et rendre lisible ce qui ne l'était pas, dramatiser ce qui était plat, rythmer une mise en scène morne (ou le contraire, bien sûr).

Ce n'est pas la mise en couleur d'une vignette qui constitue le travail du coloriste, mais l'articulation de l'ensemble de toutes les vignettes en un ensemble de séquences chromatiques, avec des ruptures, des rappels, des références iconiques.

Opérer des associations de couleurs, les organiser en séquences n'est pas anodin au niveau du sens. Or, si la couleur est un élément signifiant articulant une chaîne d'éléments signifiants, elle doit être considéré comme un travail d'auteur.

Les coloristes ne prétendent pas à l'autonomie totale de ce langage, mais ils défendent l'idée selon laquelle ces éléments de sens participent au langage de la Bande Dessinée comme un élément signifiant, supplémentaire, utile mais non nécessaire (au sens philosophique) pour que la Bande Dessinée soit. Les contrats proposés aux coloristes par les différents éditeurs sont variés. Il peut s'agir de contrat de coauteur, de

contrat d'auteur rémunéré proportionnellement, de contrat d'auteur rémunéré forfaitairement (au motif d'un apport accessoire - article L.131-4 du CPI) ou bien encore de lettre de commande d'une prestation technique de mise en couleurs. La règle pour la rémunération des auteurs est une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Selon les contrats et sans qu'il y ait de réelle cohérence, en fonction de la nature de ceux-ci, le droit moral du coloriste est plus ou moins reconnu.

La rémunération à la planche est la règle d'usage. Le prix/planche est très variable selon les coloristes ou l'éditeur : de 25 € à 120 € la planche (dans une « fourchette » très large au vu des contrats proposés par différents éditeurs).

Globalement, les prix/planches stagnent, voire baissent depuis dix ans, pour les auteurs principaux comme pour les coloristes.

Généralement, il s'agit d'à-valoir récupérable quand il y a une rémunération proportionnelle. La majorité des contrats stipule une rémunération proportionnelle pour les ventes d'albums, mais plus ou moins étendue selon les différents droits d'exploitation, plus ou moins importante selon les éditeurs, les coloristes et le niveau des ventes : le pourcentage peut varier de 0,5 % à 3 %. Concernant les rémunérations proportionnelles sur d'autres exploitations que les ventes de livres et en particulier sur les adaptations audiovisuelles, la situation est encore beaucoup moins claire et rigoureuse. Soit les contrats prévoient explicitement quelque chose, soit n'indiquant rien, il faudrait en conclure que ce sont les mêmes répartitions entre dessinateurs, scénaristes, coloristes qui s'appliqueront. Mais il n'y a pas que ces deux

seules hypothèses. Certains contrats visent expressément l'exclusion d'une rémunération sur les droits d'adaptation, secondaires ou dérivés ; d'autres, prévoyant une rétrocession qui semble limitativement consentie par les dessinateurs-scénaristes, incitent à interpréter la situation juridique de manière restrictive.

Nombre de contrats ne prévoient qu'une rémunération de type forfaitaire, sans rémunération proportionnelle liée aux ventes de l'ouvrage. Ce type de rémunération est très encadré dans le Code de la propriété intellectuelle (L.131-4 4°), elle ne peut concerner que le cas où le nombre des auteurs est trop important pour permettre une rémunération proportionnelle et celui où soit la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité. Le recours à cette exception au Code de la propriété intellectuelle est, et doit rester, du cas par cas (album par album). Les maisons d'édition qui pratiquent systématiquement le paiement forfaitaire des coloristes sont donc en infraction avec la législation en vigueur.

Ces dernières années, avec la banalisation des fortes paginations de type « roman graphique », les coloristes se voient de plus en plus souvent proposer des forfaits globaux n'indiquant pas précisément le nombre de pages et le prix/page, tout comme pour les auteurs principaux. Ces derniers maîtrisant seuls le nombre de pages final en accord avec l'éditeur, ce type de contrat constitue un risque réel pour le coloriste (alors qu'il entraîne déjà une baisse importante du prix par

planche dans la majorité des cas). Si les auteurs principaux (en accord avec l'éditeur) décident d'augmenter fortement la pagination, cette décision peut avoir pour effet de réduire la rémunération du coloriste à la planche sans qu'il puisse demander de contrepartie financière pour ce surcroît de travail. Il est donc conseillé de négocier une ventilation à la planche (X € par planche pour un album de X planches) ou si ça n'est pas possible, de demander que soit inclus au contrat une clause indiquant le nombre de planches prévues et stipulant une augmentation proportionnelle du forfait si cette estimation est dépassée.

Le coloriste étant en fin de chaîne de production, il se voit très souvent pénalisé en terme de délais par le retard pris par les auteurs principaux et la maison d'édition (fabrication et éditorial), l'éditeur refusant de repousser sa date de rendu et mettant la pression sur le coloriste même si ce dernier n'est en rien responsable du retard, créant des délais impossibles à tenir. Le coloriste se voit au final reproché de ne pas livrer à la date butoir, alors qu'en toute logique, les délais devraient être renégociés dans ce cas de figure. Mais jusqu'à présent, aucune clause dans les contrats proposés ne permet au coloriste de se défendre de ce type d'abus.

Depuis longtemps l'activité de coloristes est dans le périmètre de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), ce qui constitue un progrès indéniable et conforte la revendication des coloristes d'être pleinement considérés comme auteurs de leurs couleurs par les maisons d'édition et les auteurs principaux et non comme de simples exécutants ou prestataires de service.

Le cas des aplatistes et détourseurs travaillant pour préparer la mise

en couleur est juridiquement plus ambigu que celui des coloristes. Le travail réalisé est un travail technique, en principe sans apport artistique, permettant au coloriste ou au dessinateur de gagner du temps et de tenir des délais de parution calculés bien souvent de façon trop juste. Ils sont généralement rémunérés directement par celui-ci en rétrocession d'honoraires (donc en droits d'auteur) et semble-t-il tolérés par le régime de protection des auteurs. La logique aurait sans doute voulu qu'ils soient directement rémunérés par l'éditeur.

QUELS CONTRATS ET QUELLES CLAUSES DANS LES CONTRATS DE COLORISTES ?

- Le plus souvent, dans les simples accords de rétrocessions avec un dessinateur d'une partie de ses droits d'auteur, le coloriste n'est pas reconnu comme auteur. Il bénéficie uniquement d'une fraction de reversement prélevé sur le pourcentage des droits générés par l'exploitation de l'œuvre (que le dessinateur lui rétrocède), en plus de son prix de page, versé par l'éditeur.

- Le contrat d'auteur pour un coloriste (sur lequel est stipulé « auteur de ses couleurs » ou bien simplement « auteur ») est clair. Il est considéré comme un auteur et touche un pourcentage sur les ventes, en plus de son prix de page, ou après amortissement de celui-ci, comme les autres auteurs.

Quelques exemples des termes figurants dans les contrats de coloriste lorsque ceux-ci sont reconnus comme auteur de leur apport (s'il s'agit d'un contrat d'auteur, la structure et les articles de ce contrat seront les mêmes que ceux des contrats dessinateurs ou scénaristes) :

L'auteur cède à l'éditeur qui l'accepte, tous les droits patrimoniaux afférant à sa contribution, pour toute publication en langues française et étrangère, sans limitation de tirages, ainsi que les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation ; le droit exclusif de reproduire, d'imprimer, de publier et de vendre sa production d'auteur. Pour chaque planche mise en couleurs, l'auteur recevra un montant forfaitaire de xxxx euros, pour moitié en avance de droits, pour moitié en fixe.

Le nom et la qualité de l'auteur apparaîtront sur chaque ouvrage dans des conditions définies d'un commun accord entre les parties.

Cette cession est totale dans les termes de l'article L.131-4 du CPI ; elle est accordée, en tous lieux, pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique selon les lois françaises et étrangères ainsi que les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

Elle comporte notamment, relativement à l'œuvre sous sa forme graphique :

- le droit d'adapter tout ou partie de la contribution et de la reproduire, ainsi que les adaptations et traductions qui en seront faites, sur tout support... tant actuel que futur et notamment ... et de l'exploiter et la diffuser par tout mode et procédé technologique (CDI, CD-Rom, DVD...) ;
- le droit de communiquer au public la contribution ou ses adaptations par tout procédé actuel ou à venir, de diffusion des paroles et des sons, y compris la communication de la contribution ou de ses adaptations sur écrans reliés à des réseaux fermés ou en ligne ;

– le droit de percevoir ou de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de la reprographie, du prêt ou de la location de l'ouvrage, ainsi qu'au titre de la copie privée par les articles L.311-1 et suivants du CPI.

Les sommes versées le sont en tant qu'à-valoir sur un droit proportionnel de :

- ... % pour l'édition courante en langue française (albums brochés ou cartonnés)
- ... % sur les exemplaires en langue française, vendus à l'exportation, à l'exception du Canada
- ... % sur les exemplaires vendus au Canada
- ... % sur les exemplaires vendus en édition de poche.

En considération des droits versés et de la nature particulière de la contribution, l'auteur reconnaît et accepte n'avoir aucun droit, ni revendication à faire valoir au titre des exploitations secondaires, dérivées ou annexes (y compris le merchandising), voire audiovisuelles de l'œuvre de MM..... intitulée.....

À la parution de l'album, l'auteur recevra ... exemplaires justificatifs.

Certains éditeurs, pour se protéger du droit moral que pourrait invoquer un coloriste, incluent dans leur contrat une clause comme celle-ci : « Les rétributions définies au présent contrat ne présument, ni n'entraînent aucun droit de propriété du coloriste sur la série, ou aucune reconnaissance directe ou indirecte d'un tel droit dont les coauteurs (dessinateurs / scénaristes) restent seuls propriétaires. »

– Une catégorie où on trouvera tous les autres types de contrats, dans un cadre juridique très flou qui va de la prestation de services semi déguisée en droits d'auteur (le forfait) à l'absence totale de contrat pour un travail réalisé et payé.

« Les éditions X vous confient la mise en couleur de l'album Y.

Cette mise en couleur comprendra planches BD et une couverture pour une date de bouclage prévue pour la date du xx/xx/xxxx.

Vous toucherez la somme de xxxx euros bruts par planche à titre forfaitaire pour ce titre Règlement selon les modalités suivantes :

Compte tenu du caractère accessoire de l'apport au regard de l'œuvre, la mise en couleur, objet du présent contrat, ne donnera pas lieu au versement de royalties sur les ventes. »

L'exclusion du coloriste des droits d'adaptation audiovisuelle peut sembler acceptable dans le cas d'une adaptation en prise de vue réelle.

Bien souvent, le projet existe en amont de l'arrivée du coloriste sur le livre, si bien que la création de l'univers et de l'histoire sont antérieurs à son apport. Cela étant, c'est souvent aussi le cas du dessinateur lorsqu'il intervient sur le scénario fini, lequel sera donc la base réelle de l'adaptation. L'exclusion de droits pour le coloriste est plus problématique dans le cas d'une adaptation en animation, puisque son travail peut influencer sur la direction artistique prise dans l'adaptation audiovisuelle.

8



© Kerfriden Malo

LE CONTRAT AUDIOVISUEL, CLAUSES, COMMENTAIRES ET CONSEILS

Dossier établi, pour l'édition de 2011, par Fabien Vehlmann

Quelques-unes des clauses type d'un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle :

« L'AUTEUR cède à L'EDITEUR, par le présent contrat distinct du contrat d'édition conclu le xx/xx/xx... , les droits d'adaptation audiovisuelle du titre :

La cession porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Ces droits comprennent notamment :

- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles ;
- le droit de reproduire tout ou partie de ces adaptations sur tous supports actuels ou futurs, films, bandes magnétiques, vidéo-disques ou autres et de communiquer ces reproductions au public par tous moyens, vente, location ou autres ;
- le droit de représenter tout ou partie de ces adaptations par tous procédés de représentation actuels ou futurs et notamment projection publique et télédiffusion par tous moyens, câble, voie hertzienne, satellite, transmissions dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
- le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, de reproduction et de représentation, tout élément de l'œuvre et notamment ses personnages. »

« L'EDITEUR pourra effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du (des) Acquéreur(s) éventuel(s) de son choix en vue de lui proposer l'adaptation et l'exploitation audiovisuelles de l'œuvre et de négocier le prix de ladite cession au meilleur tarif, ladite cession pouvant être ou non précédée d'une option consentie à l'Acquéreur.

L'EDITEUR transmettra à l'AUTEUR toutes propositions émises par tout Acquéreur potentiellement intéressé par l'acquisition des droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre et devra obtenir l'accord express de l'AUTEUR sur les principales conditions proposées par l'Acquéreur.

De son côté, l'AUTEUR transmettra à l'EDITEUR toutes propositions reçues d'un Acquéreur potentiellement intéressé afin que l'EDITEUR puisse mener les négociations avec ledit Acquéreur.

L'EDITEUR transmettra également à l'AUTEUR toutes les informations artistiques qu'il aura obtenues de l'Acquéreur. »

« En cas de conclusion d'un contrat avec un Acquéreur à l'initiative de l'EDITEUR, l'EDITEUR créditera le compte des Co-Auteurs de l'œuvre d'un droit représentant 50 % (cinquante pour cent) de l'ensemble des recettes brutes hors taxes encaissées par l'EDITEUR auprès de l'Acquéreur et/ou des sociétés de gestion collective au titre de l'exploitation de l'adaptation audiovisuelle et ce, pendant toute la durée du contrat conclu avec l'Acquéreur. En cas de conclusion d'un contrat avec un Acquéreur à l'initiative de l'AUTEUR, l'EDITEUR créditera le compte des Co-Auteurs de l'œuvre d'un droit représentant 60 % (soixante pour cent) des recettes brutes hors taxes encaissées par l'EDITEUR auprès de l'Acquéreur et/ou des sociétés de gestion collective au titre de l'exploitation de l'adaptation audiovisuelle. »

Il est important de bien séparer deux choses, concernant les contrats audiovisuels :

ce qui est de l'ordre du négociable (selon la notoriété de l'auteur, la bonne volonté de l'éditeur, etc.) et ce qui est de l'ordre des pratiques illégales ou douteuses, malheureusement fréquentes dans de nombreux contrats actuels.

1- CE QUI EST NÉGOCIABLE

Tout d'abord... le fait de signer ou non le contrat audiovisuel !

Rappelons une évidence : si la Loi a exigé que les deux contrats soient dissociés, c'est pour permettre la signature de l'un sans la conditionner à celle de l'autre. Ceci dit, il est bien évident qu'aucun éditeur actuel, sauf ceux qui adoptent le contrat SEA (Syndicat des éditeurs alternatifs), ne lâchera les droits audiovisuels de bon cœur, puisqu'il s'agit d'une source potentielle de revenus extrêmement importante. Vous pouvez donc tout à fait demander à ne pas signer l'audiovisuel, mais attendez vous à un refus ferme (et plus ou moins poli). Seuls les auteurs en position de force (en terme de ventes, de notoriété, de séduction du projet auprès de plusieurs éditeurs) pourront obtenir gain de cause. Mais notez bien que c'est tout à fait possible et qu'un certain nombre d'auteurs y parviennent.

Il faut aussi savoir qu'en France, un agent qui accepterait de gérer vos droits audiovisuels et démarcherait des producteurs demandera généralement 10 % à 15 % des sommes versées par le producteur, plus rarement 25 %, mais pas 50 %. La SACD elle aussi est habilitée à mener des négociations avec un producteur et à relire votre contrat (mais elle ne démarchera pas de producteurs pour vous, vous devez avoir été

vous-même à l'origine du contact et du contrat).

En Allemagne il existe une pratique courante dans le domaine littéraire et qui pourrait nous servir de modèle alternatif : certains auteurs ne cèdent pas leurs droits audiovisuels, mais acceptent de faire de leur éditeur l'équivalent d'un agent, à savoir que ce dernier peut toucher 20 ou 30 % de la rémunération en cas de contrat abouti avec une maison de production.

Demander à toucher directement les droits SACD en cas d'adaptation.

Actuellement, si un film est réalisé d'après votre œuvre, les droits SACD que vous toucherez seront versés tout d'abord à votre éditeur, qui vous les reversera à son tour, mais généralement avec quelques trimestres de décalage (c'est la même problématique, par exemple, que pour les droits de prêt en bibliothèque gérés par la SOFIA).

Libre à vous de demander à ce que ce versement soit effectué directement de la SACD aux auteurs, afin de gagner du temps (vous devrez évidemment être membre de cette société pour qu'elle vous verse directement les droits à vous revenir).

La répartition des pourcentages de rémunération

L'usage le plus courant, chez les éditeurs, est de proposer une répartition à 50/50 %.

Le premier point à vérifier est, si l'éditeur ne déduit pas - en plus - d'éventuels frais et commissions (souvent de 10 % et plus), ce qui peut dans les faits ramener votre pourcentage à 40 %. Il faut donc lire attentivement les lignes qui suivent ou précèdent ces fameux

pourcentages. (« trouver un producteur » est, soit dit en passant, une notion assez variable selon les éditeurs, certains effectuant un réel travail de prospection pour les projets auxquels ils croient le plus, d'autres se contentant d'attendre qu'un producteur ou un réalisateur prenne contact avec eux).

Quoi qu'il en soit, cette répartition peut tout à fait être négociée. Il nous paraît indispensable, même pour un jeune auteur, de réclamer au minimum 50/50, même quand c'est l'éditeur qui « trouve » un producteur.

Certains auteurs ont pu obtenir des répartitions à 60/40, 70/30 voire 80/20 (là encore, selon leur degré de notoriété, de vente, selon la force du projet, etc.) avec parfois des variations en fonction de qui amène le producteur : par exemple, on peut imaginer un contrat où la répartition est de 50/50 si l'éditeur trouve un producteur et 70/30 si c'est l'auteur qui trouve le producteur.

Réfléchir à la durée de cession (envisager le cas, le plus fréquent, où l'éditeur ne trouve pas d'adaptation audiovisuelle de votre BD)

L'usage, chez les éditeurs français, est de proposer la durée dite « de propriété littéraire », à savoir 70 ans après la mort des auteurs. Or il faut savoir que cette pratique n'est pas similaire dans des pays européens proches, tels que l'Allemagne par exemple, où cette durée est fréquemment limitée à 3 ans après la sortie du livre, les allemands estimant qu'une fois cette durée écoulée, le livre disparaît généralement des librairies et qu'il est alors rare qu'un producteur s'y intéresse spontanément.

Il est donc possible de préciser dans votre contrat que si dans les X années (2 ans, 5 ans, 10 ou 15 ans par exemple) suivant la publication de votre album, il n'y a pas de signature avec un producteur, vous récupérerez vos droits audiovisuels. La durée négociée pourra éventuellement dépendre du type d'album signé (la « durée de vie » d'une série en librairie étant plus longue que celle d'un one-shot par exemple).

Stipuler dans le contrat que vous désirez être co-signataire d'un éventuel accord avec un producteur

Cette clause vous permet d'assurer, sous peine de nullité du contrat audiovisuel, votre présence et votre signature au moment de l'élaboration du contrat avec un producteur.

On peut donc ajouter une clause simple du type « Condition essentielle et déterminante à la signature des présentes : l'auteur sera cosignataire aux côtés de l'éditeur de tout contrat signé avec un producteur » (les termes importants, en termes juridiques, sont ici « condition essentielle et déterminante » : cette clause est très différente de celle évoquant une signature « en présence » des auteurs, qui ne vous permet que d'assister à la signature).

L'auteur de BD pourra ainsi lire attentivement le contrat audiovisuel (ou le faire lire par son agent ou par le syndicat) et en négocier tel ou tel point important à ses yeux.

Il peut aussi, entre autres, s'assurer que le producteur du film ne pourra pas faire une adaptation en BD du film (qui risque fort d'être totalement différente de la BD d'origine). En France, ce cas de figure est encore peu probable, mais aux États-Unis un producteur peut très bien acheter les

droits d'un album, faire le film et éditer de son côté un comics tiré du film.

Attention également aux droits dérivés : un producteur pourra réclamer l'exclusivité sur les droits merchandising du type T-shirt, statuettes. Or, dans ce cas, il empêche l'auteur de faire ces produits depuis sa BD.

Petits conseils pratiques concernant une négociation

Attention, il ne s'agit pas de croire qu'en demandant tout de suite le maximum, vous obtiendrez forcément quelque chose, comme les marchands de tapis : si vous n'êtes pas en position de le faire, vous aurez beau exiger 80 % par exemple, vous n'aurez en tout et pour tout que vos 50 %, et en plus une vilaine étiquette de « chieur »... Qu'est-ce qu'une « position de force », alors ? C'est être prêt à prendre le risque de ne rien signer du tout : soit que vous ayez plein d'autres éditeurs fascinés par votre projet, soit que vous soyez réellement prêt à laisser tomber votre projet plutôt que de signer un contrat que vous jugez défavorable. À vous de faire ce choix délicat en connaissance de cause. Ensuite, tout est question de pratique : plus on ose négocier, plus on prend l'habitude de le faire, et moins on se plante. Mais au final, le simple fait de négocier prouve votre professionnalisme : on ne gagne jamais le respect de l'autre à tout signer sans rien discuter ou négocier.

2- DES PRATIQUES À LA LÉGALITÉ DOUTEUSE :

La « cross-collatérisation » des frais

La Loi exige que le contrat d'édition et le contrat audiovisuel soient séparés. Mais dans les faits, il existe encore trop souvent des liens invisibles mais bien réels entre les deux contrats. La cross-collatérisation des frais en fait partie : il s'agit de la pratique consistant à rembourser l'à-valoir de l'un des contrats par les gains de l'autre.

Par exemple, un auteur a produit un album qui a été mis en vente, mais les ventes n'ont pas encore remboursé l'à-valoir que l'éditeur lui a avancé ; un producteur est intéressé par le projet et paye à l'éditeur une somme pour obtenir les droits audiovisuels, mais l'éditeur utilise cette somme d'argent pour rembourser l'à-valoir du contrat d'édition.

Cette pratique contractuelle des éditeurs semble *a priori* illicite, puisqu'elle relie dans les faits les deux contrats, alors que la Loi oblige que le contrat d'adaptation audiovisuelle soit séparé du contrat d'édition. Cela dit, jusqu'à présent, aucune jurisprudence n'est encore venue confirmer de manière certaine cette illégalité.

50 % / 50 % systématique, pourquoi pas.... Mais de quoi ?

Le pourcentage accordé à l'auteur et à l'éditeur dans le contrat audiovisuel reste négociable : un auteur est libre ou non d'accepter l'offre d'un éditeur (70/30, 60/40, 40/60... Nous l'avons vu).

En revanche, ce qui semble illicite (mais quand même très fréquent dans les usages), c'est que ce pourcentage soit appliqué sur les Recettes Nettes Part Producteur (RNPP), alors que la Loi exige que pour certaines exploitations le pourcentage soit calculé sur le prix payé par le public. Quelle différence cela fait-il ? Pour faire simple, les droits

d'auteur sont calculés sur le prix et le nombre de tickets de cinéma achetés en salles ou le nombre de DVD vendus par exemple. La recette nette est une somme globale à laquelle on soustrait toute une cascade de frais, d'éventuelles commissions de vente, etc.

La différence peut être de taille si on se retrouve avec des pourcentages qui paraissent a priori avantageux pour l'auteur mais dont on retire tout un tas de frais.

Or la Loi exige que l'auteur soit rétribué pour ces exploitations sur le prix payé par le public, c'est-à-dire qu'il touche une part directement proportionnelle au prix public de son œuvre (prix du livre quand il s'agit de l'édition, prix des entrées en salles ou des ventes DVD quand il s'agit de l'audiovisuel). L'auteur ne devrait en aucun cas se voir imputer des frais de commission d'agents ou d'intermédiaires divers.

La vigilance impose que l'auteur (ou son agent) fasse attention au contrat signé avec le producteur, d'où l'intérêt de le cosigner, pour exiger d'être payé sur le prix public pour le cinéma, la vidéo, les jeux vidéo notamment.

9



MODÈLES DE LETTRES TYPE

- MISE EN DEMEURE NON REDDITION DE COMPTE
- MISE EN DEMEURE COMPTES NON CONFORMES
- NOTIFICATION RÉSILIATION DE PLEIN DROIT
- MISE EN DEMEURE NON EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE (DU LIVRE SOUS FORME IMPRIMÉE OU DU LIVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE)
- NOTIFICATION RÉSILIATION POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE (DU LIVRE SOUS FORME IMPRIMÉE OU DU LIVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE)
- MISE EN DEMEURE POUR NON PUBLICATION DU LIVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE
- NOTIFICATION RÉSILIATION DE PLEIN DROIT POUR NON PUBLICATION DU LIVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE
- MISE EN DEMEURE POUR NON PUBLICATION DU LIVRE SOUS FORME IMPRIMÉE
- DEMANDE DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉDITION NUMÉRIQUE

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Mise en demeure non reddition de comptes**

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

(Rappel succinct des faits et des démarches préalables à l'envoi de la lettre).

Nous vous rappelons, qu'aux termes du contrat signé (art. xxx), vous êtes tenus d'arrêter les comptes le xxx de chaque année, dans cette mesure l'envoi des comptes doit se faire au plus tard le xxxx.

Nous vous rappelons les termes de la loi en vigueur concernant la reddition des comptes que les éditeurs doivent faire aux auteurs, les règles de périodicité et le formalisme des informations qui doivent figurer dans les relevés de ventes.

L'article L.132-17-3 du CPI dispose que :

« I. – L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

A cette fin, l'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à

l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.

La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes.

II.-Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.»

Le présent courrier a pour objet de vous mettre en demeure de respecter vos obligations et de m'adresser la reddition des comptes au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception du présent courrier, à défaut j'entends me prévaloir des dispositions de la loi et obtenir la résiliation de plein droit du contrat d'édition signé.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Mise en demeure comptes non conformes**

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

(Rappel succinct des faits et des démarches préalables à l'envoi de la lettre).

Nous vous rappelons, qu'aux termes du contrat signé (art. xxx), vous êtes tenus de m'adresser des comptes conformes aux obligations légales au plus tard le xxxx.

Nous vous rappelons les termes de la loi en vigueur concernant la reddition des comptes que les éditeurs doivent faire et le formalisme des informations qui doivent figurer dans celles-ci.

L'article L.132-17-3 du CPI dispose que :

« I.-L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

A cette fin, l'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité et de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.

La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes.

II.-Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.»

Les comptes que vous m'avez envoyés le xxxx ne sont pas conformes car il manque les éléments suivants :

Le présent courrier a pour objet de vous mettre en demeure de respecter vos obligations et de m'adresser une reddition des comptes conforme au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception du présent courrier, à défaut j'entends me prévaloir des dispositions de la loi et obtenir la résiliation de plein droit du contrat d'édition signé.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Notification résiliation de plein droit**

(pour non reddition de compte ou pour
comptes non conformes)

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

Je vous ai adressé le xxxx une mise en demeure d'avoir à me faire parvenir (une reddition de compte ou des comptes conformes aux dispositions légales).

Vous avez reçu ce courrier le xxxx.

L'article L.132-17-3 dispose que si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

Vous n'avez pas donné suite à la mise en demeure, le présent courrier a pour objet de vous notifier la résiliation du contrat signé, avec effet immédiat. En conséquence de la résiliation intervenant, toutes les exploitations de ce livre doivent être arrêtées ou devront être considérées comme illicites. Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Mise en demeure non exploitation permanente et suivie**

(du livre sous forme imprimée ou du livre sous forme numérique)

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

J'ai constaté récemment que le livre ci-dessus mentionné n'est plus exploité de façon permanente et suivie dans les conditions définies par la loi (articles L.132-12 et L.132-17-2 et l'accord professionnel étendu du 1er décembre 2014).

Par application de ces dispositions, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public.

A cet effet, l'éditeur doit à compter de la publication de l'œuvre pour une édition imprimée :

- Présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
 - Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
 - Rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion.
 - Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.
- (ne mentionner que les points non satisfaits)

Ou

A cet effet, l'éditeur doit à compter de la publication de l'œuvre pour une édition numérique :

- Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique.
 - La présenter à son catalogue numérique.
 - La rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.
 - La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.
- (ne mentionner que les points non satisfaits)

Le présent courrier vaut mise en demeure de régulariser l'exploitation permanente et suivie défailante. Aux termes du II (pour l'édition imprimée) ou du III (pour l'édition numérique) de l'article L.132-17-2 du CPI, vous avez six mois pour satisfaire pleinement à votre obligation légale. A défaut de régularisation, la partie du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation défailante sera résiliée.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Mise en demeure non exploitation permanente et suivie**

(du livre sous forme imprimée ou du livre sous forme numérique)

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

J'ai constaté récemment que le livre ci-dessus mentionné n'est plus exploité de façon permanente et suivie dans les conditions définies par la loi (articles L.132-12 et L.132-17-2 et l'accord professionnel étendu du 1er décembre 2014).

Par application de ces dispositions, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public.

A cet effet, l'éditeur doit à compter de la publication de l'œuvre pour une édition imprimée :

- Présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
 - Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
 - Rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion.
 - Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.
- (ne mentionner que les points non satisfaits)

Ou

A cet effet, l'éditeur doit à compter de la publication de l'œuvre pour une édition numérique :

- Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique.
 - La présenter à son catalogue numérique.
 - La rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.
 - La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.
- (ne mentionner que les points non satisfaits)

Le présent courrier vaut mise en demeure de régulariser l'exploitation permanente et suivie défailante. Aux termes du II (*pour l'édition imprimée*) ou du III (*pour l'édition numérique*) de l'article L.132-17-2 du CPI, vous avez six mois pour satisfaire pleinement à votre obligation légale. A défaut de régularisation, la partie du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation défailante sera résiliée.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Notification résiliation pour défaut d'exploitation permanente et suivie**

(du livre sous forme imprimée ou du livre sous forme numérique)

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

Je vous ai adressé le xxxx une mise en demeure d'avoir à régulariser une exploitation permanente et suivie défailante aux termes du II (pour l'édition imprimée) ou du III (pour l'édition numérique) de l'article L.132-17-2 du CPI.

Par application des dispositions légales, vous aviez six mois pour satisfaire pleinement à votre obligation, c'est-à-dire au plus tard le xxxx.

Vous n'avez pas donné suite à ma mise en demeure, le présent courrier a pour objet de vous notifier, conformément aux dispositions de l'article L.132-17-2 la résiliation de la partie du contrat signé consacré à (*l'édition imprimée et tous les droits secondaires et dérivés*) ou (l'édition numérique)

En conséquence de la résiliation intervenant, toutes les exploitations ou diffusion de ce livre qui ne sont plus cédées doivent être immédiatement arrêtées ou devront être considérées comme illicites.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Mise en demeure pour non publication
du livre sous forme numérique**

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

J'ai constaté récemment que le livre ci-dessus mentionné n'est pas publié sous forme numérique dans les conditions définies par la loi (article L.132-17-5 et l'accord professionnel étendu du 1er décembre 2014 (point 3)).

Par application de ces dispositions du 6° du II de l'article L.132-17-8 et de l'article L.132-17-5 du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication, ou à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition. (Je vous ai remis l'objet définitif de l'édition le xxxx)

Ou

(Nous avons signé le contrat d'édition concernant ce livre le xxxx) Conformément aux dispositions légales, le présent courrier est une mise en demeure de publier l'œuvre au format numérique, sous trois mois. A défaut de régularisation, j'entends me prévaloir des dispositions de la loi et invoquer la résiliation de plein droit de la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Notification résiliation de plein droit pour non publication du livre sous forme numérique**

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

Par application des dispositions légales vous aviez trois mois pour satisfaire pleinement à votre obligation, c'est-à-dire au plus tard le xxxx.

Vous n'avez pas donné suite à ma mise en demeure. Le présent courrier a pour objet de vous notifier, conformément aux dispositions de l'article L.132-17-5 la résiliation de la partie du contrat signé, consacrée à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique.

En conséquence de la résiliation intervenant, toutes les exploitations ou diffusion de ce livre qui ne sont plus cédées doivent être immédiatement arrêtées ou devront être considérées comme illicites.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

Lettre recommandée avec accusé réception**N°****Objet : Mise en demeure pour non publication du livre sous forme imprimée**

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,

Monsieur,

J'ai constaté récemment que le livre ci-dessus mentionné n'est pas publié sous forme imprimée.

L'article L.132-17 du CPI dispose que le contrat d'édition prend fin lorsque l'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre.

Par application des dispositions de cet article, le présent courrier doit être considéré comme mise en demeure de publier sous 3 mois le livre au format imprimé. A défaut j'entends invoquer la résiliation de plein droit du contrat d'édition signé.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

**Objet : Demande de réexamen des conditions économiques
de l'édition numérique**

« titre œuvre »

Contrat d'édition (date)

Publication (date)

Madame,
Monsieur,

(Rappel succinct des faits et des constats de l'éditeur sur l'édition numérique).

Je vous rappelle, qu'aux termes du contrat signé (art. xxx) et de l'article L.132-17-7 du CPI, vous êtes tenus d'accepter, 4 ans après la signature du contrat, le réexamen qui vous est demandé des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

Je reste à votre disposition pour envisager la date de l'entretien concernant ma demande.

Croyez, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

(signature)

10

COUVERTURE SOCIALE

Sécurité sociale des artistes auteurs :

AGESSA :

Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs - 60, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris - 01 53 35 83 63 - réception sur rendez-vous ou du lundi au vendredi de 14h à 17h - www.secu-artistes-auteurs.fr

MDA :

(La Maison des artistes) - 60, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris - 01 53 35 83 63 - réception sur rendez-vous ou du lundi au vendredi de 9h à 12h - www.secu-artistes-auteurs.fr

URSSAF artistes auteurs :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/auteurs-artistes-du-spectacle-ma/auteurs-artistes-du-spectacle-ma/artistes-auteurs-diffuseurs.html>

Retraite complémentaire obligatoire :

IRCEC :

(Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) - 30 rue de la Victoire - 75009 Paris - 01 80 50 18 88 - www.ircec.fr



© Hersent Gaëlle

ADRESSES UTILES

FISCALITÉ

- **Hôtel des impôts de votre domicile**
- **Trésorerie de votre domicile**
- **Site ministère des Finances : www.impot.gouv.fr**
- **Associations de gestion agréés :**

Simplement à titre d'exemple : ARAPL (www.araplidf.org) - 15 bis, rue Jean-Baptiste Pigalle - 75009 Paris - 01 53 70 65 65 - ARTAGA (www.artaga.fr) - 8 et 10, rue de l'Etoile - 75854 Paris cedex 17 - 01 53 37 20 35

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

(auteurs bande dessinée, peintres, plasticiens, illustrateurs)

- **SnacBD** : Groupement du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC) - 80, rue Taitbout - 75009 Paris - Tél : 01 48 74 96 30 - Fax : 01 42 81 90 81 - www.snacbd.fr / info@syndicatbd.org - site SNAC : www.snac.fr - snac.fr@wanadoo.fr
- **AdaBD** : (Association des auteurs de bande dessinée) - www.adabd.com - 38, rue des Boissières - 16000 Angoulême
- **UNPI** : 11, rue Berryer - 75008 Paris (adresse postale uniquement) - Tél. et fax : 01 45 70 79 23 - Site internet : www.unpi.net
- **SNAP** : 14 et 16, rue des Lilas - 75019 Paris - 01 42 49 60 13 - www.snapcgt.org - contact@snapcgt.org

- **La Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse** : 38, rue du Faubourg Saint Jacques - 75014 Paris - Tél : 01 42 81 19 93 - www.la-charte.fr

- **S.E.A (Syndicat des éditeurs alternatifs)** : 13, rue de Vaucouleurs - 75011 Paris - www.lesea.fr

ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE (GESTION DE DROITS D'AUTEURS)

(livre, arts graphique et visuel, audiovisuel)

- **ADAGP** : 11, rue Duguay-Trouin - 75006 Paris - 01 43 59 09 79 - www.adagp.fr
- **CFC** : 20, rue des Grands Augustins - 75006 Paris - 01 44 07 47 70 - www.cfcopies.com
- **SACD** : 11 bis, rue Ballu - 75009 Paris - 01 40 23 44 44 - www.sacd.fr
- **SAIF** : 82, rue de la Victoire - 75009 Paris - 01 44 61 07 82 - www.saif.fr
- **SCAM** : 5, avenue Velasquez - 75008 Paris - 01 56 69 58 58 - www.scam.fr
- **SOFIA** : 199, bis Boulevard Saint Germain - 75345 Paris cedex 7 - 08 10 64 26 42 - www.la-sofia.org - contact@la-sofia.org

11



© Jouzeau Giovanni

LEXIQUE 1

Termes généraux et techniques utiles à la compréhension des contrats d'édition en bande dessinée

Mieux vaut comprendre les termes d'un contrat d'édition et bien s'entendre sur le sens de certains mots ou expressions.

A

Album. Livre cartonné ou broché reproduisant la totalité des planches de bandes dessinées destinées à former un récit ou un recueil de récits, ainsi que leurs accessoires, tels que couverture et pages de garde.

Album Courant. Format prévu sous lequel la première édition de l'ouvrage est réalisée.

À-valoir. Avance sur droits ou minimum garanti. La rémunération de l'auteur est en principe proportionnelle aux recettes de l'exploitation de son œuvre. Dans le meilleur des cas, elle arrivera donc plusieurs mois après que le travail d'un auteur soit fait et livré. Faire une bande dessinée, c'est immobiliser son temps de travail créatif : environ un an pour les dessins d'un album 46 planches, quelques semaines ou quelques mois pour le scénario du même album. Pendant cette période, il faut vivre et payer ses factures. Le prix de planche fixé entre l'éditeur et les auteurs sert à cela. Il s'agit presque toujours d'une simple avance sur les droits qui seront générés par l'exploitation de l'œuvre livrée et non d'une vraie rémunération pour la

création (laquelle serait non récupérable et non remboursable sur le produit des droits d'auteur). On parle soit d'un à-valoir (à valoir sur les droits à venir au moment de l'exploitation), soit d'un minimum garanti

(garanti, car l'auteur le gardera même si l'exploitation effective ne génère pas de droits d'auteur suffisants pour amortir en tout ou partie cet à-valoir).

Ayant droit ou ayant cause. C'est la personne qui bénéficie d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. L'héritier de l'auteur devient bénéficiaire des droits de propriété littéraire et artistique (droit moral et/ou droits patrimoniaux) tels que reconnus aux auteurs dans les textes nationaux et internationaux.

Aplatiste voir aussi **Coloriste**. Dans l'environnement numérique, qui est souvent la règle du métier de coloriste aujourd'hui, ceux-ci font parfois appel à des aplatistes c'est-à-dire des préparateurs de planches. Ce travail purement technique consiste à poser des aplats de couleurs quelconques, dans le but de faciliter les sélections la plupart du temps. Ce travail est généralement rémunéré par le coloriste, ce qui lui diminue ses revenus (mais lui fait gagner du temps).

B

BAT (Bon à Tirer). Il s'agit du jeu d'épreuves (ou des documents variables dans leur forme) envoyé à l'auteur, avant d'être adressé à l'imprimeur. Aux termes de la loi, l'éditeur est tenu de publier une œuvre dans la forme définie par son auteur, le BAT est le moyen pour l'éditeur d'éviter tout litige avec l'auteur.

Bande dessinée en abrégé **BD**. Une histoire, une anecdote ou un gag raconté dans un ensemble ou une suite d'illustrations ou de dessins organisés en « cases » contenant plus ou moins de textes.

C

Cédant. Dans un contrat d'édition, c'est celui qui a juridiquement qualité et compétence pour céder (transmettre) des droits ou une propriété, y compris celle reposant sur une œuvre de l'esprit. L'auteur est le cédant de tout ou partie des droits d'exploitation de l'œuvre créée.

Cessionnaire. Dans un contrat d'édition, c'est celui qui a juridiquement qualité et compétence pour recevoir du cédant des droits ou une propriété qui seraient attachés à l'exploitation d'une œuvre de l'esprit. L'éditeur est le cessionnaire de tout ou partie des droits d'exploitation de l'œuvre de l'auteur.

Code de la propriété intellectuelle (CPI). Il s'agit des différentes Lois qui, en France, fixent l'ensemble des règles juridiques concernant les œuvres de l'esprit, mais aussi les inventions ou tout ce qui concerne une propriété de droits sur des choses incorporelles (marques commerciales, brevets).

Coloriste. Il maîtrise un savoir-faire global sur la couleur, tant technique qu'artistique. Il maîtrise les logiciels de traitement numérique, puisque la plupart des couleurs se font à présent par informatique. Le coloriste doit s'équiper (ordinateurs puissants, bons écrans calibrés, scanners performants, moyens de transmissions informatiques fiables, etc.). Le travail du coloriste peut aussi être de scanner les pages, de les « nettoyer », de « corriger » les erreurs sur les scans, de recoller une case, etc.

Copie privée. Voir **Rémunération pour copie privée**.

Copyright. Il s'agit d'un système de protection des œuvres littéraires et artistiques. Dans les pays anglo-saxons le copyright est simplement

l'équivalent des droits d'auteur en France. Voir aussi Page Copyright.

CPE ou Conseil permanent des écrivains. Le CPE est une fédération regroupant l'ensemble des associations, sociétés ou syndicats d'écrivains ayant pour objet la défense du droit d'auteur, la défense des intérêts généraux et particuliers des écrivains, quel que soit leur support d'expression et l'étude des questions professionnelles, sociales, économiques et juridiques les concernant.

Couleur ou mise en couleurs. La couleur, en dehors même du dessin, est un élément du langage dans l'écriture BD. C'est sans doute vrai de la couleur en général, rapportée à un art quel qu'il soit. Les nuances dans chaque gamme et les combinaisons provoquent des chaînes d'associations symboliques plus ou moins conscientes en se référant à un contexte culturel (les couleurs n'ont pas le même sens dans toutes les civilisations).

D

Découpage. Représentation du scénario avec les indications dramatiques et techniques nécessaires, y compris les dialogues, recomposant le récit en cases et en pages successives. Le découpage permet au dessinateur d'entamer son travail. Lorsque le découpage a une forme dessinée, on l'appelle découpage graphique ou storyboard.

Dessinateur. Il réalise la conception graphique de l'histoire écrite.

Détoureur voir aussi **Aplatiste**. Aplatiste et détoureur travaillent pour préparer la mise en couleur. Le travail réalisé est un travail technique, en principe sans apport artistique, permettant au coloriste (ou au dessinateur) de gagner du temps et de tenir des délais de parution

souvent calculés trop courts.

Diffuseur. Il démarche ou place les livres des éditeurs chez les libraires ou dans les circuits de ventes traditionnels.

Distributeur. Il gère et achemine les exemplaires des livres dans les points de ventes ou les circuits de ventes traditionnels.

Droits d'adaptation audiovisuelle. Il s'agit de transposer la BD de l'écrit à l'audiovisuel. Légalement, pour céder valablement le droit d'adaptation audiovisuelle, il est obligatoire de faire un contrat séparé du contrat d'édition de base (voir annexe dossier audiovisuel).

Droits ou exploitation(s) dérivé(e)s y compris les droits de *licensing*. Tous les droits autres que les droits directement liés à l'édition de livres dans la version originale ou dans une version traduite. Par exemple, adaptation musicale, chorégraphique ou théâtrale, ou bien encore, les droits cédés pour l'utilisation de certains personnages de BD (tee-shirt, affiche, produits scolaires, etc.).

Droit(s) d'auteur. Le Droit d'auteur (au singulier) est le statut que la Loi reconnaît aux œuvres et à leurs propriétaires d'origine, c'est-à-dire à leurs auteurs (Droit moral et droits patrimoniaux). Le droit d'auteur est le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre, il naît de l'acte même de création. Il s'agit d'un droit de propriété incorporelle, intimement lié à la personne de l'auteur. Il n'y a pas de cession des éléments de cette propriété sans un contrat écrit.

Les Droits d'auteur (au pluriel) ce sont les rémunérations qui reviennent aux auteurs au titre de l'exploitation de leurs œuvres.

Droit(s) d'exploitation. Voir **Droit(s) d'auteur**.

Droit moral. L'auteur a droit au respect de son nom et au respect de son œuvre. Ce droit est inaliénable et imprescriptible, il est attaché à la

personne de l'auteur, il ne peut pas être cédé valablement, y compris par l'auteur lui-même. Il est transmissible aux héritiers de l'auteur. Il est perpétuel.

Droit de préférence. L'auteur s'engage à proposer à un éditeur donné, par préférence à toute autre personne, le droit d'exploiter ses bandes dessinées futures et/ou les éléments mettant en scène les personnages ou les univers d'une série. Le contrat de préférence est une exception légale au principe de l'interdiction de cession de droits sur des œuvres futures. Cette exception est encadrée par des maximums possibles, soit en durée (5 ans), soit en nombre d'œuvres (5 œuvres normalement, y compris celle pour laquelle le premier contrat comprend le droit de préférence).

Droit de prêt en bibliothèque. Différentes sociétés de gestion de droits peuvent avoir qualité à répartir ces sommes pour les auteurs de bande dessinée (voir liste des sociétés en annexes).

Voir Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (**SOFIA**).

Droits patrimoniaux. Il s'agit des droits de reproduction et de représentation d'une œuvre. Les droits patrimoniaux sont tous les droits qui ont une valeur pécuniaire.

Durée de protection des droits. Durée pendant laquelle le bénéfice du droit de propriété est reconnu aux auteurs et leurs ayants droit. Pour les auteurs de France et des pays de l'Union Européenne, la durée de protection est de 70 ans après la mort du dernier des coauteurs, s'ils sont plusieurs à avoir participé à la création de l'œuvre.

H

Habillage. L'ensemble des illustrations et des documents nécessaires

notamment à la réalisation de la couverture, de la quatrième de couverture, de la page de garde et de la page de titre correspondante de l'ouvrage.

I

Intuitu personae. Il s'agit d'une locution latine se traduisant par «en fonction de la personne». Quand il est fait référence à l'intuitu personae dans une opération contractuelle, cela signifie que la personne du cocontractant ou ses caractéristiques principales conditionnent la conclusion et l'exécution du contrat. Les juristes mettent souvent l'accent sur l'idée qu'un contrat d'auteur est un contrat conclu intuitu personae tant pour ce qui concerne l'auteur que pour ce qui concerne l'exploitant d'une œuvre. Toutefois les pratiques du monde de l'édition, la concentration des catalogues et des droits entre les mains d'un petit nombre de gestionnaires nécessitent, pour l'auteur souhaitant contrôler qui sera éventuellement son éditeur dans quelques années, de s'assurer d'en avoir les moyens juridiques par les stipulations contractuelles appropriées.

L

Lettrage. Insertion des textes et des onomatopées dans les planches et les cases. La réalisation peut être faite, soit par le dessinateur, soit par un lettré.

Licence. Licence au sens de permission donnée ou de droits concédés pour pouvoir les exploiter moyennant le paiement de droits d'utilisation, soit proportionnels aux recettes ou au chiffre d'affaires

réalisé, soit forfaitaires sur une durée limitée dans le temps.

Licence légale. Licence au sens de permission donnée et légale parce qu'elle est réglementée par la Loi. Il s'agit de limitations au droit exclusif de l'auteur. Par la volonté du législateur, le principe du droit exclusif se transforme en un simple droit à rémunération. En France, les exceptions à la propriété exclusive des auteurs sont rares : l'exception au titre de la rémunération copie privée, celle au titre du droit de reprographie ou encore au titre du droit de prêt en bibliothèque.

M

Mandat. C'est l'acte par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir de faire un ou des actes juridiques en son nom et pour son compte.

Mise en couleurs. La mise en couleurs est la colorisation d'un support représentant le dessin d'une planche, lequel, assorti des éléments techniques correspondants, servira à l'impression.

Merchandising ou droits de merchandising. Il s'agit des droits de propriété sur tout ou partie d'une œuvre pour des usages ou des objets commerciaux ou publicitaires.

Multimédia. L'adaptation ou l'exploitation multimédia est la réunion, sur un même support numérique (hors ligne) ou lors de la consultation (en ligne), d'éléments de genres différents (sons, textes, images fixes ou animées, programmes informatiques). La structure et l'accès de l'œuvre multimédia sont régis par un logiciel permettant l'interactivité. Le jeu vidéo est une œuvre multimédia.

N

Numérique (livre). Il faut distinguer la numérisation des livres papier et leur mise à disposition sur le Net, de l'édition sur le Net d'un véritable livre numérique associant l'œuvre préexistante à des environnements sonores et visuels nouveaux et comportant un système de navigation qui ne reproduit pas à l'identique le sens de lecture du livre papier. Il faut aussi distinguer la diffusion du livre numérique dans la totalité de la forme et de la continuité convenues par l'auteur, de celles nécessitant des adaptations, des recadrages de pages ou de cases, ou associant des bandeaux publicitaires (voir dossier numérique en annexes).

O

Œuvre de collaboration. Elle est la propriété commune de l'ensemble des coauteurs (scénariste, dessinateur).

P

Page copyright ou mentions légales. Deuxième page de l'album, comprenant obligatoirement le signe conventionnel du copyright © et le nom du ou des titulaires des droits. Doivent aussi figurer quelque part dans l'album, le numéro ISBN, ainsi que la mention du dépôt légal et sa date.

Page de garde. Double page se trouvant en début et en fin d'album, reliant l'intérieur des cahiers à la couverture, donc non comprise dans la pagination, elle peut être soit de couleur unie, soit constituée d'un dessin trait original.

Page titre. Première page de l'album, reprenant sur fond blanc les indications lettrées du plat avant, accompagnées d'une illustration (originale ou reprise des planches).

Planche. Dessin définitif d'une page complète de bande dessinée.

Planche originale. Support physique intégrant les dessins originaux (parfois aussi le texte) et constituant une page. Il peut y avoir plusieurs supports physiques originaux pour une même page : un pour le trait (le crayonné), l'autre pour la couleur.

Première de couverture ou plat avant. Il s'agit de la première page de la couverture d'un album, composée d'une illustration originale de l'auteur (soit pleine page, soit du format requis pour la collection dans laquelle l'album est publié) complétée par le titre de l'album, le nom de l'auteur, le logo de l'éditeur et, s'il s'agit d'une série, le titre de celle-ci.

Prime de cession. Si l'on parle de prime de cession ou de prime de création, il s'agit d'une rémunération qui n'est pas récupérée sur le produit des droits d'auteur dûs par l'éditeur. Ce n'est plus une avance ou un à valoir mais bien une rémunération de base pour la création dont l'éditeur veut acquérir les droits d'exploitation. Cette somme n'est ni remboursable, ni récupérable.

Propriété littéraire et artistique ou PLA. Il s'agit des règles juridiques particulières qui se trouvent dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et qui s'appliquent aux œuvres de l'esprit constituant ce que l'on appelle le Droit d'auteur. Dans le CPI, on trouve aussi toutes les règles juridiques qui s'appliquent à la propriété industrielle (brevets, marques, etc.).

Q

Quatrième de couverture ou plat arrière. Il s'agit de la quatrième page de la couverture d'un album, constituée soit par la continuation du plat avant (cas de la double couverture), soit un plat arrière pouvant comprendre un résumé, une photo et une biographie du ou des auteurs, etc. De convention expresse entre les parties, le plat arrière est un espace à vocation essentiellement commerciale et promotionnelle. Il est destiné à la promotion de l'auteur et de sa série ainsi qu'à la promotion de la maison d'édition. La conception et la maîtrise de cette page appartiennent à l'éditeur. L'auteur pouvant, malgré tout, avoir son mot à dire si cela est expressément prévu au contrat. Toute autre publicité ou promotion ne pourra figurer à cet endroit que moyennant un accord formel de l'auteur.

R

Rémunération pour copie privée. Afin de compenser les pertes qu'engendre la copie privée des œuvres, la Loi a institué une redevance perçue auprès des fabricants et des importateurs de supports d'enregistrements vierges (sonores et audiovisuels). Depuis 2001, cette redevance est également assise sur un ensemble de supports numériques et, à ce titre, concerne le secteur du livre et de l'écrit. Différentes sociétés de gestion de droits peuvent avoir qualité à répartir ces sommes pour les auteurs de bande dessinée (voir liste des sociétés en annexes).

Rémunération pour reprographie. Afin de compenser les pertes qu'engendre la copie sur papier ou support assimilé par une technique

photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe, la Loi a institué un droit à rémunération pour reprographie (article L.122-10 du CPI). Le ministère de la Culture a agréé la société de gestion chargée de gérer ce droit, mais différentes sociétés de gestion peuvent avoir qualité pour répartir à leurs adhérents les sommes au titre de cette rémunération (voir liste des sociétés en annexes).

Remplacement sur des sites Internet. L'exploitation de tout ou partie des planches de l'ouvrage sur des sites Internet sans modifications, adaptations, autres que celles justifiées pour des raisons techniques, sans atteinte au droit moral de l'auteur sur son œuvre.

Remplacement presse. L'exploitation de tout ou partie de l'œuvre par voie de presse (y compris en pré ou post-publication) dans des journaux ou périodiques en France ou à l'étranger appartenant ou non à l'éditeur.

S

Scénariste. Fait la description détaillée d'un récit (continuité dialoguée, texte brut, storyboard, etc.).

SNE Syndicat national de l'édition. Le SNE est un organisme professionnel représentatif des éditeurs français. Avec plus de 660 adhérents (maisons d'édition), il défend l'idée que l'action collective permet de construire l'avenir de l'édition.

Seuil d'amortissement d'un livre. Le seuil d'amortissement est celui à partir duquel une rentabilité se dégage pour l'éditeur. Dans l'édition, le niveau des paramètres à prendre en compte pour atteindre un seuil d'amortissement est évidemment variable selon le type de collection,

l'album concerné (noir et blanc ou couleur, format, cartonné ou souple, etc.), la promotion ou la mise en place, etc.

Aucun éditeur d'une certaine importance ne devrait plus pouvoir soutenir aujourd'hui qu'il se lance dans l'édition d'un livre sans avoir fait un calcul de rentabilité du projet. Ne serait-ce que pour connaître les objectifs à atteindre et les coûts à maîtriser pour rester dans le budget prévu.

Sociétés de gestion de droits d'auteur. Il y en a plusieurs qui peuvent concerner les auteurs de BD (ADAGP, SAIF, SOFIA, SCAM, CFC) dont le rôle n'est pas identique (voir en annexes les coordonnées des sociétés de gestion).

Synopsis. Résumé succinct d'un récit, schéma de scénario.

T

Tirages de tête. Tirage de luxe en nombre limité d'exemplaires du livre, parfois numérotés et signés, parfois agrémentés d'éléments supplémentaires par rapport à l'édition courante.

U

Univers. C'est l'ensemble constitué des éléments suivants : le personnage principal, les personnages principaux, les personnages secondaires, les histoires et le graphisme créés pour l'ouvrage et toutes leurs composantes telles que notamment, leur apparence physique, leurs vêtements, leur nom, leur manière de s'exprimer, leur cadre de vie, leur environnement, les décors qui les entourent, le titre et le logo de cet univers.

Univers scénaristique. Les éléments du scénario caractérisant le

personnage principal, les personnages principaux, les personnages secondaires et toutes leurs composantes telles que notamment leur manière de s'exprimer, leur cadre de vie, leur environnement, leur nom, etc.

Univers graphique. On entend par ceci l'ensemble des dessins (et des couleurs), le graphisme caractérisant le personnage principal, les personnages principaux, les personnages secondaires, tels que notamment leur apparence physique, leurs vêtements, leur manière de s'exprimer, leur cadre de vie, leur environnement, les décors qui les entourent, etc.

LEXIQUE 2

Termes utiles à la compréhension des redditions de comptes

Pour un auteur, le relevé de droits d'auteur envoyé par l'éditeur, c'est quand même un peu son bulletin de paye... mieux vaut en comprendre le fonctionnement.

Assiette. Prix ou recette à partir duquel ou de laquelle le pourcentage de droits d'auteur va être calculé.

Base. C'est-à-dire le prix de l'ouvrage multiplié par la quantité d'ouvrages vendus dans l'année.

Cession. Autorisation consentie par l'éditeur à un tiers pour l'exploitation commerciale de l'ouvrage ou de l'œuvre sur certains marchés ou pour l'exploitation de certains droits, y compris d'adaptation, de l'œuvre sur certains supports ou pour certains médias. Les cessions donnent lieu à versement ou reversement d'une redevance à l'éditeur, une partie de celle-ci doit revenir contractuellement à l'auteur.

Centre Français du droit de Copie ou CFC. Société de gestion de droits qui collecte et répartit les sommes versées par les utilisateurs de la reprographie (photocopie) d'œuvres protégées dont une partie revient à l'auteur, par l'intermédiaire son éditeur.

Chiffre d'affaires. Recettes perçues par l'éditeur.

Code article. Code référence utilisé par un éditeur pour identifier un livre et même une édition donnée d'un livre, s'il y en a plusieurs.

Cumul précédent. Il s'agit du rappel d'un historique des ventes qui dépasse les seuls éléments se rapportant à la période de référence des comptes, par exemple le cumul des ventes et/ou des droits des années précédentes depuis la première publication de l'œuvre. Ce cumul est important (voire indispensable) par exemple, pour l'application des pourcentages progressifs selon le niveau des ventes lorsqu'ils existent dans le contrat signé.

Droits nets période. Montant des droits calculés à partir des ventes de l'année, diminué de l'éventuelle avance consentie ou de son solde à la fin de la période précédente.

Montant brut. Droits d'auteur dus par l'éditeur avant incidence de la TVA et avant le calcul des prélèvements de cotisations sociales que doit effectuer l'éditeur au titre du versement de droits d'auteur. L'auteur peut être dispensé du précompte des cotisations sociales en raison de son régime fiscal - BNC, dans ce cas le brut est aussi le net.

Numéro de contrat. Numéro d'enregistrement informatique d'une œuvre publiée, chez les éditeurs les plus importants, numéro à rappeler par l'auteur en cas de réclamation.

PPHT (Prix Public Hors Taxes). Prix public diminué de la TVA (au taux de 5,5 % pour la vente de livres édités et publiés dans un format papier).

Provisions sur retours. Il s'agit de la diminution des ventes d'exemplaires de la période considérée pour tenir compte de ceux qui peuvent être retournés par les libraires. La réintégration des retours consiste à réintégrer dans les relevés de ventes envoyés aux auteurs la partie des provisions comptées l'année précédente après ajustement

des ventes réelles, c'est-à-dire après prise en compte des retours effectifs.

Quantité. Le nombre d'exemplaires concernés par le relevé de droits.

Taux. C'est le pourcentage de droits prévu au contrat.

TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée). En France, le taux normal de TVA est de 20 %. Mais certains produits ou services bénéficient d'un taux réduit de TVA.

C'est le cas pour ce qui concerne les droits d'auteur qui sont assujettis au taux de 10 %. Le taux de TVA pour les ventes de livres est à 5,5 %.

Type article. Un même ouvrage peut paraître sous plusieurs formes (reliée, brochée, en coédition, etc.). Chaque forme doit constituer dans les comptes rendus de ventes de l'auteur une ligne différente, avec une référence ou un code spécifique.

Type de vente. Il peut y avoir des ventes réseau libraires France, des ventes hors Europe, des ventes directes ou clubs. Chacun de ces types de ventes donne lieu, en fonction des stipulations contractuelles, à un calcul de droits différents (assiette et/ou pourcentage).

Redditions de comptes ou relevés de droits. Document par lequel l'éditeur établit pour l'auteur le résultat des ventes et exploitations de son œuvre pour une période donnée et lui indique la somme qui lui est due au titre de ses droits d'auteur.

Report avance. La part de l'avance récupérable non encore récupérée sur les exploitations.

Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (SOFIA).

Société de gestion de droits administrée par les auteurs et les éditeurs. Elle est agréée pour percevoir la rémunération des ayants droit de l'écrit au titre du droit de prêt en bibliothèque. Selon les cas, soit l'éditeur

reverse sa part à l'auteur parce qu'il l'a encaissée, soit l'auteur perçoit directement de la Sofia, ou d'une autre société, la part à lui revenir parce qu'il est membre de cette société.

Ventes spéciales. Ventes réalisées hors librairies, par correspondance, par club, à l'occasion d'opérations exceptionnelles, etc. Elles ne génèrent généralement pas, compte tenu des clauses des contrats d'édition, la même rémunération pour les auteurs que les ventes en librairies.



AUTEUR RETROUVANT LA SÉRÉNITÉ GRACE
AU CONTRAT COMMENTÉ.

LE CONTRAT BD COMMENTÉ : UN MODE D'EMPLOI DU CONTRAT D'ÉDITION POUR LES AUTEURS ET AUTRICES DE BANDE DESSINÉE

Un outil pratique pour les auteurs de BD, afin de mieux comprendre, mieux discuter ou négocier le contrat d'édition qui leur est proposé.

- > Les clauses essentielles du contrat d'édition sont présentées et expliquées le plus simplement possible. Elles sont commentées pour que les auteurs en mesurent la portée et les conséquences.
- > Des contre-propositions peuvent être rédigées et mises à la disposition des auteurs qui pourront les utiliser dans leurs négociations avec leurs éditeurs.
- > Des annexes avec les textes juridiques de référence.

Avec le soutien de l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques) et de l'Association pour la Culture avec la copie privée



Prix : 10 €

ISBN : 978-2-9531094-1-2

© Janvier 2019 - SNAC

www.snac.fr

